

ANNEXES

*(Par souci d'économie, les textes ci-annexés sont reproduits
dans une seule langue, même lorsque plusieurs langues officielles
font également foi)*

ANNEXE 1

Extraits de la constitution de la Belgique, 17 février 1994

Art. 107. Le Roi confère les grades dans l'armée. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

SECTION II. DES COMPÉTENCES

SOUS-SECTION 1^{re}. *Des compétences des Communautés*

Art. 127. § 1^{er}. Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

- 1° les matières culturelles ;
- 2° l'enseignement, à l'exception :
 - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
 - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
 - c) du régime des pensions ;
- 3° la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3°.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Art. 128. § 1^{er}. Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée

à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Art. 130. § 1^{er}. Le Conseil de la Communauté germanophone règle par décret :

- 1° les matières culturelles ;
- 2° les matières personnalisables ;
- 3° l'enseignement dans les limites fixées par l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ;
- 4° la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1°, 2° et 3°.

La loi arrête les matières culturelles et personnalisables visées aux 1° et 2°, ainsi que les formes de coopération visées au 4° et le mode selon lequel les traités sont conclus.

§ 2. Ces décrets ont force de loi dans la région de langue allemande.

TITRE IV. Des relations internationales

Art. 167. § 1^{er}. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des Communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les Communications convenables.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

§ 3. Les Gouvernements de Communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil.

§ 4. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les modalités de conclusion des traités visés au § 3 et des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des régions par ou en vertu de la Constitution.

§ 5. Le Roi peut dénoncer les traités conclus avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3, d'un commun accord avec les Gouvernements de Communauté et de région concernés.

Le Roi dénonce ces traités si les Gouvernements de Communauté et de région concernés l'y invitent. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle la procédure en cas de désaccord entre les Gouvernements de Communauté et de région concernés.

Art. 168. Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes qui les ont modifiés ou complétés, les Chambres en sont informées. Elles ont connaissance du projet de traité avant sa signature.

Art. 169. Afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les pouvoirs visés aux articles 36 et 37 peuvent, moyennant le respect des conditions fixées par la loi, se substituer temporairement aux organes visés aux articles 115 et 121. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

ANNEXE 2

Extraits de la loi spéciale, 8 août 1980

Art. 6. x. [L. 8 août 1988, art. 4, § 11, M.B., 13 août 1988. — § 1^{er}. En ce qui concerne les travaux publics et le transport :

- 1° les routes et leurs dépendances ;
- 2° les voies hydrauliques et leurs dépendances ;
- 2° *bis*. [L. 16 juill. 1993, art. 2, § 9, M.B., 20 juillet 1993. — le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges] ;
- 3° les ports et leurs dépendances ;
- 4° les défenses côtières ;
- 5° les digues ;
- 6° les services des bacs ;
- 7° l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National ;
- 8° le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés [, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur]*.

(* L. 16 juill. 1993, art. 2, § 10, M.B., 20 juill. 1993).

- 9° les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, ainsi que les services de sauvetage et de remorquage en mer.

Art. 6bis. § 1^{er}. [L. 16 juill. 1993, art. 3, § 1^{er}, M.B., 20 juill. 1993. — Les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux.]

§ 2. [L. 16 juill. 1993, art. 3, § 2, M.B., 20 juill. 1993. — L'autorité Fédérale est toutefois compétente pour :

- 1° la recherche scientifique nécessaire à l'exercice de ses propres compétences, en ce compris la recherche scientifique exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux ;
- 2° la mise en œuvre et l'organisation de réseaux d'échange de données entre établissements scientifiques sur le plan national et international ;
- 3° la recherche spatiale dans le cadre d'institutions, d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux ;
- 4° les établissements scientifiques et culturels fédéraux, en ce compris les activités de recherche et de service public de ces derniers. Le Roi désigne ces établissements par arrêté délibéré en Conseil des ministres. L'avis conforme des Gouvernements de Communauté et de Région est requis pour toute modification ultérieure de cet arrêté ;
- 5° les programmes et actions nécessitant une mise en œuvre homogène sur le plan national ou international dans des domaines et suivant des modalités fixés par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er}.

- 6° la tenue d'un inventaire permanent du potentiel scientifique du pays suivant des modalités fixées par un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 1^{er}.
- 7° la participation de la Belgique aux activités des organismes internationaux de recherche suivant des modalités fixées par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er}.]

§ 3. [L. 8 août 1988, art. 5, M.B., 13 août 1988. — Sans préjudice des dispositions du § 1^{er} l'[autorité fédérale]* peut prendre des initiatives, créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des communautés ou des Régions, et qui, en outre :

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

- a) soit fait l'objet d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux auxquels la Belgique est partie contractante ou considérée comme telle ;
- b) soit se rapporte à des actions et programmes qui dépassent les intérêts d'une Communauté ou d'une Région.

Dans ces cas, l'[autorité fédérale]** soumet, préalable

...

Art. 16. [L. 5 mai 1993, art. 1^{er}, § 1^{er}, M.B., 8 mai 1993. — § 1^{er}. L'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de sa compétence, est donné par le Conseil concerné.

§ 2. Les traités visés au § 1^{er} sont présentés au Conseil compétent par son [gouvernement]*.

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des Traités instituant les Communautés européennes ainsi que les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, les Conseils, chacun pour ce qui le concerne, en sont informés. Ils ont connaissance du projet de traité avant sa signature.

§ 3. Après avoir été condamné par une juridiction internationale ou supranationale du fait du non-respect d'une obligation internationale ou supranationale par une Communauté ou une Région, l'État peut se substituer à la Communauté ou à la Région concernée, pour l'exécution du dispositif de la décision aux conditions suivantes :

- 1° la Communauté ou la Région concernée doit avoir été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des ministres. En cas d'urgence, le délai de trois mois prévu au premier alinéa, 1°, peut être abrégé par l'arrêté royal visé au même alinéa ;
- 2° la Communauté ou la Région concernée doit avoir été associée par l'État à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale ;
- 3° le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4^{ter} doit avoir été respecté par l'État.

Les mesures prises par l'État en exécution du premier alinéa cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté ou la Région concernée s'est conformée au dispositif de la décision.

L'État peut récupérer, auprès de la Communauté ou de la Région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la Forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la Communauté ou à la Région concernée.]

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

...

Art. 81. [*L. 5 mai 1993, art. 2, M.B., 8 mai 1993.* — § 1^{er}. Les [gouvernements]* informent le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion du traité.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

§ 2. Dans les trente jours de la réception de l'acte d'information, le Conseil des ministres peut signifier au [gouvernement]* concerné, ainsi qu'au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, prévue à l'article 31*bis* de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il existe des objections au traité envisagé. Cette signification implique la suspension provisoire de la procédure envisagée par le [gouvernement]* concerné.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

§ 3. Dans les trente jours de la signification, la Conférence interministérielle de la politique étrangère rend une décision, selon la procédure du consensus.

La suspension provisoire prévue au § 2 prend fin dès que la Conférence interministérielle constate qu'il n'y a plus d'objection à poursuivre la procédure de conclusion du traité. A défaut, elle prend fin, sans préjudice du § 4, trente jours après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Faute de consensus, le Roi peut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai visé au § 3, alinéa 1^{er}, par arrêté motivé et délivré en Conseil des ministres, confirmer la suspension de la procédure envisagée par le [gouvernement]* lorsque :

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

1. la partie cocontractante n'est pas reconnue par la Belgique ;
2. la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la partie cocontractante ;
3. il ressort d'une décision ou d'un acte de l'État que les relations entre la Belgique et la partie cocontractante sont rompues, suspendues ou gravement compromises ;
4. le traité envisagé est contraire à des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

L'arrêté est porté à la Connaissance du [gouvernement]* intéressé.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

§ 5. Dans le respect des procédures prévues aux §§ 3 et 4, le Roi peut suspendre l'exécution des traités visés à l'article 68, § 3, de la Constitution pour les motifs prévus au § 4, 3 et 4. Il signifie Sa décision au [gouvernement]* concerné.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

§ 6. Les [gouvernements]* sont autorisés à engager l'État au sein du Conseil des Communautés européennes, où un de leurs membres représente la Belgique, conformément à un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, § 4*bis*.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

§ 7. Pour les matières qui, par ou en vertu de la Constitution, relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, l'État cite devant une juridiction internationale ou supranationale une personne juridique de droit international, à la demande du ou des [gouvernements]* concernés.

(* *L. 16 juill. 1993 art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

A moins qu'un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, § 1^{er}, n'en dispose autrement, le ou les [gouvernements]* concernés signifient la demande de citation au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère en vue d'une concertation ; la Conférence rendant une décision, dans les trente jours, selon la procédure du Consensus. A défaut de consensus, le Roi cite sans délai la personne juridique de droit international.

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

En aucun cas la procédure visée à l'alinéa précédent ne peut avoir pour conséquence que l'action ne pourrait être introduite dans les délais fixés.

Si le différend visé à l'alinéa premier ne porte pas exclusivement sur des matières pour lesquelles les Communautés ou les Régions sont compétentes par ou en vertu de la Constitution, l'État agit conformément à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4ter.

§ 8. En cas de désaccord entre les [gouvernements]* concernés sur la dénonciation d'un traité visé à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la Constitution, un [gouvernement]* concerné peut saisir la Conférence interministérielle de la politique étrangère qui rend une décision dans les trente jours, selon la procédure du consensus. Quand le consensus n'est pas atteint, le Roi négocie avec la partie cocontractante une dénonciation partielle du traité.].

...

Art. 92bis. § 1^{er}. L'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente, [Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'État ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi.]*

(* L. 16 juill. 1993, art. 61, § 1^{er}, M.B., 20 juill. 1993).

§ 4bis. [L. 5 mai 1993, art. 3, 1^o, M.B., 8 mai 1993. — L'[autorité fédérale]* les Communautés et les Régions, la concerne, concluent en tous cas chacune pour ce qui un ou plusieurs accords de coopération portant sur la représentation de la Belgique auprès d'organisations internationales et supranationales et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus dans ces organisations.

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

Sans préjudice de l'article 83, §§ 2 et 3, et dans l'attente de la conclusion de cet accord ou de ces accords de coopération, une concertation associant l'[autorité fédérale]* et les [gouvernements]* aura lieu pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que le suivi des travaux des organisations internationales et supranationales relatifs aux matières relevant des compétences communautaires ou régionales.]

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

§ 4ter. [L. 5 mai 1993, art. 3, 2^o, M.B., 8 mai 1993. — L'[autorité fédérale]*, les Communautés et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour les modalités de conclusion des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions et pour les modalités suivant lesquelles des actions sont intentées devant une juridiction internationale ou supranationale visées à l'article 81, § 7, alinéa 4.

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les [gouvernements]* sont en tous cas associés à la négociation de ces traités et aux actions devant une juridiction internationale ou supranationale visées à l'article 81, § 7.]

(* L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993).

§ 5. [*L. 16 janv. 1989, art. 66, M.B., 17 janv. 1989.* — Les litiges entre les parties contractantes aux accords prévus [aux §§ 2, 3, 4, *4bis*, *4ter* et *4quater*]* nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords, sont tranchés par une juridiction organisée par la loi.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 61, § 5, M.B., 20 juill. 1993*).

Chaque partie désigne un des membres de cette juridiction.

Les contestations relatives à la récusation du président ou d'un membre de la juridiction sont tranchées par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

Les accords règlent le mode de désignation de ces membres autres que le président.

Le président est coopté par les membres ; à défaut de désignation des membres ou de cooptation du président, la désignation est faite par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

La décision prononcée n'est pas susceptible de recours et peut faire l'objet d'exécution forcée.

Elle fixe le délai maximum dans lequel elle doit être exécutée et, le cas échéant, peut autoriser qu'à la partie défaillante et aux frais de celle-ci, soit substituée l'autre partie.

Les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction.

La loi visée à l'alinéa 1^{er} règle la procédure suivie par la juridiction. Elle garantit le respect des droits de la défense.

§ 6. Les parties aux accords de coopération autres que ceux visés [aux §§ 2, 3, 4, *4bis*, *4ter* et *4quater*]* peuvent également leur rendre applicables les dispositions contenues au § 5,]

(* *L. 16 juill. 1993, art. 61, § 6, M.B., 20 juill. 1993*).

Art. 92^{ter}. Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris de l'accord des [gouvernements]* compétents, la représentation des Communautés et des Régions, selon le cas, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes nationaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'il désigne.

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

Les [gouvernements]* communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres [gouvernements]*, selon le cas, la représentation de l'[autorité fédérale]* et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent.]

(* *L. 16 juill. 1993, art. 127, M.B., 20 juill. 1993*).

(*L. 5 mai 1993, art. 4, M.B., 8 mai 1993*).

Art. 92^{quater}. Dès leur transmission au Conseil des Communautés européennes, les propositions de règlement et de directive et, le cas échéant, des autres actes à caractère normatif de la Commission des Communautés européennes sont transmises aux Chambres et aux Conseils chacun pour ce qui le concerne.]

[*L. 16 juill. 1993, art. 62, M.B., 20 juill. 1993.* — Les Chambres peuvent donner leur avis sur ces propositions au Roi, conformément aux règles explicitées par la commission de concertation parlementaire visée à l'article 41, § 5, de la Constitution.

Les Conseils peuvent donner un avis sur ces propositions à leur Gouvernement.]

ANNEXE 3

**Extraits de la loi ordinaire du 9 août 1980
de réformes institutionnelles**

Art. 31bis. § 2. « Le Comité de concertation constitue en tout cas une Conférence interministérielle de la politique étrangère. Au sein de cette Conférence interministérielle, le Gouvernement informe régulièrement les Exécutifs de la politique étrangère, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Exécutif. »

ANNEXE 4

**Extraits de la loi du 31 décembre 1983
de réformes institutionnelles
pour la Communauté germanophone**

« **Art. 55bis.** — L'article 92bis, §§ 1^{er}, 4bis, 4ter, 5 et 6, de même que l'article 92ter de la loi spéciale s'appliquent à la Communauté germanophone moyennant les adaptations nécessaires. »

Art. 55ter. — L'article 92quater de la loi spéciale s'applique de la même manière à la Communauté germanophone. »

ANNEXE 5

**Extraits des lois coordonnées
sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973**

« **Art. 26bis.** — La section d'administration statue dans les six mois par voie d'arrêt sur les recours en annulation d'un arrêté visé à l'article 81, § 4 ou § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. »

ANNEXE 6

**Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés
et les Régions concernant les modalités suivant lesquelles
des actions sont intentées devant une juridiction internationale
ou supranationale suite à un différend mixte,
17 mars 1994**

Vu les articles 1^{er}, 34, 127 à 130, 134 et 167 à 169 de la Constitution coordonnée ;

Vu les articles 81, § 7, alinéa 4, et 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions ;

Vu l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

Vu l'article 55bis de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, tel que remplacé par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions ;

Vu l'article 31bis, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'inséré par l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités suivant lesquelles des actions sont intentées devant des juridictions supranationales ou internationales dans le cadre d'un différend tel que visé à l'article 81, § 7, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

l'État fédéral, représenté par Monsieur J.L. DEHAENE, Premier Ministre, Monsieur W. CLAES, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, et Monsieur M. WATHELET, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques ;

la Communauté française, représentée par Monsieur M. LEBRUN, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

la Communauté flamande, représentée par Monsieur L. VAN DEN BRANDE, Ministreprésident et Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures ;

la Région wallonne, représentée par Monsieur R. COLLIGNON, Ministre-Président, chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme ;

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Monsieur J. CHABERT, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations externes ;

la Communauté germanophone, représentée par Monsieur J. MARAITE, Ministre, Président et Ministre communautaire des Finances, des Relations internationales, de la Santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, il convient d'entendre par :

- 1° Conférence interministérielle : la Conférence interministérielle de la politique étrangère, telle que visée à l'article 31bis, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 2° citation : la citation devant une juridiction internationale ou supranationale d'une personne juridique de droit international public ;
- 3° différend mixte : un différend avec une personne juridique de droit international public concernant des matières ne relevant pas exclusivement des compétences fédérales, communautaires ou régionales ;
- 4° autorité concernée : une partie à cet accord de coopération qui, par ou en vertu de la Constitution, est compétente pour une matière à laquelle se rapporte le différend mixte.

Article 2

Le présent accord de coopération est d'application lorsqu'une autorité concernée souhaite que, dans un différend mixte, la Belgique cite une personne juridique de droit international public devant une juridiction internationale ou supranationale, notamment la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg.

Article 3

Lorsqu'une autorité concernée souhaite que la Belgique introduise une action pour un différend qu'elle estime être de nature mixte, elle saisit la Conférence

interministérielle en transmettant un avant-projet de citation au Président de celle-ci.

Le Président de la Conférence interministérielle veille à ce que le respect de la procédure visée aux articles 4 à 7 n'ait pas pour conséquence que l'action ne puisse être introduite dans les délais fixés.

Article 4

Un groupe de travail « citation » est institué dans le cadre de la Conférence interministérielle.

Ce groupe de travail, qui est présidé par un représentant du Président de la Conférence interministérielle, est composé de représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales.

Article 5

§ 1. Dans les quinze jours suivant la saisine de la Conférence interministérielle conformément à l'article 3, le groupe de travail « citation » vérifie si le différend revêt un caractère mixte. Il statue suivant la procédure du consensus. Faute de consensus, la Conférence interministérielle sera convoquée sans délai.

§ 2. S'il y a consensus sur le caractère mixte du différend, le groupe de travail examine la nécessité de procéder à une citation ainsi que l'avant-projet de citation. Cette décision doit faire l'objet d'un consensus entre les représentants des autorités concernées.

§ 3. Le consensus qui s'est dégagé au sein du groupe de travail est notifié immédiatement à tous les membres de la Conférence interministérielle. Sauf opposition dans les 48 heures suivant la notification, les membres de la Conférence interministérielle sont censés avoir approuvé le consensus qui s'est dégagé au sein du groupe de travail.

§ 4. A défaut d'accord au sein du groupe de travail, ou en cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres de la Conférence interministérielle, cette dernière est saisie sans délai.

Article 6

Lorsque la Conférence interministérielle est saisie conformément à l'article 5, elle statue suivant la procédure du consensus sur le caractère mixte du différend et suivant la procédure du consensus entre les autorités concernées sur la nécessité d'initier une action ainsi que sur le projet de citation.

Si elle arrive à la conclusion que le différend ou un des éléments de celui-ci porte exclusivement sur des matières communautaires ou régionales, la réunion de la Conférence interministérielle tient lieu, le cas échéant, de celle prévue à l'article 81, § 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 7

Lorsque, conformément aux articles 5 et 6, il a été décidé de procéder à une citation, un seul fonctionnaire fédéral mandaté sera désigné, conformément à la réglementation.

Le Ministère dont relève ce fonctionnaire est chargé de la saisine de la juridiction internationale ou supranationale ainsi que des formalités y afférentes.

Article 8

Chaque autorité concernée peut désigner un ou plusieurs représentants, ayant ou non la qualité d'avocat, pour assister le fonctionnaire mandaté. Les membres de la Conférence interministérielle sont avisés de cette désignation.

Article 9

Le fonctionnaire mandaté assure la coordination de la procédure de citation devant la juridiction.

Le groupe de travail « citation » est informé de toute nouvelle phase dans la procédure introduite par la Belgique.

Article 10

L'abandon de l'action ne peut être décidé que moyennant l'accord de toutes les autorités concernées. A cette fin, la procédure visée aux articles 5 et 6 sera respectée.

Article 11

Les dispositions du présent accord de coopération peuvent être révisées à la demande de chacune des parties. Toute demande de révision sera examinée dans les trois mois au sein de la Conférence interministérielle.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994, en six exemplaires en langue néerlandaise, française et allemande.

ANNEXE 7

**Développements relatifs à l'Accord de coopération
conclu entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions
concernant les modalités suivant lesquelles des actions
sont intentées devant une juridiction internationale
ou supranationale suite à un différend mixte**

Développements

Suite à la révision de la Constitution du 5 mai 1993 et aux lois spéciale et ordinaire du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, le domaine des relations extérieures a subi de profondes modifications.

La loi spéciale du 5 mai 1993 fait à plusieurs reprises appel à une technique dite de « fédéralisme coopératif » : l'accord de coopération obligatoire.

Le présent accord est un accord de coopération relatif aux modalités suivant lesquelles doivent être intentées des actions devant une juridiction internationale ou supranationale, la conclusion d'une tel accord ayant été rendu obligatoire par l'article 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993.

Le présent accord de coopération forme un tout avec les autres accords de coopération en matière de relations internationales dont la conclusion avait été prévue par la loi spéciale du 5 mai 1993.

L'État fédéral, les communautés et les régions sont parties au présent accord de coopération. Seules ces autorités peuvent prendre l'initiative de citer en justice une personne juridique de droit international public. L'article 81, § 7, concerné de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 ne s'applique pas à la Commission communautaire commune.

Le texte du présent accord de coopération a été préparé au sein d'un groupe de travail *ad hoc*, composé de représentants de l'État fédéral (Affaires étrangères et Justice), des communautés et des régions. Ledit groupe de travail fut présidé par le Cabinet du Premier Ministre.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de notions qui figurent dans l'accord de coopération, ainsi que dans l'exposé des motifs.

Article 2

Cet article délimite le champ d'application de l'accord de coopération.

Outre la Cour de Justice des Communautés européennes qui est explicitement mentionnée, l'accord de coopération couvre notamment la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, la Cour internationale de Justice à La Haye ou le panel dans le cadre du GATT...

Les règles prévues à l'accord de coopération sont d'application quelle que soit l'autorité qui prend l'initiative — l'État fédéral, ou les communautés ou régions.

Il y a lieu de souligner que l'accord de coopération ne porte que sur l'action et non pas sur la défense dans le cas où un État étranger ou une institution internationale ou supranationale introduit une action à l'encontre de la Belgique. L'article 16, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 peut s'appliquer à ces derniers cas.

Article 3

La Conférence interministérielle de la Politique étrangère, qui est l'organe de concertation de la politique étrangère de la Belgique fédérale, est l'instance la plus indiquée pour coordonner la procédure de citation.

La citation devant des juridictions internationales ou supranationales est souvent soumise à des délais stricts. Les règles de procédure contenues dans le présent accord de coopération ne peuvent nullement donner lieu à un dépassement des délais de citation. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, le Président de la Conférence interministérielle est tenu de veiller à ce que les délais soient respectés. Dans cette optique, il est essentiel que le groupe de travail visé à l'article 4 et la Conférence interministérielle proprement dite se réunissent en temps utile.

L'avant-projet de citation doit être le plus exhaustif possible, étant donné que la demande ne peut être élargie en cours d'instance.

Article 4

Cette disposition s'inspire de l'article 3 de l'accord de coopération intervenu entre l'État fédéral, les communautés et les régions relatif à la conclusion de traités mixtes.

Il convient de toute manière que l'État fédéral, les Communautés et les Régions délèguent, outre les représentants des membres permanents de la Conférence inter-

ministérielle, des représentants des départements compétents d'un point de vue technique. En ce qui concerne l'État fédéral, un représentant du Ministre de la Justice sera invité, outre le représentant du Ministère fédéral des Affaires étrangères, aux réunions de ce groupe de travail [lorsqu'une autorité souhaite intenter une action devant la Cour des droits de l'homme à Strasbourg] (voir les développements relatifs à l'article 7).

Article 5

Le groupe de travail « citation » statue par la procédure du consensus entre tous les membres sur le caractère mixte du différend (§ 1). Seuls les représentants des autorités concernées doivent se prononcer sur l'opportunité de procéder à une citation ainsi que sur l'approbation ou l'adaptation éventuelle du texte de la citation (§ 2). Pour les raisons invoquées ci-dessus, il convient d'être le plus exhaustif possible lors de la rédaction du projet de citation.

Afin d'éviter une procédure trop longue (voir article 3, alinéa 2), l'article 5, § 3, permet un règlement rapide en cas de consensus.

Article 6

[Lorsque une citation devant la Cour des Droits de l'Homme à Strasbourg est examinée], le Ministre de la Justice sera invité à la réunion de la Conférence interministérielle (voir développements relatifs à l'article 7).

La Conférence interministérielle statue par la procédure du consensus entre tous les membres sur le caractère mixte du différend. Seuls les représentants des autorités concernées doivent se prononcer sur l'opportunité de procéder à une citation ainsi que sur l'approbation ou l'adaptation éventuelle du texte de la citation. Pour la raison invoquée ci-dessus, il convient d'être le plus exhaustif possible lors de la rédaction du projet de citation.

L'article 6, dernier alinéa, permet d'éviter que la procédure ne soit trop longue lorsqu'un différend dont on a estimé qu'il revêtait un caractère mixte, s'avère ultérieurement présenter un caractère exclusif.

Article 7

En vertu de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant le règlement organique du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, les Jurisconsultes de ce département sont compétents pour les questions relatives à la défense des intérêts de l'État devant les juridictions internationales. Dans la pratique, des fonctionnaires du département de la Justice interviennent devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il est proposé de maintenir la situation existante.

Les frais liés à la citation, parmi lesquels l'envoi de lettres et les frais de déplacement éventuels du fonctionnaire mandaté, viennent à charge du Ministère dont il relève.

Article 8

Il est évident que les honoraires d'un avocat viennent à charge de l'autorité (ou plus spécifiquement : du Ministère) qui a désigné l'intéressé.

Article 9

Il convient de coordonner l'action du fonctionnaire mandaté et des représentants, ayant ou non la qualité d'avocat, d'autant plus que la possibilité de plaider devant la juridiction est souvent réservée à une seule personne.

Le groupe de travail « citation » de la Conférence interministérielle peut établir les directives du fonctionnaire mandaté.

Article 10

A l'instar de la citation, l'abandon de l'action doit faire l'objet d'un consensus entre les autorités Concernées.

Article 11

Cet article s'inspire du dernier article des autres accords de coopération relatifs aux relations internationales.

ANNEXE 8

**Rapport du Groupe de travail modalités suivant lesquelles
des actions doivent être intentées
devant des juridictions internationales**

Le groupe de travail était composé de représentants de :

- Monsieur J.L. DEHAENE, Premier Ministre ;
- Monsieur W. CLAES, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères ;
- Monsieur M. WATHELET, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques ;
- Monsieur R. COLLIGNON, Ministre-Président, chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme ;
- Monsieur M. LEBRUN, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;
- Monsieur L. VAN DEN BRANDE, Ministre-Président et Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures ;
- Monsieur J. CHABERT, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations externes ;
- Monsieur J. MARAITE, Ministre-Président et Ministre communautaire des Finances, des Relations internationales, de la Santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme.

Tous les membres du groupe de travail ont approuvé l'avant-projet de l'accord de coopération que vous trouverez en annexe.

Tous les membres du groupe de travail ont approuvé le commentaire de l'accord de coopération que vous trouverez en annexe, étant entendu que, qu'en ce qui concerne le commentaire de l'article 4 (dernière phrase) et de l'article 6 (première phrase), le Ministre fédéral des Affaires Etrangères et le Ministre de la Justice devront décidé de commun accord de la variante à choisir.

Lors de l'examen du texte des développements relatif à la Commission communautaire commune, le représentant de la Région de Bruxelles-Capitale a déclaré ce qui suit :

- (i) l'Assemblée réunie doit marquer son accord sur les traités internationaux dans la mesure où ceux-ci portent sur des matières relevant de ses Compétences, notamment la politique de santé. Cela était déjà le cas avant la dernière révision de la Constitution. A défaut, le traité n'est pas d'application, en ce qui concerne cette matière, aux habitants de la Région de Bruxelles-capitale.
- (ii) le Collège réuni est, en ce qui concerne ses propres compétences, pleinement associé aux réunions de coordination interne visant à préparer les pourparlers ou négociations au niveau européen et international. Le(s) représentant(s) du Collège peut(ven)t faire partie de la délégation belge sans pouvoir s'exprimer (prendre la parole aux réunions internationales). Le Ministre du Collège réuni ne peut pas participer aux Conseils des Ministres européens en vertu de la tournante prévue à l'article 146 du Traité sur la CEE.
- (iii) le Collège réuni ne peut, en tant que tel, intenter des actions devant une juridiction internationale, ni en ce qui concerne les différends exclusifs ni en ce qui concerne les différends mixtes. Il peut exposer sa position dans le cadre de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère (et du groupe de travail citation) pour autant qu'il s'agisse de matières relevant de ses compétences.
- (iv) le droit de substitution dont dispose l'État fédéral à l'égard des communautés et des régions ne s'applique pas au Collège réuni ou à l'Assemblée réunie (art. 16, § 3 de la loi spéciale). Ainsi, l'État fédéral ne peut pas intervenir lorsque le Collège réuni ou l'Assemblée réunie refuse de transposer une directive de l'Union européenne en droit bruxellois. Cela implique en outre que, en cas de condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes, l'État fédéral ne dispose pas de la sanction financière permettant de récupérer auprès de la Commission communautaire commune les frais dus au non-respect d'une obligation internationale ou supranationale, tels que des amendes et astreintes.

Le président du groupe de travail

Jan Clement

ANNEXE 9

**Accord-cadre de coopération entre l'État fédéral,
les Communautés et les Régions portant sur la représentation
du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales
poursuivant des activités relevant de compétences mixtes,
30 juin 1994 et liste de ces organisations**

Vu les articles 1, 3, 33, 34, 35, 39 et 167 ainsi que chapitre IV, sections I et II de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 8 août 1988, la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis et 92bis, § 1 et § 4bis ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993 relative aux relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 42, 60, 63 ;

Vu l'article 31*bis* de la Loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la Loi du 16 juin 1989 portant sur diverses réformes institutionnelles et modifié par la loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone modifiée par la loi du 18 juillet 1990 et la loi du 5 mai 1993 relative aux relations internationales des Communautés et des Régions, notamment les articles 4, 6, 55*bis* ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans l'ordre juridique interne les règles permettant une représentation adéquate du Royaume de Belgique et des entités qui le composent auprès des Organisations internationales et organisant leur participation aux activités de ces Organisations internationales ;

Le Gouvernement fédéral, représenté par le Ministre des Affaires étrangères ;

Le Gouvernement flamand... ;

Le Gouvernement de la Communauté française... ;

Le Gouvernement de la Communauté germanophone... ;

Le Gouvernement de Bruxelles Capitale... ;

Le Gouvernement wallon... ;

ont convenu ce qui suit :

I. Champ d'application

Article 1^{er}

1. Le présent accord-cadre de coopération est d'application pour les Organisations internationales dont la liste figure en annexe, poursuivant des activités relevant de compétences considérées comme mixtes.

2. Les règles générales établies au présent accord-cadre de coopération sont d'application pour certaines Organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences considérées comme exclusivement communautaires ou régionales, pour autant que des accords de coopération distincts en disposent ainsi.

3. Le présent accord-cadre de coopération n'exclut pas l'application et la conclusion d'accords spécifiques de coopération ou de protocoles d'application lorsque la spécificité de certaines Organisations internationales requiert une mise en œuvre plus détaillée des dispositions générales établies au présent accord-cadre.

4. Le présent accord-cadre n'a pas pour objet de régler les questions relatives aux contributions obligatoires aux organisations internationales visées au § 1.

II. Diffusion de l'information

Article 2

L'autorité fédérale assurant la représentation de la Belgique auprès d'une Organisation internationale ou, le cas échéant, la Représentation permanente, veille à organiser, en concertation avec les autres autorités fédérales, communautaires ou régionales, une diffusion large et rapide de l'information auprès de toutes les parties concernées. Cette information comprend, outre les invitations aux réunions avec indication de date, d'ordre du jour et la documentation y afférente, les documents de fond portant sur les activités de l'Organisation internationale en général, sur la mise en œuvre de projets ou de programmes ou sur d'autres initiatives variées présentant un intérêt pour les parties concernées, sans préjudice des règles

propres à chaque organisation internationale en matière de protection des documents.

Article 3

Les autorités régionales et/ou communautaires concernées feront connaître en temps opportun aux autorités fédérales précitées leurs intérêts particuliers pour certaines activités ou certains programmes de l'organisation internationale concernée en général, ainsi que, plus particulièrement, leurs intentions de participation à des réunions spécifiques avec le nom des représentants respectifs qui y seront délégués, et leurs projets de prises de position ou d'initiatives en général.

III. Structure des représentations permanentes

Article 4

Les Communautés et/ou les Régions qui le souhaitent peuvent faire inclure un représentant au sein de la Représentation Permanente de la Belgique auprès d'une Organisation internationale conformément aux accords conclus avec le Ministre fédéral des Affaires étrangères relatifs au statut des représentants des Communautés et Régions au sein des postes diplomatiques à l'étranger.

Ce représentant reçoit ses instructions de ses autorités communautaires ou régionales. Il en informe le Représentant Permanent. Pour les matières soumises à la concertation prévue aux articles 5, 6 et 7 seules les positions issues de cette concertation peuvent être présentées dans le cadre de l'organisation internationale concernée.

IV. Organisation d'une structure permanente de concertation

Article 5

1. Une concertation générale en vue de déterminer la position belge, aussi bien du point de vue général que pour chaque point de l'ordre du jour, est assurée avant chaque réunion ministérielle d'une Organisation internationale, par les soins du Ministère fédéral des Affaires étrangères, qui exerce la présidence et le secrétariat des réunions. Une telle concertation générale peut également être assurée, en cas de besoin, en vue de la préparation d'une réunion technique.

2. Cette concertation générale est effectuée de manière systématique et horizontale. A cette fin, sont invités à toutes les réunions de concertation des représentants du Premier Ministre, des autres Ministres fédéraux compétents et des Ministres communautaires et régionaux compétents sur le plan technique ou chargés des relations extérieures.

3. Un compte-rendu de chaque réunion de concertation sera établi, mentionnant le nom des participants.

Il sera transmis d'office aux participants, ainsi qu'au Président et aux membres de la Conférence interministérielle « Politique étrangère ».

Article 6

Des concertations sectorielles ou *ad hoc* se font sans préjudice de la concertation générale visée à l'article 5, qui doit en être informée.

Elles sont en outre tenues de saisir la Concertation Générale précitée au cas où se présentent soit des blocages nécessitant un élargissement du débat, soit des problèmes contenant des éléments présentant une dimension plus générale ou d'ordre politique.

Article 7

1. Est créé au sein de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » un groupe de travail *ad hoc* « Représentation de la Belgique auprès des Organisations internationales », qui assure le suivi et la coordination générale précitée, et se réunit à intervalles réguliers.

2. En cas de désaccord persistant au sein de la concertation générale organisée au sein du Ministère fédéral des Affaires étrangères, le groupe de travail *ad hoc* précité est saisi, débat de la question et la renvoie à la concertation générale en cas d'accord.

3. En cas de blocage persistant, le Président du groupe de travail *ad hoc* « Représentation de la Belgique auprès des Organisations internationales » saisit, dans un délai rapide, le Président de la Conférence interministérielle « Politique étrangère », lequel porte ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion ou d'une réunion *ad hoc*.

Article 8

Dès qu'une position belge est arrêtée au sein de la concertation générale organisée au sein du Ministère fédéral des Affaires étrangères, ou éventuellement, en vertu de l'article 7, au sein de la Conférence interministérielle « Politique étrangère », le Ministre fédéral des Affaires étrangères envoie des instructions dans ce sens à la Représentation permanente auprès de l'Organisation internationale concernée, et en adresse copies aux Ministres fédéraux, communautaires ou régionaux concernés et aux Départements fédéraux, communautaires ou régionaux concernés.

Article 9

1. Lorsque, en séance, la position belge arrêtée conformément aux procédures mises en place par le présent accord doit être adaptée d'urgence afin de participer valablement à la prise de décision, le Président de la délégation belge prend les contacts nécessaires à cette fin avec les parties belges concernées et établit une nouvelle position.

2. Faute de temps ou d'accord pour établir cette nouvelle position, le Président de la délégation belge adopte « *ad referendum* » la position qui rencontre le mieux l'intérêt général. Dès que possible, après règlement de la question sur le plan interne, dans les délais et selon les modalités propres à chaque Organisation internationale, la position définitive de la Belgique sera notifiée.

3. Si cette procédure n'est pas possible en raison des règles en vigueur dans l'organisation internationale concernée ou si le désaccord persiste après concertation, le Président de la délégation belge peut, à titre exceptionnel, s'abstenir.

V. Composition des délégations

Article 10

La concertation générale porte également sur la détermination de la composition de la délégation belge.

Suite à la notification prévue à l'article 3, la composition des délégations s'effectuera en s'inspirant des principes suivants :

- chaque niveau de pouvoir concerné par les matières traitées peut être représenté au sein de la délégation belge, tant au niveau technique qu'au niveau ministériel ;
- pour les réunions techniques, la délégation belge est présidée par le Représentant Permanent ou par une personne désignée par consensus au sein de la concertation préalable, en fonction du niveau de pouvoir principalement concerné ;
- les réunions ministérielles régulières sont présidées, au nom de la Belgique, en fonction du niveau de pouvoir principalement concerné, soit par le Ministre fédéral compétent, soit par le Ministre d'un pouvoir fédéré, si possible, en application d'un système de rotation à établir préalablement en concertation entre les communautés et/ou régions concernées.
- les réunions ministérielles non-régulières sont présidées, au nom de la Belgique, en fonction du niveau de pouvoir principalement concerné, par le Ministre désigné par consensus au sein de la concertation préalable ;
- en cas de vote, celui-ci est exprimé par le chef de la délégation conformément aux résultats de la concertation préalable ou aux procédures prévues à l'article 9.

VI. Dispositions finales

Article 11

Le présent accord-cadre de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12

Les dispositions du présent accord-cadre de coopération peuvent être revues à la requête de toute partie contractante.

Une requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la Conférence Internationale « Politique Etrangère ».

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994, en six exemplaires, dans les langues néerlandaise, française et allemande.

Liste d'Organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences considérées comme mixtes, tombant sous le champ d'application de l'Accord Cadre de coopération portant sur la Représentation du Royaume de Belgique auprès des Organisations internationales.

Lijst van de Internationale Organisaties waarvan de werkzaamheden betrekking hebben op de zogenaamde gemengde bevoegdheden en waarop het Kaderakkoord tot Samenwerking betreffende de Vertegenwoordiging van het Koninkrijk België bij de Internationale Organisaties van toepassing is.

1. BENELUX
2. CONSEIL DE L'EUROPE
RAAD VAN EUROPA

3. OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économiques)
OESO (Organisatie voor Economische Samenwerking en ontwikkeling)
4. ONU (Organisation des Nations Unies y compris :
VN (Organisatie van de Verenigde Naties met inbegrip van :
 - PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement)
 - PNUE (VN-Programma voor Leefmilieu)
 - UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)
 - UNICEF (VN-Fonds voor Kinderen)
 - PNUCID (Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues)
 - PNUCID (VN-Programma voor Internationale Drugsecontrole)
 - FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population)
 - FNUAP/UNPF (VN-Volkerenfonds)
 - UNITAR (Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche)
 - UNITAR (VN-Instituut voor vorming en Onderzoek)
 - ECOSOC (Conseil économique et social des Nations Unies)
 - ECOSOC (Economische en Sociale Raad van de VN)
 - ECE (Commission économique pour l'Europe)
 - ECE (Economische commissie voor Europa)
9. OIT (Organisation internationale du Travail)
IAO (Internationale Arbeidsorganisatie)
10. CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement)
UNCTAD (VN-Conferentie over Handel en ontwikkeling)
11. ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel)
ONUDI (VN-Organisatie voor Industriële ontwikkeling)
12. UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)
UNESCO (VN Organisatie voor Onderwijs, Wetenschap en Cultuur)
13. OMPI (Organisation mondiale pour la propriété industrielle)
OMPI (Wereldorganisatie voor de industriële eigendom)
14. OMT (Organisation mondiale du tourisme)
OMT (Wereldorganisatie voor het toerisme)
15. FAO (Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FAO (Voedsel en Landbouworganisatie)
16. OMS (Organisation mondiale de la Santé)
WHO (Wereld Gezondheidsorganisatie)
17. GATT (Accord général sur les Tarifs et le Commerce)
GATT (Algemeen akkoord inzake handel en tarieven)
18. OIM (Organisation international pour les migrations)
IOM (Internationale organisatie voor migraties)

ANNEXE 10

**Accord-cadre de coopération entre l'État fédéral,
Les Communautés et les Régions portant sur la représentation
du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales
poursuivant des activités relevant de compétences mixtes**

Développements

1. La loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions prévoit en son article 3, nmodifiant l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'obligation pour l'autorité nationale, les Communautés et les Régions de conclure en tout cas, chacun pour ce qui le concerne, un ou plusieurs accords de coopération portant sur la représentation de la Belgique auprès d'organisations internationales et supranationales, et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre dans ces organisations à défaut de consensus.

D'autre part, la loi spéciale prévoit également en son article 3 que, dans l'attente de la conclusion de cet Accord ou de ces Accords de coopération, une concertation associant l'autorité nationale et les Exécutifs aura lieu pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que le Suivi des travaux des organisations internationales et supranationales relatifs aux matières relevant des compétences communautaires ou régionales.

2. Un tel projet d'Accord-Cadre de coopération a été préparé, au cours de l'année 1993, au sein du groupe de travail « Représentation du Royaume de Belgique auprès des Organisations internationales », institué dans le cadre de la session de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » du 25 janvier 1993.

Ce projet d'Accord-Cadre comprend essentiellement cinq chapitres consacrés au champ d'application, à la diffusion de l'information, à la structure des Représentations permanentes, à l'organisation d'une structure permanente de concertation, et à la composition des délégations.

3. Champ d'application.

En vertu de l'article 1^{er} l'Accord-Cadre ne s'applique en principe qu'aux Organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, c'est-à-dire n'ayant pas exclusivement trait aux domaines attribués par ou en vertu de la Constitution à la compétence des Communautés, des Régions ou de l'État fédéral, sauf si des Accords de Coopération distincts en disposent autrement.

Un Accord de Coopération distinct relatif à l'Union européenne a été conclu le 8 mars 1994.

Une liste des Organisations concernées est jointe à l'Accord. Il est toutefois prévu que celles dont les activités relèvent de compétences exclusives fédérées pourront faire l'objet de dispositions similaires, mais uniquement si des Accords de coopération distincts en disposent ainsi.

D'autre part, l'Accord-Cadre de coopération n'exclut pas l'application et la conclusion d'accords spécifiques de coopération, ou de protocoles d'application en fonction de la nécessité de disposer dans certains cas d'approches sectorielles ou de tenir compte de la spécificité de certaines Organisations internationales.

L'article 1 vise en fait à permettre dans ces cas une mise en œuvre plus détaillée des dispositions générales de l'Accord-Cadre, sans que celle-ci les remette en cause, et pour autant que la cohérence de l'approche générale soit préservée tant sur le plan des principes que dans le domaine de l'application.

Enfin, le présent Accord-cadre n'a pas pour objet de régler les questions relatives aux contributions obligatoires aux Organisations internationales concernées.

4. Diffusion de l'Information

Le principe général a été retenu aux articles 2 et 3 d'une diffusion large et rapide de l'information relative aux Organisations internationales concernées, auprès de toutes les parties, et portant sur toute information relevante dont disposent les autorités tant fédérales que fédérées.

5. Structure des Représentations permanentes

L'Accord-Cadre confirme en son article 4 la possibilité pour les Communautés et les Régions de faire inclure un représentant au sein des Représentations permanentes auprès d'Organisations internationales, selon les modalités prévues aux accords conclus en cette matière. Indépendamment du respect nécessaire des procédures de concertation établies au présent Accord-cadre, l'article 4 ne vise pas à régler l'exercice des fonctions des représentants communautaires et régionaux au sein des postes diplomatiques belges à l'étranger, car ces questions font l'objet de protocoles distincts conclus avec le Ministre fédéral des Affaires étrangères. De tels protocoles relatifs au statut des représentants des Communautés et des Régions à l'étranger ont été conclus avec la Communauté française et la Région wallonne le 25 juillet 1988, avec la Communauté flamande le 9 janvier 1990, avec la communauté germanophone le 24 octobre 1991, et avec la Région de Bruxelles-Capitale le 20 mai 1994, et sont d'application.

6. Organisation d'une structure permanente de concertation

Les articles 5 à 9 organisent des structures permanentes de concertation, tant horizontales que verticales.

Il incombe au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'organiser une concertation générale et systématique. En cas de désaccord persistant au sein de celle-ci un groupe de travail *ad hoc*, créé au sein de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » (C.I.P.E.), est saisi. Celui-ci peut, en cas de blocage persistant, saisir à son tour le Président de la C.I.P.E., qui traite du problème conformément aux procédures propres en matière d'ultérieure concertation ou d'éventuelle instance de recours.

L'article 6 précise que la concertation générale précitée n'exclut pas la tenue de concertations sectorielles ou *ad hoc*, telles, notamment, des Conférences interministérielles sectorielles *ad hoc*, p.e. la Conférence interministérielle de la Politique scientifique (C.I.M.P.S.), la Conférence interministérielle de l'Environnement (C.I.E.) et la Commission économique interministérielle (C.E.I.).

Il a pour but de préciser la relation de ces concertations sectorielles avec le présent Accord-Cadre en prévoyant :

- l'information de la concertation générale sur les activités des concertations sectorielles ;
- la saisine de la concertation générale dans les cas de problèmes persistants à dimension plus générale ou d'ordre politique.

Les différentes structures existantes seront informées par le président de la Conférence Interministérielle « Politique étrangère » de cette disposition.

L'Accord-Cadre vise à assurer dans ces cas l'application de procédures de concertation appropriées, prenant la forme soit de l'information de la concertation générale, soit de la saisine de cette dernière dans les cas de blocages persistants ou de problèmes présentant une dimension plus générale ou d'ordre politique.

L'article 8 établit que les positions belges établies au sein de la concertation générale précitée sont communiquées aux Représentations permanentes concernées.

En séance, des procédures de contacts et de ralliement ad referendum sont prévues à l'article 9 pour adapter les positions ainsi établies à l'évolution des négociations.

L'abstention doit rester un recours exceptionnel à n'utiliser que dans certains cas, d'autant plus que celle-ci implique souvent des conséquences négatives pour les parties belges, qui devraient être incitées à réaliser plutôt un accord sur une position commune.

7. Composition des délégations

Les délégations comprenant chaque niveau de pouvoir concerné, sont présidées par une personne désignée, en concertation, en fonction du niveau de pouvoir principalement concerné et de la nature de la réunion en question.

L'article 10 établit un certain nombre de règles en fonction des principes précités.

ANNEXE 11

Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes 1^{er} juillet 1994

Vu les articles 1, 3, 33, 34, 35, 39, 136 et 167 ainsi que chapitre IV, sections I et II de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 8 août 1988, la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au Financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure Fédérale de l'État, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis et 92bis, § 1 et § 4bis ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993 relative aux relations internationales des communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 42, 60, 63 ;

Vu l'article 31bis de la Loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la Loi du 16 juin 1989 portant sur diverses réformes institutionnelles et modifié par la loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des communautés et des Régions ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la communauté germanophone modifiée par la loi du 18 juillet 1990 et la loi du 5 mai 1993 relative aux relations internationales des Communautés et des Régions, notamment les articles 4, 6, 55bis ;

Vu l'Accord-Cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les Régions portant sur la Représentation du Royaume de Belgique auprès des Organisations internationales ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans l'ordre juridique interne les règles permettant une représentation adéquate du Royaume de Belgique et des entités qui le composent auprès des Organisations internationales, et organisant leur participation aux activités de ces Organisations internationales ;

Le Gouvernement fédéral, représenté par le Ministre des Affaires étrangères ;

Le Gouvernement flammand ;

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Le Gouvernement de la Communauté germanophone ;

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune ;

Le Gouvernement wallon ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

L'autorité fédérale assurant la représentation de la Belgique auprès d'une Organisation internationale ou, le cas échéant, la Représentation permanente, veille à organiser, en concertation avec les autres autorités Fédérales, communautaires ou régionales, une diffusion large et rapide de l'information auprès de toutes les parties concernées dont notamment, pour les matières relevant de sa compétence, le Collège réuni de la Commission communautaire commune. Ce dernier fera connaître en temps opportun aux autorités fédérales précitées ses intérêts particuliers pour certaines activités ou certains programmes de l'organisation internationale concernée en général, ainsi que, plus particulièrement, ses propositions de prises de position ou d'initiatives en général.

Article 2

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune est invité, pour les matières relevant de sa compétence, à la concertation générale organisée, de manière systématique et horizontale par les soins du Ministère des Affaires étrangères, qui exerce la présidence et le secrétariat des réunions.

Cette concertation générale, prévue à l'article 5 de l'Accord-Cadre de coopération précité du 30 juin 1994, est effectuée avant chaque réunion ministérielle d'une Organisation internationale, et peut également être assurée, en cas de besoin, en vue de la préparation d'une réunion technique.

Article 3

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune est également invité, le cas échéant, et pour les matières relevant de sa compétence, aux réunions du groupe de travail *ad hoc* « Représentation de la Belgique auprès des Organisations internationales » qui assure le suivi de la coordination générale précitée, et se réunit à intervalles réguliers.

Article 4

Le Président de la délégation belge est habilité à contacter, lorsqu'en séance la position belge arrêtée conformément aux procédures mises en place par l'Accord-Cadre de coopération précité du 30 juin 1994 doit être actualisée en fonction de l'évolution de la négociation, les parties belges concernées, y compris, pour les matières relevant de sa compétence, le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Article 5

La composition des délégations belges auprès d'Organisations internationales concernées par l'Accord-Cadre de coopération précité du 30 juin 1994 s'effectuera en comprenant, pour les matières relevant de sa compétence, un représentant au Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Article 6

Le présent Accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de toute partie contractante. Une requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la Conférence Interministérielle « Politique étrangère ».

Fait à Bruxelles le 1^{er} juillet 1994, en sept exemplaires, dans les langues néerlandaise, française et allemande.

ANNEXE 12

**Accord de coopération entre l'État fédéral,
les Communautés et les Régions, relatif à la représentation
du Royaume de Belgique au sein du Conseil de ministres
de l'Union européenne, 8 mars 1994**

Vu les articles 1, 2, 3, 33, 34, 35, 39, 127-130, 167, 168 de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi du 8 août 1988, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis, 81 § 6, 92bis, § 1 et § 4bis ;

Vu la Loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 42, 60 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par la loi du 18 juillet 1990 et la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, notamment les articles 4, 6, 55bis ;

Considérant les articles 146 CEE, 27 CECA et 116 CEEA des Traités de Paris et de Rome instituant les Communautés européennes, tels qu'amendés par les articles G, H et T du Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 ;

Considérant que dans le cadre de l'Union européenne, l'État fédéral, les Communautés et les Régions coopèrent en fonction de leurs compétences respectives afin d'y représenter les intérêts de la Belgique et de faire progresser la construction européenne.

Considérant qu'il y a lieu d'établir, dans l'ordre interne, les règles permettant au Royaume de Belgique, État membre de l'Union européenne, de participer valablement aux travaux du Conseil de Ministres de celles-ci ;

Considérant l'habilitation donnée aux Gouvernements communautaires et régionaux pour engager l'État au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne selon des modalités à régler dans un accord de coopération.

L'État, représenté par Monsieur W. CLAES, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères,

La Région wallonne, représentée par Monsieur R. COLLIGNON, Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme

La Communauté flamande, représentée par Monsieur L. VAN DEN BRANDE, Ministre-Président et Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la politique scientifique et des Relations extérieures,

La Communauté germanophone, représentée par Monsieur J. MARAITE, Ministre-Président et Ministre communautaire des Finances, des Relations internationales, de la Santé et de la Famille, du Sport et du tourisme,

La Région de Bruxelles-capitale, représentée par Monsieur J. CHABERT, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations internationales,

La Communauté française, représentée par Monsieur M. LEBRUN, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ont convenu ce qui suit :

I. Habilitation

Article 1^{er}

En vue d'assurer dans les meilleures conditions la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne, et dans le cadre de l'habilitation donnée par l'art. 81, § 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, le présent accord de coopération précise ci-après les règles de coordination et de représentation.

II. Coordination

Article 2

1. La coordination en vue de déterminer la position belge, aussi bien du point de vue général que pour chaque point de l'ordre du jour des Conseils de l'Union européenne, est assurée au sein de la « Direction d'Administration des affaires européennes » du Ministère des Affaires étrangères qui exerce la présidence et le secrétariat des réunions.

2. Cette coordination est effectuée avant chaque session du Conseil de manière systématique et horizontale, quel que soit le domaine de compétence visé. A cette fin, sont invités à toutes les réunions de coordination des représentants du Premier Ministre, des Vice-Premiers-Ministres, du Ministre des affaires européennes, des Présidents des Gouvernements communautaires et régionaux, des membres des Gouvernements communautaires et régionaux ayant les Relations internationales

dans leurs attributions, et de la Représentation permanente auprès des Communautés européennes ainsi que des attachés des Communautés et des Régions.

Les départements fédéraux, communautaires et régionaux compétents ainsi que des représentants des Ministres fédéraux, communautaires et régionaux fonctionnellement compétents sont invités en fonction de l'ordre du jour des réunions.

3. Un accord de coopération distinct sera conclu avec le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune portant sur sa participation aux procédures de coordination et de détermination de la position belge de négociation.

4. Un compte rendu de chaque réunion de coordination sera établi, mentionnant le nom des participants. Il sera transmis d'office à chacun des membres de la Conférence interministérielle de la politique étrangère.

5. Le responsable du siège belge au Conseil de Ministres ne prend position que sur des matières ayant fait l'objet d'une coordination préalable, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Des coordinations *ad hoc* peuvent être organisées pour des matières techniques. Ces coordinations se font sans préjudice de la coordination au sein de la « Direction d'administration des affaires européennes ».

Elles seront tenues de faire rapport à ladite Direction et de saisir la coordination organisée sous cette Direction lorsque les problèmes contiennent des éléments présentant une dimension politique.

Article 4

En cas de désaccord persistant au sein de la coordination organisée par la Direction d'Administration des Affaires européennes, cette dernière saisit, dans un délai maximum de trois jours, le Secrétariat de la Conférence interministérielle de la politique étrangère. Dans ce cas, celle-ci se réunit d'urgence à l'initiative de son Président.

Article 5

Dès que la position belge est définie au sein de la coordination organisée par la Direction d'Administration des Affaires européennes ou éventuellement, en vertu de l'article 4, au sein de la Conférence interministérielle « Politique étrangère », le Ministre des Affaires étrangères envoie les instructions à la Représentation permanente auprès des Communautés avec copie au Ministre fédéral, communautaire ou régional concerné.

Article 6

1. Lorsque, en séance du Conseil ou au Comité des Représentants permanents (COREPER), la position belge, arrêtée conformément aux procédures mises en place par le présent accord, doit être adaptée d'urgence afin de participer valablement à la prise de décision dans ces Instances, le responsable du siège belge prend les contacts nécessaires à cette fin.

2. Si par manque de temps ou en cas de désaccord persistant, il est appelé à se prononcer sans avoir eu le temps de prendre ces contacts, il peut rallier exceptionnellement « ad referendum » la position qui soit la plus susceptible de rencontrer l'intérêt général.

La position définitive de la Belgique sera notifiée à la présidence, après règlement de la question sur le plan interne, dans un délai maximum de trois jours.

III. Représentation

Article 7

1. La Conférence interministérielle de la politique étrangère décide également la répartition de la représentation du Royaume au Conseil entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions en fonction de la configuration du Conseil. Cette décision figure en annexe I au présent accord. Elle peut faire l'objet d'adaptations ou de révisions ultérieures.

2. Lorsqu'il appartient aux Communautés et/ou Régions d'occuper le siège de la Belgique au Conseil de l'Union européenne, il est établi un système de rotation de la représentation tenant compte du rythme de travail de l'Union européenne.

Le système de rotation convenu entre les Communautés ou les Régions est soumis pour approbation à la Conférence interministérielle de la politique étrangère et figure en annexe II au présent accord. Il peut faire l'objet d'adaptation ou de révision ultérieures.

Article 8

La Conférence interministérielle de la politique étrangère établit la liste des ministres de chacune des entités du Royaume qui peuvent être appelées à occuper le siège de la Belgique au sein du Conseil de l'Union européenne.

Cette liste est établie chaque fois que la composition des Gouvernements du Royaume est modifiée ou renouvelée et est notifiée au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne par le Ministre des Affaires étrangères.

Article 9

La désignation du Ministre chargé de représenter la Belgique au Conseil sera formalisée au sein de la coordination organisée par la Direction d'Administration des Affaires européennes ou éventuellement, en vertu de l'article 4, au sein de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, avant chaque Conseil, et notifiée, via la Représentation permanente, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, par le Ministre des Affaires étrangères.

Article 10

1. La représentation de la Belgique est assurée par un seul Ministre pendant toute la durée de la session du Conseil, à savoir le Ministre-siégeant.

Il sera en même temps le porte-parole de la délégation habilité à lier la Belgique par son vote.

En cas d'absence du Ministre-siégeant précité, le siège de la Belgique est occupé par le Représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes ou par son adjoint.

2. Conformément au système de représentation faisant l'objet de l'annexe I, le Ministre-siégeant peut être assisté par un Ministre-asseur.

IV. Présidence

Article 11

Sur base des principes énoncés ci-dessus, les parties établiront, pour chaque Présidence, une proposition contenant des modalités spécifiques. Celle-ci sera reprise dans un protocole additionnel.

V. Dispositions finales

Article 12

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13

Les Développement sont une partie intégrante du présent Accord de coopération.

Article 14

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de toute partie contractante. Une requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la C.I.P.E.

ANNEXE I. — Représentation au Conseil

L'organisation de la représentation de la Belgique au Conseil, en vertu de l'article 146 du Traité de Rome tel que modifié par le Traité de Maastricht, repose sur deux éléments fondamentaux :

- a) d'une part, les matières qui sont traitées au sein du Conseil de l'Union européenne ;
- b) d'autre part, la répartition des compétences entre les différentes composantes du Royaume de Belgique, telle qu'elle ressort de la réforme de l'État.

Une nécessité de structuration de ces deux éléments a servi de base à notre hypothèse de travail.

1. Les matières traitées au sein du Conseil de l'européenne

L'appellation « Conseil » se met au singulier, en tant qu'une des cinq institutions de base de l'Union. Au départ, il n'y avait d'ailleurs qu'un Conseil « Affaires générales ».

La spécialisation des tâches et l'élargissement des compétences de l'Union ont entraîné une multiplication des différentes configurations du Conseil : Marché intérieur, Environnement, Agriculture, etc...

Chaque configuration traite de thèmes distincts, possède un ordre du jour spécifique et est composée de Ministres différents, compétents chacun pour traiter la matière à l'ordre du jour. Ce sont les ordres du jour des différentes configurations qui ont été passées en revue sur une période de trois ans et ont permis d'établir une liste des différentes matières qui y sont traitées dans le cadre du Conseil.

2. Répartition des compétences

Quatre catégories distinctes peuvent être établies :

Catégories envisageant la représentation fédérale :

- I. représentation fédérale exclusive ;
- II. représentation fédérale avec assesseur des entités fédérées.

Catégories concernant l'habilitation des entités fédérées

- III. habilitation des entités fédérées avec assesseur fédéral ;
- IV. habilitation exclusive des entités fédérées.

L'habilitation est inscrite dans l'art. 146 du Traité et est décrite à l'article 1^{er} du présent accord.

3. Fonction d'assesseur

Selon l'article 10 du présent Accord et conformément à l'art. 146 tel que révisé par le Traité sur l'Union européenne, l'on sait que la représentation de la Belgique est assurée pendant toute la durée de la session du Conseil par un seul Ministre-siégeant, qui dispose du droit de vote et est le seul porte-parole attitré.

Dans les Conseils des catégories II et III, un Ministre assesseur peut accompagner le Ministre-siégeant.

Cet assesseur de rang ministériel appartenant, dans un cas, aux entités fédérées (catégorie II), dans l'autre, au fédéral (catégorie III), peut apporter une contribution active aux travaux qui se tiennent dans l'enceinte du Conseil.

En effet, son rôle consiste notamment à :

- assister le Ministre-siégeant au titre de l'art. 10 par. 1 de l'Accord, pour les matières relevant de la compétence de son niveau de pouvoir ;
- prendre, en accord avec le Ministre-siégeant, la parole sur ces matières ;
- en fonction de l'évolution de la négociation nécessitant une actualisation de la position belge à prendre, comme dans des cas prévus à l'art. 6, contacter les collègues concernés de son niveau de pouvoir, et apporter de la sorte son concours à l'adoption d'une position belge au Conseil.

4. Répartition concrète des Conseils

Les Conseils sont répartis entre les quatre catégories précitées, comme suit :

I. <i>Affaires générales</i>	Energie
Ecofin	Environnement
Budget	Transports
Justice	Affaires sociales
Télécommunication	III. <i>Industrie</i>
Consommateurs	Recherche
Développement	IV. <i>Culture</i>
Protection civile	Education
Pêche	Tourisme
II. <i>Agriculture</i>	Jeunesse
Marché intérieur	Logement et Aménagement du Territoire
Santé	

ANNEXE II. — Système de rotation

1. Le système de rotation tel que prévu à l'article 7 repose sur un certain nombre de principes de base, au sujet desquels un accord est intervenu à la C.I.P.E. du 25 janvier 1993.

Ces principes sont les suivants :

- le système de rotation est organisé par semestre (l'équivalent de la durée d'une Présidence) ;
- La rotation sera organisée afin d'assurer un équilibre entre les représentants des Communautés et des Régions selon qu'ils siègent en tant que Ministres-asseurs ou comme Ministres-habilités ;
- pour certains conseils, plusieurs réunions du Conseil par semestre seront organisées. L'autorité indiquée par rotation restera habilitée pour les différentes réunions du Conseil pendant ce semestre ;
- pour d'autres conseils, des réunions ne seront organisées que sporadiquement.

L'autorité indiquée par rotation sera automatiquement habilitée pour la session qui suivra s'il s'avère qu'aucune réunion n'est organisée au cours du semestre.

2. A partir du 1^{er} janvier 1994 un règlement définitif entrera en vigueur. Des négociations seront menées et conclues à cet effet, conformément à l'article 7, avant le 31 décembre 1993 au plus tard.

3. Le suivi du système de rotation est assuré par la Direction d'administration des Affaires européennes au Ministère des Affaires étrangères.

ANNEXE III. — Règles concernant la représentation aux Conseils informels

1. Etant donné que les Conseils « informels » n'ont pas de base juridique dans le droit communautaire et n'existent pas en termes de droit, il s'agit en essence de réunions de Ministres pour des échanges de vues informels sur des thèmes de nature générale qui pourraient, ou ne pourraient pas, faire l'objet de décisions communautaires dans un cadre formel.

Dès lors, la position belge, lors de ces conseils informels, n'est pas préparée au sein d'une réunion de coordination du Ministère des Affaires étrangères. Par ailleurs, de telles réunions ministérielles prennent parfois l'aspect de séminaires ou de colloques.

Les conclusions du Conseil de 1988 (Doc 10446/88) contiennent quelques principes à ce sujet.

2. En principe, des réunions informelles peuvent être organisées dans tous les secteurs pour lesquels il existe une configuration formelle du Conseil. Etant donné que ces réunions n'ont pas de base légale, cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Par le passé, de telles réunions furent également organisées par des Ministres ne siégeant dans aucune configuration formelle du Conseil.

Seul le Ministre-siégeant participe aux réunions ministérielles informelles, sauf si la Présidence qui invite admet la participation de plusieurs ministres par État membre.

3. Pour les réunions informelles où les Communautés ou les Régions sont habilitées à représenter l'État membre dans la configuration formelle du Conseil, la rotation dans ces instances suivra le schéma des Conseils formels. En effet, étant donné que les sessions formelles sont souvent préparées lors de réunions informelles, et compte tenu de la continuité nécessaire à la défense de la position de la Belgique,

il est logique que le même Ministre participe aux réunions formelles et informelles du Conseil concernant un secteur établi lors d'une même Présidence.

En ce qui concerne les autres sessions informelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles il n'existe pas de configuration formelle du Conseil (p.ex. politique commerciale, politique régionale et aménagement du territoire...), la rotation devra s'effectuer sur une base *ad hoc* par période de Présidence, étant donné que la sélection des réunions informelles est établie par et pour chaque Présidence.

ANNEXE 13

Développements relatifs à l'accord repris en annexe 12

1. Le Traité de Maastricht a modifié le régime régissant la représentation des États membres au Conseil de l'Union européenne. Le Traité de Rome stipule que le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

Selon les dispositions de l'article 146 du Traité sur l'Union européenne, le Conseil sera composé d'un représentant de chaque État membre, de niveau ministériel habilité à engager le gouvernement de cet État membre.

Cette nouvelle formulation du Traité sur l'Union européenne devra donc permettre aux États membres de se faire représenter valablement au Conseil par un Ministre n'appartenant pas au gouvernement national.

La loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions prévoit qu'il y a lieu d'établir, dans l'ordre interne, les règles permettant au Royaume de Belgique, État membre de l'Union européenne, de participer valablement aux travaux du Conseil en tenant compte des compétences attribuées à l'État, aux Communautés et aux Régions. Ceci est l'objectif visé par l'Accord de coopération.

2. L'objectif principal en est de créer le cadre et les règles appropriées pour promouvoir la coopération des autorités fédérales, communautaires et régionales en fonction de leurs compétences respectives afin de représenter les intérêts de la Belgique dans le cadre de l'Union européenne et de faire progresser la construction européenne.

Il s'agit aussi de décrire la question de la représentation en deux étapes. D'abord, par la répartition de la représentation entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, en fonction des configurations du Conseil, qui figure en annexe 1 de l'Accord.

Ensuite par l'adoption d'un système de rotation de la représentation, à agréer entre les Communautés et/ou les Régions pour les configurations du Conseil traitant de matières relevant subsidiairement, principalement et exclusivement de leurs compétences. Ce système de rotation est consigné dans l'Annexe II de l'Accord.

3. L'Accord comporte, outre les règles d'habilitation et de représentation, des éléments de procédure indispensables au fonctionnement correct du processus décisionnel interne qui en découle, notamment la coordination en vue de la définition de la position belge dans les diverses configurations du Conseil.

4. Des matières traitées dans le cadre de la construction européenne ne concordent souvent pas avec les limites strictes des compétences de chacune des parties

du présent Accord. Les parties représentant les intérêts belges dans les différentes configurations du Conseil devront, en conséquence, respecter les principes énoncés ci-dessous :

- dans les Conseils où l'on traite de matières relevant principalement de la compétence de l'État fédéral, ce dernier tient compte du point de vue des Communautés et Régions quand leurs intérêts sont concernés. Dans les mêmes Conseils, la prise de décision de l'autorité fédérale tient particulièrement compte des repercussions et obligations pour les Communautés et les Régions, si leurs compétences, leurs structures ou procédures législatives et administratives sont affectées.
- dans les Conseils où l'on traite de matières relevant principalement de la compétence des Communautés et des Régions, la représentation des droits dont dispose l'autorité fédérale en tant qu'État membre de l'Union européenne dans les Conseils concernés, est transférée au représentant des Communautés ou Régions selon les modalités indiquées dans l'Accord de Coopération et ses Annexes.

Ce transfert a lieu en accord avec l'autorité fédérale, *dont la responsabilité générale doit être respectée*. Ceci vaut particulièrement pour les domaines touchant aux dépenses et aux ressources de l'autorité fédérale ainsi que pour d'autres aspects de nature horizontale touchant à la politique européenne de la Belgique.

5. La définition de la position belge et le mécanisme de coordination

La Direction d'Administration des Affaires européennes est chargée, comme par le passé, de la coordination quotidienne préparant la position belge.

L'objectif principal de cette coordination est de déterminer la position belge à défendre au sein de l'Union européenne et de garantir le respect des principes et la cohérence de notre politique européenne, ainsi que de ses aspects budgétaires.

En tout cas, avant chaque session d'un Conseil, une réunion de coordination horizontale sera organisée par la Direction des Affaires européennes, quel que soit le domaine visé. Ceci n'exclut pas l'organisation de coordinations décentralisées ou *ad hoc*, soit à l'initiative de cette même Direction des Affaires européennes, soit par d'autres instances ou au sein de Conférences interministérielles sectorielles. Elles seront tenues d'informer la coordination horizontale de la Direction des Affaires européennes et de saisir celle-ci quand des problèmes seraient mûrs ou contiendraient des éléments d'ordre politique.

Les positions à défendre sont arrêtées par consensus dans le cadre des réunions de coordination.

Il faut tenir compte du fait que l'abstention au Conseil n'est pas neutre. S'il s'agit d'une décision à prendre à l'unanimité, une abstention correspond à un vote positif, s'il s'agit d'une décision à prendre à la majorité qualifiée, une abstention équivaut à un vote négatif. De ce fait, la coordination a, en quelque sorte, une obligation de résultat pour déterminer un point de vue afin de participer utilement à la négociation au sein du Conseil.

En cas d'absence de consensus au niveau de la coordination précitée, la Conférence interministérielle de la politique étrangère se saisit de la question pour permettre un arbitrage au niveau ministériel. La Conférence interministérielle ne disposant pas d'un pouvoir contraignant, l'instance d'appel pour régler les conflits générés par les dispositions de l'accord devrait être le Comité de concertation Gouvernement fédéral — Gouvernement communautaires et régionaux.

Pour être efficace, cet arbitrage devrait pouvoir intervenir à brève échéance, puisque la négociation évolue constamment jusqu'à la veille de la session du Conseil.

Les réunions de coordination offriront le cadre pour la désignation du Ministre chargé de représenter la Belgique aux sessions du Conseil. Le Ministre des affaires étrangères notifie au Secrétariat général du Conseil le nom du Ministre ainsi désigné, et ce par le seul biais de la Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil.

6. La représentation de la Belgique au Conseil de l'Union européenne

La représentation de la Belgique au Conseil doit s'ancrer dans la configuration du Conseil en ses différentes formations. Certains sont plus axés vers des domaines relevant principalement de compétences des Communautés et Régions. D'autres relèvent des domaines principalement de compétences de l'État.

La représentation doit être assurée par un seul Ministre pour toute la durée de la session du Conseil. Il sera en même temps le seul porte-parole de la délégation, habilité à lier la Belgique par son vote.

Ceci n'empêche pas un autre Ministre compétent dans les matières traitées d'assister au Conseil en qualité de Ministre-asseur.

Il appartient à la Conférence interministérielle de la politique étrangère d'établir la liste des ministres fédéraux, communautaires et régionaux appelés à occuper le siège de la Belgique. Cette liste sera modifiée ou renouvelée chaque fois que la composition de ces gouvernements change.

L'organisation de la représentation de la Belgique est présentée dans l'annexe I de l'accord. Elle est basée sur une répartition en quatre catégories dont deux envisagent la représentation fédérale (exclusive ou avec assesseur) et deux autres, l'habilitation (exclusive ou avec assesseur fédéral) des entités fédérées.

Le système de rotation (annexe II) de la représentation au Conseil agréé entre les Communautés ou Régions prend en considération les objectifs de crédibilité et d'efficacité de la représentation des intérêts belges. Ceci signifie que cette rotation s'adapte au rythme de travail des Conseils, notamment le fait que le processus décisionnel des dossiers s'étend normalement sur plusieurs sessions.

Il évite ainsi, d'une part, une rotation trop rapide des Ministres dans l'intérêt d'une défense continue et conséquente des positions belges, et, d'autre part, également une rotation excessivement lente qui risquerait de stériliser les initiatives des autres composantes du Royaume.

Il est à noter que les dispositions reprises dans l'accord de coopération et ses annexes ne devraient, en principe, pas s'appliquer à la question de la représentation et de la préparation des réunions informelles des Ministres. D'ailleurs, les Conseils dits informels n'existent pas juridiquement et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 146 du Traité.

Il a paru toutefois utile de formuler à l'annexe III un certain nombre d'arrangements concernant la représentation aux « Conseils informels ».

Le Royaume de Belgique est représenté au comité des Représentants Permanents (COREPER I et II) par le Représentant Permanent ou par son adjoint, seuls habilités à y prendre la parole.

Le coreper est assisté dans sa tâche de préparation des travaux des différents conseils par des groupes de travail créés par lui.

Il appartient au Représentant Permanent de se faire assister ou non au Coreper par le porte-parole belge dans le groupe de travail ou, dans la mesure du possible, par d'autres de ses collaborateurs, y compris des représentants des Communautés et des Régions.

Dans un but de cohérence, de suivi et d'efficacité et pour répondre au prescrit de l'art. 19 du règlement intérieur du conseil, la délégation belge aux groupes de travail qui s'articulent autour du Coreper est, en règle générale, dirigée par un membre de la Représentation permanente désigné par l'ambassadeur. Cette règle peut également s'appliquer aux Représentants de Communautés et Régions qui sont intégrés dans la Représentation permanente, et n'exclut pas que fassent partie de la délégation des fonctionnaires des Départements fédéraux, régionaux ou communautaires compétents sur le plan technique.

7. La Présidence belge

La Belgique est appelée à exercer les fonctions de Président du Conseil de l'Union européenne tous les six ans.

Quoique les mêmes principes énoncés dans l'accord de coopération puissent également s'appliquer aux exigences de représentation et définition de la position belge dans les instances du Conseil, des dispositions spécifiques doivent être prévues pour chaque Présidence.

ANNEXE 14

Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et le collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de ministres de l'Union européenne

Vu les articles 1, 2, 3, 33, 34, 35, 39, 127-130, 136, 167, 168 de la constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi du 8 août 1988, la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 5, 6, *6bis*, *92bis*, § 1 et § *4bis* ;

Vu la Loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 42, 60, 63 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par la Loi du 18 juillet 1990 et la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, notamment les articles 4, 6, *55bis* ;

Vu l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne.

Considérant les articles 146 CEE, 27 CECA et 116 CEEA des Traités de Paris et de Rome instituant les Communautés européennes, tels qu'amendés par les articles G, H et I du Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, dans l'ordre interne, les règles permettant au Royaume de Belgique, État membre de l'Union européenne, de participer valablement aux travaux du Conseil de Ministres de celle-ci, tout en permettant au Collège réuni de la Commission communautaire Commune de participer valablement

aux processus de coordination et, pour les matières relevant de ses compétences, à l'établissement de la position belge de négociation ;

L'État, représenté par Monsieur Willy CLAES, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,

La Région wallonne, représentée par Monsieur Robert COLLIGNON, Ministre-Président chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme

La Communauté flamande, représentée par Monsieur Luc VAN DEN BRANDE, Ministre-Président et Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la politique scientifique et des Relations extérieures,

Le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune, représentée par Monsieur Charles PICQUE, Président,

La Communauté germanophone, représentée par Monsieur Joseph MARAITE, Ministre-Président et Ministre communautaire des Finances, des Relations internationales, de la santé et de la Famille, du Sport et du Tourisme,

La Région de Bruxelles-capitale, représentée par Monsieur Jos CHABERT, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations internationales,

La Communauté française, représentée par Monsieur Michel LEBRUN, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Collège réuni de la Commission communautaire Commune est invité, pour les matières relevant de sa compétence, à la coordination organisée au sein de la « Direction d'Administration des Affaires européennes » du Ministère des Affaires étrangères, qui exerce la présidence et le secrétariat des réunions.

Cette coordination prévue à l'article 2 de l'Accord de Coopération précité du 8 mars 94, est effectuée avant chaque session du Conseil de manière systématique et horizontale.

Une coordination *ad hoc* peut également être organisée, sans préjudice de la coordination précitée, pour des matières techniques.

Article 2

Le Ministre-Assesseur sera habilité à contacter, en fonction de l'évolution de la négociation nécessitant une actualisation de la position belge au sein du Conseil comme dans des cas prévus à l'article 6 de l'Accord de Coopération précité du, les collègues concernés de son niveau de pouvoir y compris, pour les matières relevant de sa compétence, le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune.

Article 3

Le présent Accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de toute partie contractante. Une requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la C.I.P.E.

ANNEXE 15

**Accord de coopération entre l'État fédéral,
les Communautés et les Régions relatif aux modalités
de conclusion des Traités mixtes**

Vu les articles 1, 2, 3, 33, 34, 35, 39, 127-130, 167 de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi du 8 août 1988, la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 5, 6, *6bis*, *92bis*, § 1 et § 4^{ter} ;

Vu la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiées par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 42, 60 ;

Vu l'article 31*bis* de la Loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la Loi du 16 juin 1989 portant sur diverses réformes institutionnelles et modifié par la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions ;

Vu la Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par la Loi du 18 juillet 1990 et la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, notamment les articles 4, 6, 55*bis* ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans l'ordre juridique interne les règles permettant au Royaume de Belgique de conclure des Traités portant sur des compétences mixtes ;

Le Gouvernement fédéral, représenté par le Ministre des affaires étrangères ;

Le Gouvernement wallon...,

Le Gouvernement flamand... ;

Le Gouvernement de la Communauté germanophone... ;

Le Gouvernement de Bruxelles-Capitale... ;

Le Gouvernement de la Communauté française... ;

ont convenu ce qui suit :

**I. Phase d'information et détermination
de la qualité de traité mixte**

Article 1^{er}

— Dès que le Gouvernement fédéral envisage d'entamer des négociations bilatérales en multilatérales ou de participer à de telles négociations en vue de la rédaction d'un traité n'ayant pas exclusivement trait aux domaines attribués par ou en vertu de la Constitution à la compétence des Communautés, des Régions ou de l'État fédéral, il en informe aussitôt la Conférence interministérielle de la Politique étrangère.

— L'obligation stipulée à l'alinéa premier complète celle prévue à l'article 81 de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des

Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et celle prévue à l'article 31bis de la Loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions.

— Au cas où une Région ou une Communauté estime opportune l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité mixte, celle-ci en saisit la Conférence interministérielle de la « Politique étrangère », afin de demander que le Gouvernement fédéral prenne une initiative dans ce sens.

Article 2

Quand une Région ou une Communauté n'envisage pas de participer à des négociations pouvant mener à la conclusion d'un traité mixte, elle communique sa décision à la Conférence interministérielle au plus tard trente jours après la date de l'acte d'information.

Le Secrétaire de la Conférence interministérielle en avertit le Ministre des Affaires étrangères, pour que celui-ci informe la partie étrangère de ce qu'une Région ou Communauté n'envisage pas à ce stade de participer aux négociations.

Une Région ou Communauté qui n'a pas participé à des négociations ayant mené à la conclusion d'un traité mixte, conserve le droit de signer le texte final du traité, sans plus pouvoir d'amender.

Si cette Région ou Communauté ne signe pas ce texte, les négociateurs belges informent la partie étrangère de la réserve de cette Région ou Communauté.

Article 3

Dans le cadre de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » Un groupe de travail traités mixtes est institué.

Ce groupe de travail est composé de représentants de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions.

La Présidence est assumée par le Ministère fédéral des affaires étrangères.

Article 4

La Conférence interministérielle arrête sur proposition du groupe de travail traités mixtes, endéans les soixante jours après l'information visée à l'article 1^{er} le caractère mixte du traité, ainsi que — en vue des négociations — la composition de la délégation belge et la position à adopter.

II. Négociations

Article 5

Les représentants des diverses autorités concernées négocient sur pied d'égalité. Les négociations ont lieu sous la direction coordinatrice du Ministère des affaires étrangères.

Un accord de coopération distinct sera conclu avec le Collège réuni de la Commission communautaire Commune portant sur les modalités d'association du Collège réuni au processus de négociation.

Quand les négociations sont menées dans un pays étranger, les autorités concernées peuvent confier la direction des négociations à l'ambassadeur belge en poste dans ce pays.

Article 6

Les pleins pouvoirs (lettres de créance) pour la négociation de traités multilatéraux sont établis et signés par le ministre des affaires étrangères, moyennant l'accord formel des ministres des Régions et/ou Communautés compétents pour les relations extérieures.

Article 7

L'authentification des textes (paraphe) est assurée par le représentant du Ministre des Affaires étrangères et par les représentants des Régions et des Communautés concernées, comme arrêté par la C.I.P.E.

Pour des raisons pratiques il est possible de déroger à ce qui précède, moyennant concertation au sein de la C.I.P.E..

III. Signature

Article 8

Les Traités mixtes sont signés par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant muni des pleins pouvoirs et par le Ministre désigné par le Gouvernement des Régions et/ou Communautés concernées, ou par un représentant muni des pleins pouvoirs.

Quand la signature a lieu à l'étranger, l'Ambassadeur en poste peut être mandaté à cet effet par les diverses autorités concernées.

Pour des raisons pratiques il est possible de déroger à ce qui précède, moyennant concertation au sein de la C.I.P.E..

En ce qui concerne l'emploi des langues les parties au présent accord de coopération se réfèrent aux règles usuelles en vigueur au niveau fédéral.

IV. Assentiment

Article 9

Dès que le Ministre des Affaires étrangères dispose de l'original ou de la copie conforme, destinée à la Belgique, d'un traité mixte, il en communique le texte aux autorités régionales et/ou communautaires intéressées en vue de son assentiment par les divers Conseils, ainsi qu'au Conseil d'État.

Article 10

Les Communautés et les Régions informeront le Ministre des Affaires étrangères de l'assentiment par leurs Conseils. Les Régions et Communautés seront informées de l'assentiment par le parlement fédéral.

Article 11

Les diverses autorités concernées par un traité mixte s'efforceront d'obtenir un prompt assentiment par leur Parlement ou Conseil. Au cas où des difficultés se pré-

sentaient à cet égard, elles en informeraient au plus tôt la C.I.P.E. en vue de concertations éventuellement nécessaires.

V. Ratification — Adhésion

Article 12

Dès que toutes les assemblées parlementaires concernées auront donné leur assentiment, le Ministre des Affaires étrangères fera établir l'instrument de ratification ou d'adhésion de la Belgique et le soumettra à la signature du Roi. C'est également le Ministre des Affaires étrangères qui fait établir et transmettre à qui il appartient les notifications relatives à l'accomplissement des formalités internes.

Article 13

Le ministre des affaires étrangères informe les autorités régionales et/ou communautaires intéressées de la date de ratification ou d'adhésion par la Belgique, de la date d'entrée en vigueur du traité et, le cas échéant, leur communique la liste des États liés à cette date.

VI. Publication au *Moniteur belge*

Article 14

Une fois accomplies les formalités d'entrée en vigueur d'un traité mixte, le texte ainsi que la loi d'assentiment, les références aux décrets et ordonnances d'assentiment et les renseignements relatifs à la ratification ou à l'adhésion et à l'entrée en vigueur, sont publiés au *Moniteur belge* par les soins du Ministre des affaires étrangères.

VII. Enregistrement auprès de l'organisation des Nations Unies

Article 15

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Ministre des affaires étrangères fera enregistrer les traités mixtes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

VIII. Conservation des textes originaux des Traités mixtes

Article 16

Le Ministre des affaires étrangères est chargé de la conservation des documents originaux, à savoir :

1. les pleins pouvoirs de l'autre partie contractante ;
2. l'original des traités destiné à la Belgique ;
3. les instruments de ratification, les procès-verbaux d'échange ou de dépôt des instruments de ratification ;
4. les certificats d'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies.

IX. Dénonciation

Article 17

Le Roi dénonce les traités mixtes. Tant l'Autorité fédérale que toute autre Autorité régionale ou communautaire peut prendre l'initiative à cet effet. La dénonciation des traités mixtes s'effectue, avec l'approbation de toutes les Autorités concernées, au sein de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère.

X. Dispositions finales

Article 18

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 19

Les dispositions du présent accord de coopération peuvent être revues à la requête de toute partie contractante. Une requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la C.I.P.E.

Article 20

Les Développements sont une partie intégrante du présent accord de coopération.

Fait à Bruxelles le, en six exemplaires, dans les langues néerlandaise, française et allemande.

ANNEXE 16

Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusions de traités mixtes

Développements

1. Les modifications à la constitution et les lois spéciale et ordinaire sur les relations internationales des Communautés et des Régions ont été promulguées par le Roi le 5 mai 1993, et publiées au *Moniteur belge* du 8 mai 1993.

Sur le plan du droit des traités ces textes consacrent essentiellement deux principes fondamentaux, à savoir d'une part l'octroi d'un droit autonome de conclure des traités aux Communautés et aux Régions pour les matières qui relèvent de leur compétence exclusive, et d'autre part le maintien de la cohérence de la politique extérieure par l'établissement d'une double obligation d'information, prévue tant à la loi spéciale qu'à la loi ordinaire précitées en matière de conclusion de traités.

En application des principes précités, la loi spéciale du 5 mai 1993 prévoit en son article 3 l'obligation pour l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions de conclure en tout cas un accord de coopération relatif aux modalités de conclusion de traités « mixtes ».

Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les Communautés et Régions sont en tout cas associées à la négociation de traités mixtes.

2. La Conférence interministerielle « politique étrangère », qui a été confirmée par la loi ordinaire du 5 mai 1993 dans son rôle d'organe permanent de concertation et d'échange d'informations entre les autorités fédérales, communautaires et régionales, a pu constater combien la conclusion d'accords mixtes constitue un défi important, tant quant au fond que sur le plan technique, pour les différentes autorités concernées par le présent accord de coopération.

Une coordination étroite et permanente était indispensable. C'est pourquoi il a été procédé à la création d'un groupe de travail traités mixtes au sein de la C.I.P.E., qui se réunira au moins six fois par an, et tant que cela s'avèrera nécessaire.

Le groupe de travail traités mixtes est composé de représentants des autorités fédérales, des Communautés et des Régions. La présidence est exercée par le Ministre fédéral des Affaires étrangères.

3. Le présent accord de coopération a été négocié au sein d'un groupe de travail de la C.I.P.E., en vertu d'une double délégation de l'article 167 de la Constitution d'une part, qui renvoie à la loi spéciale, et de l'article 3, 2° de la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions d'autre part, qui renvoie à un tel accord de coopération à négocier.

La conclusion et l'application de l'accord de coopération précité permettra donc, en ce qui concerne les « traités mixtes », d'aller au-delà de la pratique actuelle de l'association.

L'objectif principal de cet accord est de créer le cadre et les règles appropriées pour promouvoir la coopération des autorités fédérales, communautaires et régionales, en fonction de leurs compétences respectives, en matière de conclusion conjointe de traités mixtes.

Ces règles recouvrent notamment les différentes phases de la conclusion de traités, à savoir la phase d'information et de détermination de la qualité de traité mixte, la phase des négociations, la signature, l'assentiment, la ratification et l'adhésion, la publication au *Moniteur belge*, l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies, la conservation des textes originaux, la dénonciation et les dispositions finales.

4. Phase d'information et détermination de la qualité de traité mixte

La phase d'information est cruciale lors de la conclusion de traités mixtes.

L'article 1 de l'accord de coopération est basé sur les textes de lois existants, à savoir l'article 68, § 4 de la loi constitutionnelle du 5 mai 1993 et l'article 3, 2° de la loi spéciale du 1993 précitée.

Il est évident que la phase d'information doit être comprise dans le sens le plus large.

L'information incombant au Gouvernement fédéral s'exerce à un double titre :

- au titre du présent accord de coopération, pour les seuls Traités mixtes, c-à-d recouvrant des matières non exclusivement attribuées par ou en vertu de la constitution à la compétence des Communautés, des Régions ou de l'État fédéral ;
- au titre de l'art. 1 de la loi ordinaire du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, qui charge le Gouvernement fédéral de « informer régulièrement les Exécutifs sur la politique étrangère (fédérale), soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Exécutif ».

Cette dernière obligation est formulée en termes plus généraux, et recouvre également un terrain plus vaste : elle se rapporte à tous les aspects de la politique étrangère menée par l'autorité fédérale, et non seulement à la conclusion de traités.

Ce devoir d'information s'exerce dans le cadre de la Conférence interministérielle « politique étrangère ». Une Région ou une Communauté peut également saisir la C.I.P.E. au cas où elle estime opportune l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité mixte, afin de demander que le Gouvernement fédéral prenne une initiative dans ce sens.

L'article 2 traite plus particulièrement des cas où une Région ou une Communauté ne participerait pas aux négociations d'un traité mixte.

Dans ces cas, le Consensus demeure la règle générale.

Si la réalisation d'un tel consensus s'avérait difficile, il appartiendrait à la Conférence interministérielle de décider de l'adhésion ou non de la Belgique au Traité.

Les articles 3 et 4 stipulent que la Conférence interministérielle « Politique étrangère » arrête, sur proposition du groupe de travail « Traités mixtes » créé à cet effet, le caractère mixte d'un traité.

A cet égard, il convient de préciser que le caractère mixte d'un traité peut résulter de la coexistence, dans le texte du traité, d'éléments relevant de compétences exclusives des Communautés et des Régions d'une part, et d'autre part d'éléments relevant soit de compétences exclusives fédérales, soit de compétences concurrentes.

5. *Les négociations*

Sur le plan des négociations, l'article 5 retient deux principes essentiels, à savoir le traitement sur pied d'égalité des représentants des différents niveaux de pouvoir d'une part, et la direction coordinatrice incombant au Ministère fédéral des affaires étrangères d'autre part.

Il en découle que lorsque les négociations sont menées à l'étranger, les autorités concernées peuvent confier la direction des négociations à l'ambassadeur belge en poste dans le pays en question.

6. *La signature*

L'article 8 retient, sur base des principes précités, le principe de la co-signature.

Quand la signature a lieu à l'étranger, l'ambassadeur en poste peut être mandaté à cet effet par les différentes autorités concernées, sauf décision différente à adopter dans le cadre de la C.I.P.E.

En ce qui concerne la langue officielle à utiliser, les règles usuelles en vigueur au niveau fédéral devraient pouvoir s'appliquer, à savoir :

- pour les traités multilatéraux, l'une ou plusieurs des langues officielles de l'organisation internationale en question ;
- pour les traités bilatéraux, si possible également les langues des parties belges, ou une quatrième langue en cas de besoin, en fonction des possibilités du partenaire étranger.

7. *La ratification*

L'article 12 stipule que le Ministre des affaires étrangères est chargé d'établir et de soumettre les instruments de ratification ou d'adhésion à la signature du Roi, ainsi que de transmettre les notifications nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures internes.

Le Ministre des affaires étrangères informe également les instances communautaires et/ou régionales concernées de la date de ratification/adhésion par la Belgique, ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité, sur le plan tant international qu'intérieur belge (*article 13*).

8. *Publication au Moniteur belge*

— Les autorités communautaires et régionales concernées feront publier chacune en ce qui la concerne respectivement leurs décrets/ordonnances d'assentiment au *Moniteur belge*.

— Conformément à l'*article 14*, le texte du traité mixte, accompagné de la loi d'assentiment, des références aux décrets/ordonnances d'assentiment et des renseignements relatifs à la ratification ou à l'adhésion et à l'entrée en vigueur, sont publiés au *Moniteur belge* par les soins du Ministre des Affaires étrangères.

9. *Enregistrement et dépôt*

— L'article 15 stipule que, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Ministre des affaires étrangères fera enregistrer les traités mixtes auprès de l'organisation des Nations Unies.

— L'article 16 prévoit d'autre part que le Ministre des Affaires étrangères est chargé de la conservation des originaux.

Un texte original de chaque traité mixte est prévu pour la Belgique. Ce texte original est conservé par le Ministère des affaires étrangères. Des copies certifiées conformes sont transmises aux Communautés et/ou Régions concernées.

10. *Dénonciation*

L'*article 17* confirme que le Roi dénonce les Traités mixtes, sur proposition tant de l'autorité fédérale que des autorités communautaires et/ou régionales. Cette dénonciation s'effectue, avec l'approbation de toutes les parties concernées, au sein de la Conférence interministérielle « politique étrangère ».

11. *Clauses finales*

Conformément aux *articles 18 et 19*, l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée, et ses dispositions peuvent être revues à la requête de toute partie contractante. Cette requête sera examinée endéans les trois mois au sein de la C.I.P.E..

L'*article 20* précise que les développements sont considérés comme faisant partie intégrante de l'accord de coopération.

ANNEXE 17

**Accord de coopération entre l'État fédéral,
les Communautés, les Régions et le Collège réuni
de la Commission communautaire commune relatif
aux modalités de conclusion des traités mixtes
8 mars 1994**

Vu les articles 1, 2, 3, 33, 34, 35, 39, 127-130, 136, 167 de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 8 août 1988, la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis, 92bis, § 1 et § 4ter ;

Vu la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 42, 60, 63 ;

Vu l'article 31bis de la Loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la Loi du 16 juin 1989 portant sur diverses réformes institutionnelles et modifié par la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions ;

Vu la Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par la Loi du 18 juillet 1990 et la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions notamment les articles 4, 6, 55bis ;

Vu l'Accord de Coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes.

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans l'ordre juridique interne les règles permettant d'associer le Collège Réuni de la Commission Communautaire Commune, pour les matières relevant de sa compétence, au processus de négociation de Traités portant sur des compétences mixtes.

Le Gouvernement fédéral, représenté par le Ministre des Affaires étrangères ;

Le Gouvernement wallon ;

Le Gouvernement flamand ;

Le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune ;

Le Gouvernement de la Communauté germanophone ;

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Le Gouvernement de la Communauté française ;

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune est associé, pour les matières relevant de sa compétence, au processus de négociation de Traités dits mixtes.

Article 2

Dès que le Ministre des Affaires étrangères dispose de l'original ou de la copie conforme, destiné(e) à la Belgique d'un Traité mixte, il en communique le texte au Collège réuni de la Commission Communautaire Commune, en vue de son assentiment, pour les matières relevant de sa compétence, par l'Assemblée réunie de la Commission Communautaire Commune.

Article 3

Le présent Accord de Coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Les dispositions du présent Accord de Coopération peuvent être revues à la requête de toute partie contractante. Une requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la C.I.P.E.

Fait à Bruxelles le 8 mars 1994, en sept exemplaires, dans les langues néerlandaise, française et allemande.

De tekst in het Nederlands zal in bijlage aan het Persoverzicht van morgen donderdag 10 maart worden gepubliceerd.

ANNEXE 18

Protocole entre le Ministre des Relations extérieures, le Ministre des Relations internationales de la Communauté Française de Belgique et le Ministre des Relations extérieures de la Région wallonne, relatif au statut des représentants de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne à l'étranger et auprès des organismes internationaux, 25 juillet 1988

Le Ministre des Relations extérieures, le Ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique et le Ministre des Relations extérieures de la Région wallonne ont convenu des dispositions suivantes :

1. Le Ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique et le Ministre des Relations extérieures de la Région wallonne informeront le Ministre des Relations extérieures de la décision de nommer un représentant de la Communauté et/ou de la Région à l'étranger ou auprès d'un organisme international.

Cette notification précisera le nom de la personne retenue, son lieu de résidence ainsi que le ou les pays ou organisme(s) de sa juridiction.

2. Le Ministre des Relations extérieures notifiera aux autorités de l'État tiers ou de l'organisme international concerné les nom et qualité du représentant de la Communauté et/ou de la Région et fera inscrire celui-ci sur la liste des agents diplomatiques et consulaires belges à l'étranger ou des représentants de la Belgique auprès des organismes internationaux, en qualité d'Attaché pour la Communauté française et/ou la Région wallonne.

Le titre de Conseiller pourra exceptionnellement être attribué après accord du Comité de Coordination Affaires Etrangères/ Communautés/ Régions au niveau ministériel.

3. Les représentants de la Communauté et/ou de la Région sont placés sous l'autorité diplomatique du chef de poste et l'informent de leurs activités. Toutefois, ils reçoivent directement leurs instructions et rendent compte de leur travail au(x) seul(s) Ministre(s) dont ils dépendent pour les affaires des compétences de la Communauté et/ou de la Région.

En cas de divergence d'instruction sur un point concret, le poste diplomatique doit en référer à Bruxelles. Le comité de coordination « Affaires Etrangères —

Communautés — Régions », soit au niveau ministériel, soit au niveau administratif se saisira dans les meilleurs délais de la question en vue d'envoyer au poste diplomatique les instructions adéquates.

4. Les rémunérations des représentants de la Communauté et/ou de la Région et les frais résultant de leurs missions sont à charge de la Communauté et/ou de la Région.

Le Ministère des Relations extérieures mettra à la disposition de ces représentants les services généraux, les locaux et l'équipement nécessaires au sein des représentations diplomatiques ou consulaires auprès desquelles ils seront affectés.

En ce qui concerne les locaux, et tenant compte des disponibilités existant dans chacun des postes diplomatiques ou consulaires envisagés, une contribution locale pourrait être demandée si une extension des surfaces de bureau s'avérait nécessaire.

Il en sera de même, si nécessaire, en ce qui concerne le bénéfice des services généraux de la représentation diplomatique ou consulaire concernée.

5. Les questions pratiques qui pourraient surgir dans l'application du présent protocole seront réglées entre le Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères, le Commissaire Général du Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté française et le directeur de l'Administration des Relations extérieures de la Région wallonne. Quant aux questions de fond, elles pourront à tout moment être portées à l'ordre du jour des travaux du Comité ministériel de Coordination Affaires étrangères/Communautés/ Régions ou du Comité des Suppléants du Comité ministériel de coordination.

6. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et pourra être revu à la demande de chacun des signataires moyennant un préavis d'un an.

7. Le présent protocole ne sortira ses pleins effets en ce qui concerne la région que lorsque la révision de l'article 68 de la Constitution sera effective.

Bruxelles, le 25 juillet 1988.

Le Ministre des Relations extérieures,
Leo TINDEMANS

Le Ministre
de la Communauté française de Belgique,
chargé de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport et du Tourisme
et des Relations internationales,
Jean-Pierre GRAFE

Le Ministre de la Région wallonne,
chargé de l'Aménagement du Territoire,
des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures,
Albert LIENARD

ANNEXE 18bis

**Protocol tussen de Minister van Buitenlandse Zaken
en de Voorzitter van de Vlaamse Executieve, houdende statuut
van de vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap
in het buitenland en bij de internationale organisaties**

De Minister van Buitenlandse Zaken en de Voorzitter van de Vlaamse Executieve hebben een akkoord bereikt over de volgende bepalingen :

1. De Voorzitter van de Vlaamse Executieve zal de Minister van Buitenlandse Zaken inlichten over de beslissing een vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap in het buitenland of bij een of meerdere internationale organisatie(s) te benoemen. Deze mededeling zal de naam van de weerhouden persoon vermelden, zijn standplaats evenals het land (of de landen) en de organisatie(s) van zijn jurisdictie.

2. De Minister van Buitenlandse Zaken zal de naam en de hoedanigheid van de vertegenwoordiger van de Gemeenschap aan de overheid van de vreemde staat of van de betrokken internationale organisatie bekend maken en zal deze in de Belgische diplomatieke of consulaire lijst van de Belgische Ambassades, Consulaten-generaal of Permanente Vertegenwoordigingen doen opnemen als « Attaché van de Vlaamse Gemeenschap ». Mits voorafgaand akkoord op ministerieel niveau van het Ministerieel Coördinatiecomité Buitenlandse Zaken / Gemeenschappen / Gewesten zal de hoedanigheid van Raad ten uitzonderlijken titel kunnen toegekend worden.

3. De vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap staan onder het diplomatieke gezag van het Posthoofd en houden hem op de hoogte van hun activiteiten. Zij ontvangen echter hun instructies rechtstreeks van en zijn enkel verantwoord over hun werkzaamheden verschuldigd aan de Gemeenschapsminister waarvan zij afhangen voor de aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap behoren. Indien instructies over een bepaald punt zouden verschillen, kunnen beide partijen het probleem voorleggen aan Brussel waar het zal aanhangig gemaakt worden bij het Ministerieel Coördinatiecomité Buitenlandse Zaken / Gemeenschappen / Gewesten, hetzij op ministerieel hetzij op administratief vlak. De nodige instructies zullen binnen de 14 dagen aan de diplomatieke post overgemaakt worden.

4. De vergoedingen voor de vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap en de kosten die voortvloeien uit hun taak zijn ten laste van de Vlaamse Gemeenschap.

De Minister van Buitenlandse Zaken zal de algemene diensten, lokalen en de uitrusting ter beschikking stellen van deze vertegenwoordigers in de kanselarijen van de diplomatieke of consulaire posten waaraan zij toegevoegd zijn. In ieder geval zal een lokaal voor de vertegenwoordiger / ster en zijn / haar secretariaat voorzien worden.

Wat de bijkomende lokalen betreft, en rekening houdend met de voorhanden zijnde mogelijkheden in ieder van de betrokken diplomatieke of consulaire posten, zou om een huurbijdrage kunnen verzocht worden indien een uitbreiding van de kantooroppervlakte noodzakelijk zou blijken.

Hetzelfde geldt, indien nodig, voor het gebruik van de algemene diensten van de diplomatieke of consulaire post.

5. De praktische problemen die zich zouden kunnen voordoen bij de toepassing van het huidige protocol zullen geregeld worden tussen de Secretaris-generaal van het Ministerie van Buitenlandse Zaken en de Commissaris-generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap. De problemen ten gronde

kunnen steeds ingeschreven worden op de agenda van het Ministerieel Coördinatie-comité Buitenlandse Zaken / Gemeenschappen / Gewesten of van het Comité van plaatsvervangers van dit Comité.

6. Het onderhavige protocol wordt voor onbepaalde duur afgesloten en kan in gemeen overleg op verzoek van ieder der ondertekenaars herzien worden.

7. Het onderhavige protocol vervangt het protocol tussen de Minister van Buitenlandse Betrekkingen en de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen van de Vlaamse Executieve, houdende statuut van de vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap van België in het buitenland.

8. Het onderhavige protocol treedt heden in werking, voor alle gemeenschaps-materies. Wat de gewestelijke bevoegdheden betreft, zal onderhavig protocol van toepassing zijn, zodra de herziening van artikel 68 van de grondwet zijn uitwerking zal hebben.

Brussel, 9 januari 1990.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
Mark EYSKENS

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
Gaston GEENS

ANNEXE 19

**Protokoll zwischen dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten
und dem Vorsitzenden der Exekutive der Deutschsprachigen
Gemeinschaft Bezüglich des statuts der Vertreter
der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Ausland
und bei den Internationalen Organisationen,
24 oktober 1991**

Der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten und der Vorsitzende der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft sind wie folgt übereingekommen :

1. Der Vorsitzende der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft wird dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten die Entscheidung, einen Vertreter der Gemeinschaft im Ausland oder bei einer internationalen Organisation zu ernennen, mitteilen.

Diese Mitteilung enthält den Namen der entsprechenden Person, ihren Amtssitz sowie das Land oder die Länder oder die internationalen Organisation(en) für das oder die sie zuständig ist.

2. Der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten teilt den Behörden des Drittlandes bzw. der betreffenden internationalen Organisation Namen und Funktion des Vertreters der Gemeinschaft mit und veranlasst seine Eintragung in die Belgische Diplomaten — und Konsularliste im Ausland oder in die Liste der belgischen Vertreter bei internationalen Organisationen als « Attaché » für die Deutschsprachige Gemeinschaft. Der Titel eines « Rates » kann, ausnahmsweise, nach Zustimmung des ministeriellen Koordinationsausschusses Auswärtige Angelegenheiten/Gemeinschaften/ Regionen, vergeben werden.

3. Die Vertreter der Gemeinschaft unterstehen der diplomatischen Autorität des Leiters der belgischen Vertretung und informieren diesen über ihre Aktivitäten. Sie erhalten jedoch, in den Kompetenzbereichen der Gemeinschaft, ihre Anweisungen direkt von dem jeweiligen zuständigen Minister und erstatten nur ihm Bericht über ihre Arbeit.

Im Falle einer Meinungsverschiedenheit bezüglich einer Anweisung über eine konkrete Angelegenheit, muss die diplomatische Vertretung Brüssel die Sache unterbreiten. Der Koordinierungsausschuss « Auswärtige Angelegenheiten/Gemeinschaften/Regionen » wird diese Angelegenheit, so bald wie möglich, entweder auf ministerieller oder administrativer Ebene untersuchen, um der diplomatischen Vertretung die erforderlichen Anweisungen erteilen zu können.

4. Die Entlohnung der Vertreter der Deutschsprachigen Gemeinschaft und die Kosten, die sich aus ihrer Mission ergeben, gehen zu Lasten der Gemeinschaft.

Der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten stellt den Vertretern der Gemeinschaft die allgemeinen Dienste sowie die Räumlichkeiten und die entsprechende Ausstattung innerhalb der diplomatischen oder konsularischen Vertretung, bei denen Sie eingesetzt sind, zur Verfügung.

Was die Räumlichkeiten betrifft und den innerhalb jeder vorgesehenen diplomatischen oder konsularischen Vertretung bestehenden Möglichkeiten Rechnung tragend, könnte um einen Mietbeitrag gebeten werden, wenn sich herausstellen sollte, dass eine Ausbreitung der Bürofläche notwendig ist.

Falls erforderlich, wird bei der Beanspruchung der Allgemeinen Dienste der entsprechenden diplomatischen oder konsularischen Vertretung in der gleichen Weise verfahren.

5. Praktische Fragen, die sich bei der Ausführung des vorliegenden Protokolls ergeben könnten, werden gemeinsam vom Generalsekretär des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten und dem Generalsekretär der Verwaltung der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft geklärt.

Grundsatzfragen können jederzeit auf die Tagesordnung der Beratungen des ministeriellen Koordinierungsausschusses Auswärtige Angelegenheiten/Gemeinschaften/Regionen oder des Stellvertreterausschusses des ministeriellen Koordinierungsausschusses gesetzt werden.

6. Vorliegendes Protokoll wird für eine unbestimmte Dauer abgeschlossen und kann unter Einhaltung einer Ankündigungsfrist von einem Jahr auf Antrag der jeweiligen Unterzeichner überprüft werden.

Brüssel, den 24. oktober 1991.

Der Minister
der Auswärtigen Angelegenheiten
Mark EYSKENS

Der Vorsitzende der Exekutive
der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Joseph MARATTE

ANNEXE 20

**Protocole entre le Ministre des affaires étrangères
et le Président du Collège réuni de la Commission commune
de la Région de Bruxelles-Capitale et le Ministre
de la Région de Bruxelles-Capitale, Chargé des Relations extérieures,
relatif au statut des représentants des institutions
de Bruxelles-Capitale à l'étranger
et auprès des organismes internationaux, 20 janvier 1994**

Le Ministre des Affaires étrangères, d'une part,
et

le Président du Collège réuni de la Commission commune de la Région de Bruxelles-Capitale et le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Relations extérieures, d'autre part,

ont convenu des dispositions suivantes :

1. Le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Relations extérieures, informe le Ministre des Affaires étrangères de la décision de nommer un représentant des Institutions de Bruxelles-Capitale à l'étranger ou auprès d'un ou plusieurs organisme(s) international(aux).

Cette notification précisera le nom de la personne retenue, son lieu de résidence ainsi que le ou les pays ou organisme(s) de sa juridiction.

2. Le Ministre des Affaires étrangères notifiera aux autorités de l'État tiers ou de l'organisme international concerné les nom et qualité de ce représentant et fera inscrire celui-ci sur la liste des agents diplomatiques et consulaires belges à l'étranger ou des représentants de la Belgique auprès des organismes internationaux, en qualité « d'Attaché pour la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le titre de Conseiller pourra exceptionnellement être attribué après accord au niveau ministériel de la Conférence Interministérielle « politique étrangère ».

3. Les représentants de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale sont placés sous l'autorité diplomatique du Chef de Poste et l'informent de leurs activités. Toutefois, ils reçoivent directement leurs instructions et rendent compte de leur travail au(x) seul Ministre(s) dont ils dépendent pour les affaires des compétences des Institutions de la Région de Bruxelles-Capitale.

En cas de divergence d'instruction sur un point concret, les parties peuvent en référer à Bruxelles, où la Conférence Interministérielle « Politique étrangère » sera saisi, soit au niveau ministériel, soit au niveau administratif.

Les instructions nécessaires seront envoyées, endéans les 14 jours, au poste diplomatique.

4. Les rémunérations des représentants de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et les frais résultant de leurs missions sont à charge des Institutions de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministère des Affaires étrangères mettra à la disposition de ces représentants les services généraux, les locaux et l'équipement nécessaires au sein des représentations diplomatiques ou consulaires auprès desquelles ils seront affectés. En tout cas, un local sera prévu pour le(s) représentant(s) et son secrétariat.

En ce qui concerne les locaux, et tenant compte des disponibilités existant dans chacun des postes diplomatiques ou consulaires envisagés, une contribution loca-

tive pourrait être demandée si une extension des surfaces de bureau s'avérait nécessaire.

Il en sera de même, si nécessaire, en ce qui concerne le bénéfice des services généraux de la représentation diplomatique ou consulaire concernée.

5. Les questions pratiques qui pourraient surgir dans l'application du présent protocole seront réglées entre le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et l'Administrateur général du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Quant aux questions de fond, elles pourront à tout moment être portées à l'ordre du jour de la Conférence Interministérielle « Politique étrangère ».

6. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et pourra être revu de commun accord à la demande de chacun des signataires.

FAIT à Bruxelles, le 20 janvier 1994, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Willy CLAES

Le Président du Collège réuni
de la Commission commune
de la Région de Bruxelles-Capitale,
Charles PICQUE

Le Ministre des Relations extérieures
de la Région de Bruxelles-Capitale,
JOS CHABERT

ANNEXE 21

**Accord de coopération entre la Région flamande,
la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale
concernant les attachés commerciaux régionaux,
31 décembre 1993**

Vu l'article 107^{quater} de la constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, en particulier les articles 6, § 1^{er} VI, 1^{er} alinéa, 3^o et 92^{bis}, §§ 1^{er} 5 et 6 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment les articles 4 et 42 ;

considérant que, en vue d'un large soutien des intérêts des entreprises, il s'indique que les Régions pourvoient à une collaboration au moyen de leurs attachés commerciaux dans des pays ou groupes de pays où une Région n'est pas représentée par un attaché relevant de son propre réseau ;

La Région flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre flamand des communications, du Commerce extérieur et de la Réforme de l'État ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre de l'Economie ;

ont convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pour l'application de cet accord de coopération, il faut comprendre par :

- 1° le pouvoir régional : le Ministre régional chargé de la politique des débouchés et de l'exportation, ou son représentant ;
- 2° attaché commercial : le représentant économique ou l'attaché commercial d'une Région.
- 3° le service régional ou le service de la Région : l'administration régionale chargée de la politique des débouchés et de l'exportation.

Art. 2. § 1. Le présent accord de coopération concerne les attachés commerciaux en poste dans des pays ou groupes de pays où une Région n'est pas représentée par un attaché commercial relevant de son propre réseau.

§ 2. Ces attachés commerciaux se conforment aux directives qu'ils reçoivent de leur pouvoir régional. Ils offriront assistance aux pouvoirs régionaux et aux entreprises de la ou des Régions non représentées.

Art. 3. § 1. Les demandes des entreprises aux attachés commerciaux doivent être adressées au service de la Région dans laquelle l'entreprise demanderesse est installée. Ce service contacte directement les attachés commerciaux. Le service de la Région dont dépend l'attaché commercial sollicité est informé de ces demandes.

§ 2. Dans des cas urgents et exceptionnels, les attachés commerciaux répondent aux demandes qu'ils reçoivent directement des entreprises, pour autant que l'objet des demandes soit conforme aux directives reçues de la part du pouvoir régional dont ils dépendent.

§ 3. Les attachés commerciaux adressent leurs réponses aux demandes reçues à l'expéditeur de ces demandes, c'est-à-dire, soit le service de la Région dans laquelle l'entreprise demanderesse est installée, soit directement à l'entreprise, avec copie obligatoire au service de la Région dans laquelle l'entreprise est installée.

Art. 4. § 1. Le calendrier des audiences de tous les attachés commerciaux est fixé annuellement par les trois Régions, et ce en parfaite concertation. Les modifications des dates des audiences et/ou la non-disponibilité des attachés commerciaux sont communiquées sans tarder aux autres Régions, afin qu'elles puissent en informer leurs entreprises.

§ 2. Chaque service est responsable d'avertir et d'informer les entreprises de sa Région en ce qui concerne les dates des audiences prévues.

§ 3. L'organisation du temps de travail des attachés commerciaux en retour d'audience relève exclusivement de la compétence du service régional dont dépend l'attaché commercial.

Sauf s'il en était convenu autrement entre les parties, les audiences se tiennent en un lieu choisi par le service de la Région où se situe l'entreprise demanderesse.

§ 4. A leur retour, les attachés commerciaux en poste dans un pays ou groupe de pays où les deux autres Régions ne sont pas représentées, consacreront un minimum de 25 % du temps disponible pour les audiences aux deux autres Régions.

§ 5. Dans les pays ou groupes de pays où deux Régions disposent d'un ou plusieurs attachés commerciaux, le temps à consacrer, par un attaché commercial, à la troisième Région, à l'occasion de son retour en audience, sera déterminé au cas par cas et en fonction des besoins et de sa disponibilité.

Art. 5. § 1. Les frais de fonctionnement ordinaires des attachés commerciaux (téléphone, fax, secrétariat, petits déplacements, etc...) sont à charge de la Région dont dépend l'attaché commercial, pour autant que ceux-ci ne soient pas payés par le gouvernement fédéral.

§ 2. Les frais liés à des actions spécifiques d'une Région, par exemple les actions dans le cadre de programmes d'action, les déplacements à la demande d'une Région en dehors de l'agglomération urbaine où est installé un attaché commercial dépendant d'une autre Région, les missions de tiers, les envois systématiques ou spécifiques, la prolongation de durée de séjour d'un attaché commercial aux audiences, etc... sont à charge de la Région demanderesse.

Art. 6. § 1. Il sera créé un comité composé de 2 représentants de chaque Région, dont un représentant du service régional concerné. Les membres de ce comité sont nommés par leur ministre régional respectif chargé de la politique des débouchés et de l'exportation. Des membres suppléants peuvent être prévus au sein de ce comité.

§ 2. Le comité se réunit tous les trois mois et pour la première fois en janvier 94, ou chaque fois qu'une Région en formule la demande. Le Comité se réunit alternativement au siège d'un des services régionaux.

§ 3. Le comité se charge du bon fonctionnement de cet accord de coopération. Il décide par consensus.

§ 4. Le comité se charge de l'élaboration d'une liste exemplative et non exhaustive des tâches remplies au profit des autres Régions.

§ 5. Les Régions s'informeront, au sein du comité, entre autres sur :

- les procédures de travail de leurs attachés commerciaux ;
- le remplacement prévu de leurs attachés commerciaux ;
- la modification prévue du statut de leurs attachés commerciaux.

Art. 7. Les litiges entre les parties contractantes nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sont tranchés par une juridiction telle que visée à l'article 92bis §§ 5 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 8. Le présent accord de coopération est prolongé annuellement, avec possibilité d'amendement, après une évaluation favorable par les trois Régions.

Art. 9. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1993 en trois exemplaires originaux, en néerlandais et en français.

Pour la Région flamande :

Le Ministre-Président
du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre des Communications,
du Commerce extérieur
et de la Réforme de l'État,
J. SAUWENS

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-président,
G. SPITAEELS

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
Ch. PIQUET
Le Ministre de l'Economie,
R. GRJJP

ANNEXE 22

**Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande,
la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif
aux attachés économiques et commerciaux régionaux
et aux modalités de promotion des exportations,
17 juin 1994**

Vu les articles 1, 3, 33, 35, 39, 167 de la constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi 8 août 1988, la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 6, § 1^{er} VI, 3^o, 88, 92bis § 1 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions et la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 4, 40, 42 ;

Vu les conventions de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires ;

Considérant que les Régions disposent d'attachés économiques et commerciaux en fonction à l'étranger ;

Considérant le souhait des trois Régions de localiser les attachés économiques et commerciaux régionaux dans les missions diplomatiques et consulaires de l'État fédéral, et la nécessité de régler leur présence au sein de ces missions ;

Considérant l'intérêt de parvenir à une entente concrète entre les instances fédérale et régionales directement concernées, en vue de permettre à chacune d'elles d'exercer au mieux ses compétences ;

L'État fédéral, représenté par son Gouvernement, en la personne du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président ;

La Région flamande, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre des communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures et du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

ont convenu ce qui suit :

Disposition préliminaire

Article 1^{er}

Le présent Accord de coopération s'applique dans un esprit de loyauté fédérale et de coopération réciproque entre les pouvoirs fédéraux et régionaux en Belgique ainsi que dans les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger.

CHAPITRE I^{er}. Attachés économiques et commerciaux régionaux

I. LOCALISATION ET STATUT DES ATTACHÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Article 2

A la demande de la Région concernée, et en concertation avec les Parties contractantes, les attachés économiques et commerciaux régionaux, ci-après dénommés attachés économiques et commerciaux, sont localisés au sein des représentations diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger.

Article 3

3.1. Sauf objection du pays d'accueil, les attachés économiques et commerciaux de nationalité belge sont inscrits sur la liste diplomatique ou consulaire du poste. Ils jouissent des droits et obligations équivalents à ceux que l'État d'accueil octroie aux membres de missions diplomatiques et consulaires de rang et fonctions comparables.

3.2. Les attachés économiques et commerciaux sont présentés officiellement par le chef de mission aux autorités du pays d'accueil comme membres de la mission diplomatique ou consulaire, en qualité d'attaché économique et commercial pour la Région....

Article 4

Dans leurs contacts, les attachés économiques et commerciaux utilisent le titre sous lequel ils ont été présentés officiellement.

Article 5

5.1. Les attachés économiques et commerciaux ont leurs bureaux dans les chancelleries, dans la mesure de la disponibilité d'espaces à cet effet.

5.2. Dans les cas où des espaces supplémentaires seraient requis, les bureaux achetés ou loués par la région font partie, avec l'accord des autorités du pays d'accueil, de la mission diplomatique ou consulaire concernée.

5.3. A la demande de la région concernée et moyennant le consentement préalable et explicite du pays d'accueil, les bureaux des attachés économiques et commerciaux faisant partie d'une mission diplomatique ou consulaire belge peuvent être établis dans une autre localité que celle de cette mission.

5.4. Les bureaux des attachés économiques et commerciaux, y compris ceux situés en dehors des chancelleries, sont identifiés par une plaque placée à l'entrée et mentionnant : « Ambassade de Belgique ou consulat Général de Belgique — Bureau de l'attaché économique et commercial pour la Région... ».

5.5. Le drapeau régional peut être arboré aux côtés du drapeau national moyennant l'accord du pays d'accueil. Les règles et usages locaux déterminent les conditions dans lesquelles le pavoisement est autorisé.

Article 6

Les attachés économiques et commerciaux dans les missions disposent d'infrastructures propres telles que, notamment, des lignes distinctes de télécopieurs et de téléphone et des appareils de photocopie.

II. EXERCICE DES FONCTIONS

Article 7

7.1. Les attachés économiques et commerciaux sont exclusivement désignés par les Régions.

7.2. Ils exercent leurs fonctions conformément aux compétences énoncées à l'article 6 de la loi spéciale du 8.8.1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

7.3. Leur désignation fait l'objet d'une notification officielle de la Région concernée au Ministre des Affaires étrangères qui en informe à son tour la mission diplomatique ou consulaire intéressée.

Article 8

8.1. Les tâches et missions des attachés économiques et commerciaux sont attribuées par leurs autorités régionales, vis-à-vis desquelles ils sont responsables et auxquelles ils doivent rendre compte.

8.2. Dans tous les contacts avec leur employeur, les entreprises et les groupements ainsi qu'avec les organismes du commerce extérieur, les attachés économiques et commerciaux agissent de manière autonome.

8.3. Les contacts et la correspondance avec les autorités officielles de l'État d'accueil, y compris les organismes du Commerce extérieur qui en dépendent, s'effectuent en concertation avec le Chef de mission.

Article 9

9.1. L'attaché économique et commercial peut demander l'aide et la coopération du chef de mission, au cas où une intervention au niveau officiel se révélerait nécessaire ou utile pour la réalisation de ses tâches.

9.2. Dans la mesure où les effectifs fédéraux ou régionaux et les moyens disponibles le permettent :

9.2.1. Le Chef de mission donne suite à la demande d'assistance, introduite par la Région, en vue de préparer des missions officielles de promotion commerciale.

9.2.2. Le Chef de mission est habilité, moyennant l'accord préalable de la Région, à s'assurer de la collaboration de l'attaché économique et commercial pour l'assister dans l'exécution des tâches générales de la représentation fédérale.

9.2.3. Le Chef de mission, dans la juridiction duquel aucun attaché économique et commercial n'exerce ses activités, donne suite à la demande d'assistance qui lui est adressée par la Région pour des tâches de portée générale destinées à promouvoir ses intérêts économiques et commerciaux.

9.3. L'attaché économique et commercial dispose de tous les dossiers du poste concernant les entreprises de sa Région ou de la Région pour laquelle il agit.

9.4. Les questions spécifiques adressées localement au poste sont transmises à l'attaché économique et commercial concerné. Lorsqu'aucun attaché économique et commercial n'y est désigné, ces questions spécifiques sont adressées directement au service régional du commerce extérieur.

9.5. Les questions non spécifiques adressées localement au poste sont transmises à l'OBCE ainsi qu'à tous les attachés économiques et commerciaux relevant du poste.

Lorsqu'aucun attaché économique et commercial n'y est désigné, ces questions non spécifiques sont diffusées sans délai par l'OBCE auprès des Régions.

9.6. L'attaché économique et commercial est associé à la coordination interne du poste, tant pour ce qui est des affaires économiques et commerciales que, le cas échéant, du cadre général des relations bilatérales entre la Belgique et le pays d'accueil.

III. AUTORITÉ DIPLOMATIQUE DU CHEF DE MISSION

Article 10

10.1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Chef de mission exerce ses fonctions de direction et de coordination à l'égard des membres faisant partie de la mission diplomatique ou consulaire. A cette fin l'attaché économique et commercial le tient informé de ses activités. Le Chef de mission veille au respect du caractère confidentiel des informations qui lui sont transmises à ce titre par l'attaché économique et commercial.

10.2. Tant à l'intérieur de la mission que vis-à-vis de l'extérieur, les attachés économiques et commerciaux agissent sous l'autorité diplomatique du Chef de mission. Ils sont tenus de respecter dans leur comportement personnel et professionnel les règles et usages en matière de relations diplomatiques. En toute circonstance, l'attaché économique et commercial fera preuve, comme les autres membres de la mission, d'une conduite irréprochable.

10.3. Les attachés économiques et commerciaux sont soumis au même devoir de réserve que les autres membres du personnel diplomatique ou consulaire. Toute déclaration publique de leur part, notamment à l'égard de la presse, nécessite l'accord préalable de l'autorité régionale compétente, en concertation avec le Chef de mission.

10.4. Les conflits entre membres de la mission diplomatique ou consulaire, liés à l'application du statut diplomatique et touchant aux activités professionnelles ou au comportement personnel des attachés économiques et commerciaux, sont traités en concertation entre les parties contractantes directement concernées, au sein du groupe de travail prévu à l'article 22.

10.5. Les problèmes revêtant un caractère disciplinaire font l'objet d'une procédure de règlement appropriée.

IV. ZONES D'ACTIVITÉ

Article 11

11.1. Les attachés économiques et commerciaux exercent leurs fonctions dans les limites de la zone d'activité correspondant à la juridiction de la mission dont ils relèvent.

Le Ministère fédéral des Affaires étrangères informe préalablement les Régions de toute modification affectant les juridictions des missions diplomatiques ou consulaires.

11.2. L'étendue de cette zone d'activité peut être élargie, pour autant que la situation politique et diplomatique le permette, et moyennant l'accord des autorités compétentes du ou des pays concernés.

11.3. Dans ce dernier cas, les fonctions d'attaché économique et commercial s'exercent sous l'autorité diplomatique du Chef de mission concerné et dans le respect de ses fonctions de direction et de coordination.

V. PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Article 12

12.1. Les frais découlant de la présence d'attachés économiques et commerciaux au sein des missions diplomatiques et consulaires sont supportés par la Région dont les attachés économiques et commerciaux dépendent, suivant les règles ci-après.

12.2.1. Lorsque l'État fédéral est propriétaire de la chancellerie, la Région concernée paiera un loyer symbolique (1 FB par an) pour l'occupation des bureaux.

Lorsque l'État fédéral est locataire de la chancellerie, la Région concernée paiera un loyer pour la superficie nette occupée ;

12.2.2. Les Régions bénéficiant de bureaux dans les chancelleries prennent en charge une quote-part des frais généraux proportionnelle à la surface nette occupée.

Elles participent au pro rata de la superficie nette occupée par la section commerciale, par rapport à la surface nette occupée des autres bureaux, aux dépenses de fonctionnement (eau, électricité, travaux d'entretien...).

12.2.3. Les Régions assument la responsabilité des aménagements et de l'entretien des locaux qui leur sont attribués.

Il s'ensuit que les travaux de peinture intérieure et de tapisserie, la fourniture ou le remplacement du revêtement du sol, les travaux d'adaptation en fonction des besoins spécifiques des missions commerciales, l'achat de biens meubles, sont à charge des Régions. Les travaux d'aménagement ou d'adaptation doivent recevoir préalablement l'approbation de l'autorité fédérale. Les frais de réparation résultant des dommages occasionnés par le personnel commercial ou par les visiteurs sont à charge des Régions.

12.2.4. En cas de rénovation de la chancellerie, un règlement séparé sera à chaque fois recherché.

12.3. Dans les cas où des espaces supplémentaires seraient requis, la Région concernée en supporte les frais.

12.4. Les Régions prennent en charge les frais relatifs à leurs propres messageries, télécopieurs et téléphones.

12.5. Les contributions aux frais généraux s'effectuent sur place, par le versement périodique d'avances aux postes concernés, à partir du fonds de roulement constitué par la Région.

12.6. La Région supporte intégralement les frais spécifiques aux voyages de service qu'à sa demande des membres de la mission diplomatique ou consulaire seraient amenés à effectuer. Ces voyages de service restent néanmoins soumis à l'autorisation préalable du Ministère fédéral des Affaires étrangères.

12.7. Le Ministère fédéral des Affaires étrangères supporte intégralement les frais spécifiques aux voyages de service qu'à sa demande les attachés économiques et commerciaux seraient appelés à effectuer, moyennant l'autorisation préalable de la Région concernée.

VI. AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13

13.1. Les attachés économiques et commerciaux font usage pour leur correspondance du papier à en-tête de la mission dont ils relèvent, sur lequel pourra figurer, outre leur titre, le nom de la Région dont ils dépendent ou pour laquelle ils travaillent.

13.2. Le recrutement du personnel auxiliaire commercial est à charge de la Région concernée. Il se fait après consultation du Ministère fédéral des Affaires étrangères en ce qui concerne le statut qui lui est accordé localement.

13.3. Les règles en matière de sécurité relatives au personnel dans les postes diplomatiques et consulaires s'appliquent sans exception à l'ensemble de celui-ci. Après désignation de l'attaché économique et commercial, la Région concernée introduit auprès de l'Autorité Nationale de Sécurité une demande d'enquête de sécurité.

Les résultats en sont communiqués conjointement à la Région intéressée et au Ministère des Affaires étrangères.

Article 14

14.1 Les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger font parvenir directement une copie de leurs rapports économiques et commerciaux à l'O.B.C.E. et aux Régions.

14.2 La Région adresse directement au chef de mission, dans la juridiction duquel aucun attaché économique et commercial n'exerce ses activités, les demandes d'interventions ponctuelles pour les fédérations et les entreprises.

14.3. La Région adresse directement au chef de mission, dans la juridiction duquel aucun attaché économique et commercial n'exerce ses activités, les demandes d'enquête de marché, avec copie de cette information à l'OBCE. Le chef de mission y donne suite dans la mesure où ses effectifs et moyens le permettent.

CHAPITRE II. Coopération entre l'État et les Régions en matière de fichiers de données et d'informations

Article 15

15.1. L'Office belge du commerce extérieur (OBCE), responsable de la collecte, du traitement et de la diffusion de données et d'informations sur les marchés extérieurs, met gratuitement et de manière directe à la disposition des Régions un fichier central de données et d'informations sur les marchés étrangers (législations commerciales, règlements douaniers, normes, statistiques commerciales, propositions d'affaires, adjudications, grands projets, etc...) ainsi que ses autres fichiers.

Toute modification qui a des implications quant à l'alimentation et la connexion directe des Régions, fera l'objet d'une concertation.

15.2. Les Régions approvisionnent régulièrement et de façon structurée, par l'intermédiaire de leurs attachés économiques et commerciaux, la banque de données visées à l'art. 15.1.

15.3. L'OBCE répond aux questions qui lui sont directement posées par les fédérations et les entreprises concernant le fichier central de données et d'informations visé à l'art. 15.1., avec information aux Régions.

Article 16

Les Régions traitent les demandes d'enquête de marché et les interventions pour les fédérations et les entreprises.

Article 17

Les Régions apportent leur concours à la mise à jour d'un fichier des exportateurs de l'OBCE.

Article 18

L'OBCE publie, sur base de la concertation visée à l'article 19.2. les actions annoncées par les Régions ainsi que les études, articles et informations fournis par la Région sur la structure industrielle et le potentiel technologique des entreprises de la Région.

CHAPITRE III. Coopération entre l'État et les Régions en matière d'actions destinées à promouvoir l'exportation

Article 19

19.1. Chaque année au mois d'avril l'autorité fédérale et les Régions se concertent en vue de l'élaboration et d'un ajustement optimal de leurs plans d'action pour l'année suivante dans le respect de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et de ses travaux préparatoires.

19.2. Avant le 31 juillet, l'OBCE et les services régionaux du Commerce Extérieur se communiquent leurs plans d'action en vue de leur publication conjointe par l'OBCE.

19.3. L'OBCE et les services régionaux du Commerce Extérieur se réunissent trimestriellement en vue de coordonner et de mettre à jour l'exécution de leurs programmes d'actions respectifs.

19.4. Les fonctionnaires dirigeants des quatre services concernés se réunissent chaque mois afin de promouvoir un climat de bonne entente générale sur base de rapports de confiance.

Article 20

20.1. Dans la mesure où les effectifs et les moyens le permettent, les services régionaux mettent à la disposition de l'OBCE leurs attachés économiques et commerciaux pour la préparation et la mise en œuvre des actions de l'Office qui ont été concertées suivant la procédure reprise à l'article 19. Les coûts spécifiques propres à l'action sont à charge de l'OBCE.

20.2. Lors du retour en audience des attachés économiques et commerciaux, une demi-journée est réservée à l'OBCE en vue de contacts avec la Direction générale et les autres services concernés de l'OBCE. Toute prolongation de la durée du séjour des attachés économiques et commerciaux, demandée par l'OBCE, est à charge de celui-ci, moyennant approbation préalable du service régional concerné.

CHAPITRE IV. Coopération entre l'État et les Régions en matière de commissions mixtes

Article 21

21.1. Le calendrier des Commissions mixtes de coopération économique et industrielle pour l'année suivante est établi dès le mois d'octobre, après concertation entre les Parties au présent Accord.

21.2. Les modifications ultérieures à ce calendrier, à la demande soit du pays intéressé soit d'une des Parties au présent Accord, sont également soumises à la concertation.

21.3. Les travaux des Commissions mixtes de coopération économique et industrielle sont préparés, conduits et coordonnés sous la direction du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Sous réserve de ce qui précède, les représentants des diverses Parties au présent Accord s'expriment, en Commission mixte, sur pied d'égalité pour les questions qui les concernent.

21.4. Les procès-verbaux des travaux des Commissions mixtes sont signés par les représentants de chacune des Parties au présent Accord, qui y ont pris part.

21.5. L'emploi des langues dans la rédaction de procès-verbaux est régi par les règles usuelles en vigueur au niveau fédéral.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Article 22

22.1. Un groupe de travail, qui comprend également les représentants des Ministres régionaux ayant le Commerce extérieur dans leurs attributions, examine à intervalles réguliers la mise en œuvre des dispositions du présent Accord de coopération et, le cas échéant, fait rapport à la Conférence interministérielle de politique étrangère (CIPE)

Lorsque la CIPE traite de matières relevant du présent Accord, les Ministres régionaux ayant le Commerce extérieur dans leurs attributions y sont invités.

22.2. La composition du groupe de travail est fonction des Parties intéressées et de la nature des questions soulevées.

22.3. Ce groupe de travail est habilité à établir les principes directeurs que pourrait nécessiter le règlement d'éventuels problèmes récurrents.

Article 23

Le présent Accord abroge « l'Arrangement en matière de coordination des activités de commerce extérieur entre l'État et les Régions » du 9 octobre 1990 ainsi que « l'Arrangement pour le transfert d'attachés commerciaux nationaux aux Régions » du 30 juin 1991.

Article 24

Le présent Accord produit ses effets à la date du 1^{er} janvier 1994.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de toute Partie contractante. Toute requête de révision est examinée endéans les trois mois au sein de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » (C.I.P.E.).

ANNEXE 23

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux attachés économiques et commerciaux régionaux et aux modalités de promotion des exportations, 17 juillet 1994

DÉVELOPPEMENTS

— La révision de la constitution, les lois spéciale et ordinaire du 5 mai 1993 sur les relations internationales des communautés et des Régions, ainsi que la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, impliquent une adaptation de la politique des débouchés et des exportations aux nouvelles structures de l'État.

— La Loi spéciale du 16 juillet 1993 dispose en effet d'une part que la politique des débouchés et des exportations est régionalisée et d'autre part que cette régio-

nalisation s'effectue sans préjudice de la compétence fédérale d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement, de mener une politique de coordination et de coopération, et de mener une politique de promotion en concertation avec les Régions et, par souci d'efficacité maximale, de préférence par le biais d'accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er}, avec une ou plusieurs Régions. Par ailleurs, les Développements de la loi précitée du 16 juillet 1993 stipulent qu'en matière de politique de promotion, il y a lieu de signaler que tous les attachés commerciaux seront régionalisés en concertation avec les Régions. Cela doit se faire de manière géographiquement phasée, afin de réaliser par le biais de la concertation et des accords de coopération une efficacité et une coordination maximales. Les Régions peuvent en effet décider, par le biais d'accords de coopération, d'avoir des attachés commerciaux communs ou d'organiser la mise à disposition d'une partie du temps de certains attachés.

— Le présent Accord de coopération vise à concrétiser les modalités de coordination et la coopération dans des domaines tels que la tenue des fichiers de données et d'informations, la préparation de commissions mixtes, et les actions destinées à promouvoir l'exportation. Il vise également à arrêter les modalités relatives à la régionalisation des attachés commerciaux.

— La régionalisation intégrale des attachés économiques et commerciaux, effective dès le 1^{er} janvier 1994, s'est opérée en concertation entre l'État fédéral et les Régions d'une part, et suite à une concertation interrégionale d'autre part, telle que concrétisée par la conclusion, le 31 décembre 1993, d'un Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxellescapitale concernant les attachés commerciaux. Le présent Accord de coopération établit les modalités relatives à l'exercice des fonctions des attachés économiques et commerciaux régionalisés, telles que convenues entre l'État fédéral et les Régions.

— Le texte du présent Accord de coopération a été préparé au sein d'un groupe de travail *ad hoc*, composé de représentants de l'autorité fédérale (Affaires étrangères et Commerce extérieur) et des autorités régionales. Ledit groupe de travail fut présidé par le Cabinet du Ministre fédéral des Affaires étrangères.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Disposition préliminaire

Une disposition préliminaire précise que l'Accord s'applique dans un esprit de loyauté fédérale et de coopération réciproque entre les pouvoirs fédéraux et régionaux en Belgique ainsi que dans les missions diplomatiques et consulaires belges à l'étranger.

CHAPITRE I^{er}. Attachés économiques et commerciaux

1. LOCALISATION ET STATUT

DES ATTACHÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Conformément aux *articles 2 et 3*, les attachés économiques et commerciaux régionaux localisés à la demande de la Région concernée au sein des représentations diplomatiques et consulaires belges, portent le titre de «*attaché économique et commercial pour la Région..*», sont présentés officiellement en cette qualité auprès des autorités du pays d'accueil, et sont, sauf objection du pays d'accueil, inscrits sur la liste diplomatique ou consulaire du poste,

L'article 4, précise que seul le titre officiel précité peut être utilisé dans les contacts des attachés économiques et commerciaux.

Cette utilisation, du fait de l'appartenance de l'Attaché économique et commercial à une mission diplomatique ou consulaire de Belgique, implique nécessairement la mention conjointe du poste concerné.

L'article 5 précise les modalités de localisation des bureaux des attachés économiques et commerciaux dans les postes, c-à-d à l'intérieur ou non des chancelleries, en fonction des espaces disponibles à cet effet. En cas de pénurie d'espace, les bureaux achetés ou loués par la Région sont considérés, à la demande de celle-ci, et moyennant l'accord du pays d'accueil, comme faisant partie du poste concerné, et relèvent dès lors de l'application du présent Accord.

Les bureaux des attachés économiques et commerciaux sont identifiés par une plaque mentionnant, outre le poste diplomatique ou consulaire, le bureau de l'attaché économique et commercial pour la Région concernée.

Une localisation des bureaux dans une ville autre que celle de la mission diplomatique ou consulaire concernée est à considérer comme exceptionnelle et nécessiterait en tout état de cause le consentement préalable et explicite du pays d'accueil.

Le drapeau régional peut être arboré aux côtés du drapeau national moyennant l'accord du pays d'accueil. Les règles et usages locaux déterminent les conditions dans lesquelles le pavage est autorisé.

2. EXERCICE DES FONCTIONS

L'article 7 précise que les attachés économiques et commerciaux sont désignés exclusivement par les Régions, qui notifient ces désignations au Ministère fédéral des Affaires étrangères.

Les fonctions exercées sont conformes aux compétences octroyées par les lois précitées aux Régions dans le cadre de la structure fédérale de l'État.

L'article 8 établit que les attachés économiques et commerciaux agissent de manière autonome dans leurs contacts avec les entreprises et fédérations ainsi qu'avec leur employeur, et que les contacts avec les autorités officielles de l'État d'accueil s'effectuent en concertation avec le Chef de mission.

L'article 9 précise les modalités d'assistance mutuelle entre l'attaché économique et commercial et le Chef de mission, dans un esprit de coopération et de réciprocité entre les entités fédérées et l'autorité fédérale, et dans la mesure des moyens matériels et humains disponibles.

3. AUTORITÉ DIPLOMATIQUE DU CHEF DE MISSION

L'article 10 précise le rôle du Chef de mission.

Ce dernier exerce ses fonctions de direction et de coordination à l'égard des membres faisant partie de la mission diplomatique ou consulaire, dont notamment les attachés économiques et commerciaux.

Le rôle de direction et de coordination du Chef de mission s'exerce sans préjudice de l'exercice autonome quant au fond des fonctions des attachés économiques et commerciaux, correspondant aux compétences attribuées par la loi aux Régions, et implique que le Chef de mission soit tenu informé des activités des attachés économiques et commerciaux.

D'autre part, il résulte de l'autorité diplomatique du Chef de mission que ce dernier puisse veiller au respect par tous des règles et usages en matière de relations diplomatiques.

4. ZONES D'ACTIVITÉ

Comme il est stipulé à l'article 11, le réseau des missions diplomatiques et consulaires de Belgique à l'étranger, et les juridictions attribuées à ces missions, constituent l'encadrement institutionnel et fonctionnel des zones d'activités des attachés économiques et commerciaux.

Le Ministère fédéral des Affaires étrangères informe préalablement les Régions des modifications affectant les juridictions précitées.

A la demande des Régions, le Ministère fédéral des Affaires étrangères peut élargir les zones d'activités correspondant aux juridictions précitées, dans les limites du contexte politique et diplomatique existant et moyennant l'Accord des autorités compétentes du ou des pays concernés.

Dans ce dernier cas, les fonctions d'attaché économique et commercial s'exercent sous l'autorité diplomatique du Chef de mission concerné et dans le respect de ses fonctions de direction et de coordination.

5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS

En vertu du principe général repris à l'article 12 selon lequel la Région supporte les frais découlant de la présence de ses attachés économiques et commerciaux au sein des missions diplomatiques et consulaires, une distinction est opérée entre trois types de frais à charge de la Région, à savoir une participation au loyer payé par l'État, une quote part des frais généraux proportionnelle à la surface nette occupée, et une prise en charge des aménagements intérieurs et de l'entretien des locaux attribués à la Région.

La participation au loyer dans le cas où l'État fédéral est locataire de la Chancellerie peut prendre la forme de sous-contrats séparés.

Dans les cas où l'État fédéral envisage une rénovation des bâtiments de la Chancellerie, que ceux-ci soient en propriété ou en location, un règlement séparé sera à chaque fois recherché avec la ou les Régions concernées, qui en seront informées préalablement, après concertation sur la répartition des frais.

D'une manière générale, les frais spécifiques engagés par une partie à la demande d'une autre partie seront supportés par la partie demanderesse, moyennant l'autorisation préalable de l'autre partie.

6. AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Du fait de la localisation des attachés économiques et commerciaux au sein des Chancelleries des missions diplomatiques et consulaires, et en raison de la collaboration étroite entre l'État fédéral et les Régions au sein des missions précitées, un certain nombre de dispositions pratiques et administratives font l'objet d'une réglementation à l'article 13 dans des domaines variés tels notamment les modalités de recrutement du personnel auxiliaire commercial, les modalités relatives à l'enquête de sécurité applicable à l'ensemble du personnel, et les modalités d'usage du papier à lettre à en-tête de la mission diplomatique ou consulaire.

Sur ce dernier point, une uniformité sera recherchée pour l'ensemble des missions diplomatiques ou consulaires, sur base d'un projet graphique adopté en commun avec les Régions.

L'article 14 précise les règles relatives aux modalités d'échange et de transmission d'informations économiques et commerciales.

CHAPITRE II. Coopération entre l'État et les Régions en matière de fichiers de données et d'informations

1. Le Chapitre II, *article 15*, confirme le maintien d'une banque de données centrale à L'OBCE, contenant toutes les données et informations sur les marchés étrangers (législations commerciales, règlements douaniers, normes, statistiques commerciales, propositions d'affaires, adjudications, grands projets, etc....)

La pratique actuelle se trouve donc confirmée :

- les missions diplomatiques et consulaires approvisionnent de façon structurée la banque de données ;
- dans les postes auprès desquels un attaché économique et commercial est affecté, ce travail incombe principalement à ses services (s'il y a plusieurs attachés économiques et commerciaux, ils se répartissent le travail) ;
- la banque de données est accessible gratuitement et de façon directe aux Régions ; les fédérations et les exportateurs y ont accès aux conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'Office belge du Commerce extérieur, au sein duquel les Régions sont représentées.

Il est évident que toute modification à la conception de la banque de données ou à son mode de fonctionnement, qui aurait des implications pour les Régions, fera l'objet d'une concertation préalable.

2. Les demandes d'enquête de marché et les demandes d'interventions de la part des fédérations et des entreprises sont traitées par les Régions (*article 16*).

L'OBCE gère comme par le passé un fichier des exportateurs à la mise à jour duquel les Régions prêtent leur concours (*article 17*).

L'Office continue à diffuser, en fonction de la concertation visée à l'*article 19.2* les informations générales concernant les actions envisagées, et concernant le potentiel industriel et technologique, etc. (*article 18*).

Par ailleurs, le personnel diplomatique et consulaire reste compétent pour formuler les avis sur les dossiers du « Fonds du Commerce extérieur » fédéral, pour superviser les lauréats du prix du Ministre du Commerce extérieur et pour effectuer des interventions en vue du règlement à l'amiable des litiges commerciaux.

CHAPITRE III. Coopération entre l'État et les Régions en matière d'actions destinées à promouvoir l'exportation

1. L'*article 19* consacre la volonté d'une concertation étroite entre l'autorité fédérale et les Régions en vue de l'élaboration de plans d'actions annuels et coordonnés.

Les modalités et le calendrier de cette concertation sont définis. Il y aura un contact régulier en vue de la mise à jour des plans d'actions. Ces plans d'actions peuvent être publiés conjointement par l'Office (*article 19*).

2. Dans la mesure où les effectifs et les moyens le permettent, les Régions acceptent que leurs attachés économiques et commerciaux collaborent sur place à la mise en œuvre des actions de l'OBCE concertées au préalable selon les modalités

de l'article 19, les coûts spécifiques de l'action étant à charge de l'Office (*article 20.1*).

A leur retour en audience en Belgique, les attachés économiques et commerciaux seront au moins une demijournée à la disposition des services de l'OBCE. Une mise à disposition prolongée sera, avec l'accord préalable du service régional concerné, mise à charge de l'OBCE (*article 20.2*).

Les Régions continueront à mettre les attachés économiques et commerciaux en contact avec la Chambre de Commerce de Luxembourg, en fonction des marchés qui intéressent les sociétés luxembourgeoises.

CHAPITRE IV. Coopération entre l'État et les Régions en matière de Commissions mixtes

Ce chapitre confirme à l'article 21 la pratique existante en matière de présence des Régions aux travaux de Commissions mixtes de coopération économique et industrielle et précise les modalités de leur coopération.

A l'initiative de l'Administration du Commerce extérieur, le calendrier annuel et ses modifications feront dorénavant l'objet d'une concertation.

Les représentants de l'autorité fédérale, qui garde la direction des travaux, et des Régions s'expriment, au cours de la Commission mixte, sur pied d'égalité pour les questions qui les concernent et signent le procès-verbal.

CHAPITRE V. Dispositions finales

L'article 22 prévoit la création d'un groupe de travail comprenant également les représentants des Ministres régionaux ayant le Commerce extérieur dans leurs attributions, chargé, à intervalles réguliers, de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de coopération et, le cas échéant, de faire rapport à la Conférence interministérielle de politique étrangère. Celle-ci en délibère en invitant les Ministres régionaux ayant le Commerce extérieur dans leurs attributions.

La composition du groupe de travail sera établie en fonction des Parties intéressées et de la nature des questions soulevées.

L'article 23 établit d'autre part que le présent Accord abroge « l'Arrangement en matière de coordination des activités de commerce extérieur entre l'État et les Régions » du 9 octobre 1990 ainsi que « l'Arrangement pour le transfert d'attachés commerciaux nationaux aux Régions » du 30 juin 1991.

En application de l'article 24, l'Accord produit ses effets au 1^{er} janvier 1994, est conclu pour une durée indéterminée, et ses dispositions peuvent être revues lors d'un examen *ad hoc* au sein de la C.I.P.E.

GEDAAN te Brussel, op 17 juni 1994, in één origineel, in de Nederlandse en Franse taal.

FAIT à Bruxelles, le 17 juin 1994, en un original, en langues française et néerlandaise.

*Voor de Federale Regering :
Pour le Gouvernement Fédérale :*

Vice-Eerste Minister
en Minister van Buitenlandse Zaken
Vice-Premier Ministre
et Ministre des Affaires étrangères
Willy CLAES,

Ministre du Commerce extérieur
et des Affaires européennes
Minister van Buitenlandse Handel
en van Europese Zaken
ROBERT URBAIN,

*Pour le Gouvernement régional wallon :
Voor de Waalse Gewestregering :*

Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des PME,
des Relations extérieures et du Tourisme
Robert COLLIGNON,

*Voor de Vlaamse Regering :
Pour le Gouvernement Flamand :*

Minister-President en Vlaamse Minister
van Economie, K.M.O., Wetenschapsbeleid,
Energie en Externe Betrekkingen
Luc VAN DEN BRANDE,

Vlaams Minister van Verkeer,
Buitenlandse Handel en Staatshervorming
Johan SAUWENS,

*Voor de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering :
Pour le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale :*

Minister van Financiën, Begroting,
Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen
Ministre des Finances, du Budget,
de la Fonction publique
et des Relations internationales
JOS CHABERT,

Minister van Economie, Buitenlandse Handel,
Gezondheidsbeleid en Bijstand aan Personen
Ministre de l'Economie, du Commerce Extérieur,
de la Santé et de l'Aide aux Personnes
Rufin GRIJP,

ANNEXE 24

**Samenwerkingsakkoord tussen de Staat en de Gewesten
met als doel een verhoogde bescherming van de Noordzee
tegen verontreiniging, 20 mei 1989**

De staatssecretaris voor Leefmilieu,
De Staatssecretaris voor Landbouw,
De Staatssecretaris voor het Brussels Gewest bevoegd voor Leefmilieu en Natuur-
behoud,
De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting,
De Minister van het Waalse Gewest voor Lokale Besturen, Gesubsidieerde Werken
en Water,
De Minister van het Waalse Gewest voor Landbouw, Leefmilieu Energie en Huis-
vesting,

Gelet op de verantwoordelijkheid van de Belgische Staat tegenover de andere
Staten met betrekking tot de Belgische territoriale wateren en het kontinentaal
plat ;

Gelet op de nationale bevoegdheid inzake het milieubeleid met betrekking tot de
Noordzeeproblematiek ;

Gelet op artikel 6 § 1, V, 2° en § 4, 2° van de bijzondere wet van 8 augustus 1980
tot hervorming van de instellingen, zoals gewijzigd bij de wet van 8 augustus
1988 ;

Gelet op artikel 92bis § 1 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervor-
ming van de instellingen, zoals ingevoegd bij de wet van 8 augustus 1988 volgens
hetwelk de Staat en de Gewesten samenwerkingsakkoorden kunnen sluiten die
betrekking hebben op het gezamenlijk uitoefenen van eigen bevoegdheden en op
de gemeenschappelijke ontwikkeling van initiatieven ;

Gelet op de Ministeriële Verklaring van de Tweede Internationale Konferentie
over de bescherming van de Noordzee te Londen op 24 en 25 november 1987 ;

Overwegende dat de Noordzee een belangrijke invloed ondergaat van al haar
oeverstaten ;

Overwegende dat, bijgevolg, België op aanzienlijke wijze dient bij te dragen tot
de inspanningen die gezamenlijk op internationaal niveau worden ondernomen om
de Noordzee te beschermen ;

KOMEN OVEREEN :

alles in het werk te stellen om te komen tot een doeltreffende en doorgedreven
samenwerking met het oog op de verzekering van de bescherming van de Noordzee
en, meer in het algemeen, van de oppervlaktewateren, daarmee de door ons land
onderschreven Ministeriële Verklaring van de Tweede Internationale Konferentie
over de Bescherming van de Noordzee, gehouden te Londen op 24 en 25 november
1987, respecterend.

ERKENNEN :

in het bijzonder het voorzorgsprincipe, volgens hetwelke het noodzakelijk is de
emissies aan de bron te verminderen van milieubelastende stoffen die schade kun-
nen veroorzaken.

VERKLAREN ZICH AKKOORD :

een op dit voorzorgsprincipe gesteund beleid te voeren met als uiteindelijk doel het zo dicht mogelijk benaderen van de oorspronkelijke natuurlijke kwaliteit van de oppervlaktewateren en van het zeewater, evenals van de sedimenten ;

dit beleid te verwezenlijken door gelijktijdig en komplementair :

- (a) de verontreiniging aan de bron te beperken door middel van :
 - (i) het nemen van preventiemaatregelen (voorkomingsbeleid) ;
 - (ii) bij puntbronnen, het aanwenden van de best beschikbare technologieën ;
 - (iii) bij diffuse bronnen het uitwerken van doelgerichte maatregelen, onder andere door het beperken van de produktie van verontreinigende stoffen en/of producten die ze bevatten alsook van de verkoop en het gebruik ervan.
- (b) strenge kwaliteitsdoelstellingen te hanteren.

BESLUITEN DAARTOE :

1. tegen 1995 een aanzienlijke reductie na te streven (op basis van de situatie in 1985) in de toevoer naar de Noordzee via de rivieren en estuaria van moeilijk afbreekbare, toxische en bio-accumulerende stoffen waarvan een lijst wordt vastgesteld en regelmatig herzien door de Technische Commissie waarvan sprake in § 8 hierna ;

2. deze reductie te realiseren hierbij refererend naar het bilan van de diverse aanvoerbronnen van de vermelde stoffen en van hun vrachten in het water, op te stellen door de Technische Commissie :

- (i) door over te gaan tot een zuivering van de afvalwaters daar waar nodig ;
- (ii) door een strenge controle uit te oefenen op de naleving van de lozingsvergunningen ;
- (iii) over te gaan tot een herziening en bijwerking van het huidige stelsel van algemene en sectoriële normen, hierbij rekening houdend met de elementen vermeld in Bijlage I ;

3. tegen 1995 een aanzienlijke reductie na te streven (op basis van de situatie in 1985) in de toevoer naar de Noordzee via de rivieren en estuaria, van nutriënten (stikstof- en fosforverbindingen) ;

4. deze reductie te realiseren door de verschillende aanvoerbronnen van nutriënten (landbouw- industrie- huishoudelijk afvalwater), op coherente en evenwichtige wijze te beperken, door het uitwerken en toepassen van geëigende maatregelen (Bijlage II) ; bij het vastleggen van de prioriteiten terzake rekening te houden met de resultaten van een kosten-baten analyse ;

5. er op toe te zien dat de hierboven bedoelde reducties daadwerkelijk een positieve impact hebben op de kwaliteit van het baggerslib ;

6. strenge nationale produktnormen te ontwikkelen ten aanzien van die producten die gevaarlijke stoffen bevatten en die rechtstreeks of onrechtstreeks in het water terecht komen, door een beleid te voeren dat erop gericht is om de produktie, de invoer en het gebruik ervan te verminderen of stop te zetten telkens wanneer milieuvriendelijke alternatieven aanwezig zijn ; te nemen maatregelen zijn opgenomen in Bijlage III ;

7. volgens een nog overeen te komen kalender, maar zeker vóór 1 januari 1995, al de nodige maatregelen te treffen opdat ontvangstfaciliteiten worden ingericht voor afvalstoffen, residu's, effluenten en ballastwater afkomstig van zeeschepen, in overeenstemming met de beschikkingen van het MARPOL 73-78 Verdrag ;

8. voor de uitvoering van dit akkoord, een Technische Commissie op te zetten waarvan de werkingsmodaliteiten in Bijlage IV zijn opgenomen ;

9. om de 6 maanden samen te komen om de vorderingen van deze diverse werkzaamheden te evalueren.

Oostende, 20 mei 1989,

M. Smet
P. De Keersmaker
J. Valkeniers
Th. Kelchtermans
G. Lutgen
A. Cools

BIJLAGE I

Voorbeelden van elementen waaraan een volledige herwerking van de Wetgeving inzake de sektoriële normen moet voldoen :

- (i) Het voorafgaandelijk uitvoeren van een vergelijkende studie van de gelijkaardige wetgeving die bestaat in de omringende landen, met het oog op een evaluatie van de huidige Belgische wetgeving terzake.
- (ii) Het opnemen van reductieprogramma's, m.n. door het vaststellen van progressief strengere normen, gebaseerd op de best beschikbare technologie.
- (iii) De definitie van de normen maximaal vereenvoudigen, opdat de controles efficiënter en gemakkelijker kunnen verlopen. De modaliteiten van deze controles zullen gepreciseerd worden binnen deze nieuwe wetgeving zelf.
- (iv) De doenbaarheid onderzoeken om het beteugelingsbeleid efficiënter te maken, rekening houdend met de ernst van de overtreding en met de bedoeling elk mogelijk economisch voordeel van de overtreding weg te nemen.
- (v) Het geheel van deze herwerking realiseren binnen een beperkte periode, bvb. 3 jaar.

BIJLAGE II

Mogelijke maatregelen voor de reductie van nutriënten betreffen onder meer :

In de landbouw

- het gebruik van meststoffen (dierlijk mest en kunstmest) afstemmen op de nutritieve behoeften van de gewassen en op de bodemgesteldheid ;
- het op punt stellen van nieuwe technieken voor het gebruik of de behandeling van nevenprodukten uit de veefokkerij stimuleren en de toepassing ervan in de landbouw aanmoedigen ;
- overkoncentratie van veeteeltbedrijven vermijden ;
- herverdeling van de overvloedige hoeveelheden drijfmest organiseren via mestbanken ;
- het uitspreiden van drijfmest verbieden in perioden waarin de opnamecapaciteit van de bodem te klein is.

In de industrie

- zie paragraaf 2 van dit akkoord.

In de sektor van de huishoudelijke afvalwaters

- plannen opmaken om tot (primaire en sekundaire) zuivering te komen van 100 % van de rioolwateren [tegen het jaar 1997];
- mogelijkheden van tertiaire zuivering van de rioolwateren onderzoeken, nl. door deze in nieuwe stations te voorzien;
- verdere beperking doorvoeren van de fosfaten in wasmiddelen en detergents.

BIJLAGE III

Reduktie van de inbreng van kwik, cadmium en PCB's in het oppervlaktewater. Maatregelen dienen te worden getroffen inzake :

1. Kwik

a) Pesticiden :

- kwikhoudende pesticiden te verbieden waar geschikte alternatieven bestaan.

b) Tandartspraktijken :

- de lozingen van surplusen aan amalgaam bij nieuwe vullingen en oude verwijderde amalgaamvullingen te vermijden door ze zorgvuldig op te vangen, af te scheiden en het kwik ervan te recupereren ;
- waar mogelijk alternatieve vulmaterialen te gebruiken.

c) Laboratoria :

- het onnodig gebruik van kwik in laboratoria te vermijden en de inzameling, het hergebruik en de recuperatie van kwik toe te passen telkens dit mogelijk is.

2. Cadmium

- het gebruik van cadmium te beperken tot die toepassingen waar geen geschikte alternatieven voorhanden zijn ;
- de ontwikkeling van vervangingsprodukten en alternatieve technologieën actief te promoten met het oog op :
 - * de uitbanning van het gebruik van cadmium in pigmenten, stabilisatoren en in oppervlaktemetalenbehandeling tegen 1995 ;
 - * een reductie van de vrijstelling van cadmium in het leefmilieu als gevolg van de produktie en de aanwending van fosfaathoudende kunstmeststoffen.

3. PCB's

- het verbod op de produktie, de invoer, de uitvoer en de verkoop van PCB houdende apparatuur en toepassingen effectief te controleren ;
- het gebruik van PCB's in bestaande apparatuur en toepassingen geleidelijk op te heffen en volledig stop te zetten tegen 2000.

BIJLAGE IV

Technische Kommissie belast met de uitvoering van het onderhavig Akkoord :

1. Een Technische Kommissie belast met de uitvoering van het onderhavig Akkoord, verder genoemd de Kommissie, wordt opgericht.

2.1. De Kommissie heeft als opdracht, zowel op eigen initiatief als op verzoek van de Ministers of Staatssekreтарissen die het nationaal of het gewestelijk beleid

in hun bevoegdheid hebben, advies uit te brengen en voorstellen te doen aan deze laatste betreffende de domeinen vermeld in het Akkoord.

2.2. De Kommissie wordt verzocht de uitwisseling van de informatie met betrekking tot de materie bedoeld in het onderhavig Akkoord, tussen haar leden te verzekeren en te bevorderen.

2.3. Zij heeft eveneens tot opdracht op technisch vlak overleg te plegen ter bevordering van de ontwikkeling van een gemeenschappelijk standpunt voor de Europese Richtlijnen in onderhandeling en met het oog op de besprekingen in het kader van de intergouvernementele Verdragen in kwestie.

3.1. De Kommissie bestaat uit twee co-voorzitters, een Nederlandstalige en een Franstalige, en ten hoogste zestien leden, beide voorzitters meegerekend. De benoeming van de leden van de Kommissie moet, waar mogelijk, rekening houden met de personen die de leiding hebben van de nationale en gewestelijke administraties of diensten bevoegd voor één of ander domein vermeld in dit Akkoord. De in de Kommissie vertegenwoordigde instanties waken er gezamenlijk over dat een evenwicht tot stand komt tussen de leden die ervaring hebben in de diverse disciplines. Tenminste één lid moet deskundig zijn in juridische aangelegenheden.

3.2. Ten hoogste vier leden vertegenwoordigen de Staat. Twee ervan behoren tot de Nederlandse taalgroep en twee tot de Franse taalgroep. Twee ervan zullen de Kommissie gezamenlijk voorzitten. Zij worden benoemd door de bevoegde Minister of Staatssecretaris. Een lid wordt benoemd door de Minister of Staatssecretaris voor Landbouw.

3.3. Ten hoogste vier leden vertegenwoordigen het Vlaams Gewest en worden benoemd door de Exekutieve van de Vlaamse Gemeenschap.

3.4. Ten hoogste vier leden vertegenwoordigen het Waals Gewest en worden benoemd door de Exekutieve van het Waals Gewest.

3.5. Ten hoogste vier leden vertegenwoordigen het Brussels Gewest en worden benoemd door de Exekutieve van het Brussels Gewest. Twee ervan behoren tot de Nederlandse taalgroep en twee tot de Franse taalgroep.

3.6. Bovendien is een vertegenwoordiger van de Permanente Afvaardiging van België bij de Europese Gemeenschappen, benoemd door de Minister van Buitenlandse Betrekkingen, eveneens lid van de Kommissie.

4. De Kommissie kan niet-leden uitnodigen om als deskundige deel te nemen aan de bespreking van bepaalde agendapunten. Binnen het kader van haar begroting kan zij opdrachten laten uitvoeren door derden, vooral met het oog op het verzamelen van informatie die ingevolge de internationale verplichtingen van ons land in verband met het waterbeleid moet geleverd worden.

ANNEXE 25

Ministerie van Volksgezondheid en leefmilieu 20 januari 1994

Ministerieel besluit houdende weigering tot het storten in zee van baggerspecie door het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Departement Leefmilieu en Infrastructuur, Administratie Waterinfrastructuur en Zeewezen, Dienst der Kusthavens

*DE MINISTER VAN VOLKSGEZONDHEID,
LEEFMILIEU EN SOCIALE INTEGRATIE*

Gelet op de wet van 8 februari 1978, houdende goedkeuring en uitvoering van het Verdrag ter voorkoming van de verontreiniging van de zee ten gevolge van storten vanaf schepen en luchtvaartuigen, en van de Bijlagen, opgemaakt te Oslo op 15 februari 1972 en van het Protocol tot wijziging van dat Verdrag, opgemaakt te Oslo op 2 maart 1983 ;

Gelet op het koninklijk besluit van 7 november 1983 tot uitvoering van de wet van 8 februari 1978 houdende goedkeuring van het Verdrag ter voorkoming van de verontreiniging van de zee ten gevolge van storten vanaf schepen en luchtvaartuigen, en van de Bijlagen, opgemaakt te Oslo op 15 februari 1972 en houdende sommige bepalingen in verband met het storten in zee en het verbranden op zee van afval en andere stoffen ;

Gelet op het Samenwerkingsakkoord van 12 juni 1990 tussen de Belgische Staat en het Vlaamse Gewest ter vrijwaring van de Noordzee van nadelige milieu-effecten ingevolge baggerspecieelösungen in de wateren die vallen onder de toepassing van de Conventie van Oslo ;

Gelet op de aanvraag dd. 14 mei 1993, ingediend door het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Departement Leefmilieu en Infrastructuur, Administratie Waterinfrastructuur en Zeewezen, Dienst der Kusthavens, Vrijhavenstraat 3, 8400 Oostende, met het oog op het bekomen van een machtiging tot het storten in zee van baggerspecie afkomstig van de handelsdokken (Vlot-, Hout-, Zwaai- en Sasdok) van de haven van Oostende ;

Overwegende dat deze aanvraag werd ingediend in overeenstemming met de bepalingen voorzien in het ministerieel besluit van 10 januari 1984 tot vaststelling van de informatie te verstrekken voor het onderzoek van een aanvraag ter verkrijging van een bijzondere vergunning of machtiging voor het storten van stoffen of materialen in zee, en dat ze ontvankelijk verklaard werd geacht in de zin van het artikel 6. § 1 van het voormelde koninklijk besluit ;

Overwegende dat deze aanvraag werd ingediend in overeenstemming met de bepalingen voorzien in de « Oslo Commissie Richtlijnen voor het storten van baggerspecie » ;

Overwegende dat een volledig exemplaar van het dossier op 9 juni 1993, voor advies werd overgemaakt aan de Departementen van Verkeerswezen en van Landbouw zoals voorgeschreven in het artikel 6, § 2 van het voormelde koninklijk besluit en dat geen bezwaren werden geopperd ;

Gelet de in het te baggeren sediment aangetroffen hoge tributyltin (TBT)-verontreiniging en overeenkomstig de konklusies van het rapport « Ecologische impact van baggerspecieelösungen voor de Belgische kust » en meer in het bijzonder punt 10.3.1. betreffende het moratorium op het lossen van sterk vervuilde specie ;

Gelet de grote vracht aan olie welke tengevolge van deze operatie in het zeemilieu zou terechtkomen ;

Gelet op de hoge cadmium-, koper-, lood-, zink- en PCB-verontreiniging van het te baggeren sediment ;

BESLUIT :

Enig artikel. Het storten in zee van baggerspecie afkomstig van de handelsdokken (Vlot-, Hout-, Zwaai- en Sasdok) van de haven van Oostende wordt geweigerd.

Brussel, 20 januari 1994.

De Minister van Volksgezondheid, Leefmilieu
en Sociale integratie
Magda DE GALAN

ANNEXE 26

Lois, Décrets, Ordonnances et Règlements

*SERVICES DU PREMIER MINISTRE
ET MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE*

F 91 — 3329 (Traduction)

5 septembre 1991. — Accord de coopération entre l'État et la Région flamande en vue de la coordination du programme de recherche en sciences marines

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi du 8 août 1988 ;

Considérant que le Conseil des Ministres a donné lors de sa réunion du 27 juillet 1990 son accord de principe pour le démarrage d'un programme d'impulsion en Sciences marines dans le cadre des possibilités offertes en vertu de l'article 6*bis*, § 2 et § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu l'intention de l'Exécutif flamand d'exécuter des recherches coordonnées en sciences marines ;

Vu les discussions menées lors des réunions de concertation des 26 septembre 1990 et 21 novembre 1990 et du groupe de travail intercabinets du 18 octobre 1990 ;

Considérant que cet accord de coopération oriente suffisamment les efforts de recherche des deux pages sur la recherche scientifique qui est requise en soutien des mesures que les deux autorités doivent prendre dans le cadre des conventions de Paris et d'Oslo et pour laquelle elles ont déjà conclu des accords de coopération au plan opérationnel ;

Convaincus qu'une coordination de la recherche en sciences marines organisée par les deux autorités profitera à l'efficacité et l'utilité de celle-ci ;

L'État, représenté par le Ministre de la Politique scientifique et le Secrétaire d'État à la Politique scientifique,

et,

la Région flamande, représentée par son Exécutif, en la personne du Président et du Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour ce qui est de l'application et l'interprétation de cet accord de coopération, il est entendu par :

- 1° l'accord de coopération : la présente convention ;
- 2° les parties contractantes : l'État et la Région flamande ;

3° le programme national : le programme d'impulsion en Sciences marines financé par l'Autorité nationale, auquel le Conseil des Ministres a donné son accord de principe le 27 juillet 1990 ;

4° le programme flamand : la recherche coordonnée en sciences marines, financée par l'Exécutif flamand ;

5° le document d'information : le document d'information du 10 septembre 1990 concernant le programme national destiné aux Régions ;

6° le Comité d'accompagnement national : le comité d'accompagnement du programme national pour lequel les Départements nationaux de la Politique scientifique, de l'Environnement et de l'Agriculture désignent chacun un représentant et chacune des Régions deux représentants. Les représentants de l'ensemble des départements nationaux agissent d'une seule voix et les Régions disposent chacune d'une voix. Les organisations écologiques Greenpeace, Bond Beter Leefmilieu, Interenvironnement Bruxelles et Interenvironnement Wallonie désignent chacune un observateur au sein du comité d'accompagnement.

Le Secrétariat du Comité d'accompagnement national sera assuré par les Services de programmation de la politique scientifique (S.P.P.S.). Il sera présidé par le Secrétaire général des S.P.P.S. ou son délégué.

7° Le Comité d'accompagnement flamand : le comité d'accompagnement du programme flamand.

Art. 2. 1° Le Comité d'accompagnement national sera créé dans les délais les plus brefs et sera chargé des tâches telles qu'elles ont été prévues dans le document d'information.

2° Pour ce qui est principalement de l'établissement des projets d'appels publics aux propositions de recherche ainsi que des éventuels appels d'offre sur la base d'un cahier de charges, le Comité d'accompagnement national se concertera avec le Comité d'accompagnement flamand sur l'intégration optimale des appels prévus par les parties contractantes.

Les modalités de coordination des appels seront convenues en concertation.

3° L'Autorité nationale assure le contrôle scientifique par des experts étrangers de tous les projets s'inscrivant dans le cadre de la coordination visée au point 2°.

Le rapport d'évaluation est remis à chaque Comité d'accompagnement.

4° Chaque Comité d'accompagnement donne son avis quant aux priorités en fonction de l'importance sociétale des projets de recherche jugés positifs au niveau scientifique et de leur utilité en vue de la prise de décision politique.

Les Comités d'accompagnement se concerteront afin que les projets sélectionnés répondent de manière suffisante aux besoins de recherche tels que découlant des Conventions de Paris et d'Oslo.

5° Chaque autorité gère les contrats des projets qu'elle finance. Les résultats de recherche sont propriété des autorités qui financent.

6° Un financement partiel des projets ou d'équipes de recherche peut être envisagé, si cela s'avère utile d'un point de vue scientifique ou politique, en fonction des besoins concrets des parties contractantes. Des contrats séparés doivent en tout cas être conclus avec chaque autorité concernée. Le cas échéant, il sera décidé du droit de propriété de commun accord.

7° Dans les limites des travaux en faveur du programme national, les Régions conservent leurs droits tels que prévus à l'article 6bis, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles et tels que fixés dans les procédures prévues à l'arrêté royal du 9 avril 1990 (portant exécution de l'article 6bis, § 3, deuxième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980).

8° L'Autorité nationale et l'Exécutif flamand s'échangeront les informations relatives à toutes les campagnes de mesure en cours pouvant être importantes pour l'exécution du programme.

Les modalités pratiques du flux d'informations sont fixées de commun accord par les deux Comités d'accompagnement.

9° Pour ce qui est des accords concrets concernant l'exécution des recherches, entre autres les diverses campagnes de mesures qui seront mises sur pied dans le cadre du programme national et du Programme flamand (planification commune, frais partagés, etc.), la direction opérationnelle au sein des S.P.P.S. et les services compétents de la Région flamande se concerteront régulièrement.

10° A l'issue du programme national, les S.P.P.S. rédigent un rapport sur les prévisions de valorisation des résultats obtenus. Ce rapport est soumis aux deux Comités d'accompagnement.

11° L'accord de coopération est conclu pour la durée du programme national d'impulsion et est reconduit tacitement par la suite chaque fois pour une période d'un an.

Art. 3. Le Ministre de la Politique scientifique et le Secrétaire d'État à la Politique scientifique ainsi que le Président de l'Exécutif flamand et le Ministre communautaire des Travaux publics et des communications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de cet accord de coopération.

Bruxelles, le 5 septembre 1991, en deux originaux.

Pour l'État :

Le Ministre de la Politique scientifique,

H. SCHILTZ

Le Secrétaire d'État
de la Politique scientifique,

E. DE RYCKE

Pour la Région flamande :

Le Président de l'Exécutif,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Travaux publics
et des Communications,

J. SAUWENS

ANNEXE 27

**Accord de coopération entre l'État belge
et la Région flamande dans le but de protéger la Mer du Nord
contre les effets négatifs sur l'environnement des déversements
de déblais de dragage dans les eaux tombant
sous l'application de la Convention d'Oslo,
12 juin 1990**

L'État belge, représenté par le Premier Ministre et le Secrétaire d'État à l'Environnement ;

La Région flamande, représentée par le Président de l'Exécutif flamand et le Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications.

Vu la responsabilité prise par l'État belge à l'égard des autres États en ce qui concerne la mer territoriale belge et le Plateau continental ;

Vu la compétence nationale en matière de politique de l'environnement quant à la problématique de la Mer du Nord et notamment en ce qui concerne l'application de la Convention d'Oslo ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 telle qu'insérée dans la loi du 8 août 1980, article 6, 2°, 3°, 4° et 9°, titre X, octroyant le droit à la Région flamande d'effectuer dans les eaux territoriales et sur le plateau continental les travaux et activités en ce compris le dragage, nécessaires à l'exercice de ces compétences ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, telle qu'insérée dans la loi du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, par laquelle l'État et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent sur l'exercice conjoint de compétences propres et sur le développement d'initiatives en commun ;

Vu la loi du 8 février 1978 ratifiant la Convention d'Oslo et portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et des Annexes, faites à Oslo le 15 février 1972.

Vu la signature par la Belgique le 3 mars 1990 du protocole amendant la Convention d'Oslo et étendant notamment le champ d'application de la Convention d'Oslo aux eaux intérieures et sous réserve de la ratification de celui-ci ;

Considérant que les déversements de déblais de dragage effectués par les États riverains ont une influence importante sur la qualité de l'eau de la Mer du Nord.

Considérant que la Région flamande est contrainte de redéverser de grandes quantités de déblais de dragage en mer et dans l'estuaire de l'Escaut pour préserver les accès à la mer des ports maritimes belges et maintenir la profondeur des ports côtiers flamands ;

Considérant que les déblais de dragage de maintenance peuvent être pollués plus ou moins et que le déversement de ses produits en mer peut avoir une influence sur l'écosystème maritime ;

Considérant que la Belgique et par conséquent également la Région flamande sont tenues de contribuer dans une mesure importante aux efforts entrepris en commun sur le plan international pour protéger la mer du Nord :

Ont convenu :

De tout mettre en œuvre pour aboutir, en ce qui concerne les déversements en mer des déblais de dragage, à une coopération efficace et résolue en vue de protéger les eaux auxquelles s'applique la Convention d'Oslo.

Décident à cet effet :

1. D'élaborer de concert les différents aspects de la politique (juridiques, techniques, scientifiques et financiers), garantissant que les déversements de déblais de dragage dans les eaux de la Convention sont effectués conformément aux dispositions de la Convention d'Oslo, y compris la procédure d'agrément qui s'y rapporte.

2. D'examiner et de mettre en œuvre toutes les possibilités qui diminuent et/ou excluent les effets nocifs à l'environnement.

3. D'étudier en commun toutes les implications d'une définition des eaux intérieures comme stipulé dans le protocole de la Convention d'Oslo et de s'engager à formuler un point de vue définitif dans l'année qui suit la signature du présent accord.

4. Lors de la préparation d'accords internationaux, de soumettre ensemble à la Commission d'Oslo et à ses organes subordonnés des points de vue communs, approuvés par le groupe de travail créé au point 5 ci-après, se rapportant à l'application de la Convention d'Oslo en matière de déversements de déblais de dragage.

5. De créer un groupe de travail officiel en vue de l'exécution de cette convention, comprenant trois fonctionnaires de l'autorité nationale et trois fonctionnaires des Services de l'Exécutif flamand.

Le groupe de travail établira des propositions en exécution de l'accord de coopération. Ces propositions sont toujours soumises pour approbation au Ministre ou au Secrétaire d'État national concerné et aux membres compétents de l'Exécutif flamand. Les décisions seront prises au consensus au sein du groupe de travail. Si un accord ne peut pas se dégager au sujet d'une question essentielle à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, cette question sera soumise pour décision au Ministre et au Secrétaire d'État concernés.

Bruxelles, le 12 juin 1990.

Pour le Gouvernement national :

Le Premier Ministre,
W. MARTENS

Le Secrétaire d'État
à l'Environnement,
M^{me} M. SMET

Pour l'Exécutif flamand :

Le Président de l'Exécutif,
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Travaux publics
et des Communications,
J. SAUWENS

ANNEXE 28

27 juillet 1990. — Arrêté royal dressant la liste des œuvres d'art transférées de l'État à la Communauté française

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 3ter et 59bis de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 12 janvier 1989 ;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57 ;

Vu l'avis conforme donné par l'Exécutif de la Communauté française le 13 novembre 1989 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Réformes institutionnelles, chargé de la Restructuration du Ministère de l'Éducation natio-

nale, de Notre Ministres des Finances et de l'avis de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La propriété des biens de l'État cités ci-après a la transférée le 1^{er} janvier 1989 à la Vommunauté française, en ver?? de l'article 57, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 re??tive au financement des Communautés et des Régions :

— les œuvres d'art reprises sous les n^{os} 12343 à 15263 des registres conservés au Ministère de la Communauté française : Direction d'administration de la Promotion et de la Diffusion artistique service des Arts plastiques ainsi qu'aux Archives générales du Royaume.

Art. 2. Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Réformes institutionnelles, chargé de la Restructuration du Ministère de l'Education nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 27 juillet 1990.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
W. MARTENS

Le Ministre des Réformes institutionnelles,
chargé de la Restructuration
du Ministère de l'Education nationale,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

ANNEXE 29

23 février 1994. — Arrêté royal dressant la liste des biens de l'État gérés par le Ministère des Communications (Administration de la Marine et de la Navigation intérieure) transférés à la Région flamande

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, presents et à venir, Salut.

Vu les articles 3 et 39 de la Constitution coordonnée ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 :

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57 ;

Vu l'avis conforme du Gouvernement flamand, donné le 20 octobre 1993 :

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre des Communications et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La propriété des biens de l'État gérés par le Ministère des Communications (Administration de la Marine et de la Navigation intérieure) dont la liste suit ci-après, a été transférée à la Région flamande, conformément à l'article 57, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, y compris les biens meubles destinés à leur emploi :

I. SERVICES CENTRAUX :

Matériel informatique :

- 1 système terminal d'information du pilotage (L.I.S. — PC Philips — Direction technique),
- 1 usersystem-multi (Philips-Comptabilité) ;
- le logiciel en ce qui concerne cet appareillage ;

Véhicule :

- 1 Opel Corsa belux (1987).

Objets d'art, maquettes de navires :

- « Zeearend » 1957 ;
- « Zeetijger » + petite table 1956 ;
- « Loodsboot 1 » + petite table 1968 ;
- « Loodsboot 7 » + petite table 1979 ;
- « Ter Streep » + petite table 1985.

II. SERVICES EXTERIEURS :

Bateaux :

- LB 1 (service de pilotage) ;
- LB 2 (service de pilotage) ;
- LB 6 (service de pilotage) ;
- LB 7 (service de pilotage) ;
- Zeearend (service de balisage) ;
- Lillo (service de balisage) ;
- Doel (service de balisage) ;
- Zeetijger (service de remorquage) ;
- R 1 (service de sauvetage) ;
- R 2 (service de sauvetage) ;
- R 4 (service de sauvetage) ;
- Lichtschip 2 (Westhinder/tour de rôle) ;
- Lichtschip 3 (Westhinder/tour de rôle) ;
- MRB 2 (service de rade) ;
- MRB 10 (service de rade) ;
- MRB 11 (service de rade) ;
- MRB 12 (service de rade) ;
- MRB 13 (service de rade) ;
- MRB 14 (service de rade) ;
- MRB 15 (service de rade) ;
- MRB 16 (service de rade) ;
- MRB 17 (service de rade) ;
- MRB 18 (service de rade) ;
- MRB 19 (service de rade) ;

- Ter Streep (activités hydrographiques) ;
- Pareel II (service hydrographique) ;
- Prosper (service hydrographique) ;
- Hydro II (service hydrographique) ;
- Krankeloon (service hydrographique) ;
- MRB 4 (bateau de police) ;
- MRB 8 (bateau de police) ;
- MRB 9 (bateau de police) ;
- MRB 22 (service de police et douane) ;
- MRB 23 (service de police et douane) ;
- MRB 24 (service de police et de douane) ;
- MRB 25 (service de police et de douane) ;
- MRB 26 (service de police et de douane) ;
- MRB 30 (service de police et de douane) ;
- MRB 31 (service de police et de douane) ;
- MRB 32 (service de police et de douane) ;
- Tolwacht 3 (activités de douane — port d'Anvers) ;
- Tolwacht 4 (activités de douane — port d'Anvers) ;
- Tolwacht 5 (activités de douane — port d'Anvers) ;
- Scheldewacht II (bateau polyvalent) ;

Bateaux mis à disposition :

- Bateau de sauvetage « Watson III » (Administration communale de Coksyde-Musée national de la Pêche à Oostduinkerke-1981) ;
- Hinders (ASBL Corps des Cadets de Marine, Bruxelles-1963) ;
- Paster Pye (ASBL Corps des Cadets de Manne, Bruxelles-1986 ;
- Bateau de sauvetage « Watson II » (Ville d'Anvers-Musée national de la Marine à Anvers-1987) ;
- Mercator (ASBL Mercator) ;

Matériel informatique :

- l'infrastructure, le matériel et les dépendances de la Chaîne de radar étendue (U.W.R.K.) ;
- l'infrastructure, le matériel et les accessoires du Système d'information du pilotage ;
- le mini-ordinateur Philips P4750 avec 50 vdu's répartis dans toutes les stations (Ostende, Zeebrugge, Flessingue, Terneuzen, Gand, Hansweert, Zandvliet) ;
- des fax Canon 220 dont 1 à Ostende, 1 à Flessingue, 1 à Zeebrugge et 2 à Anvers ;
- 1 P.C. Philips + Logiciel à Flessingue ;
- 1 P.C. Philips (système terminal d'information du pilotage) + imprimante (serveur technique à Anvers) ;

Véhicules :

- 1 Ford transit 100 (1989) ;
- 1 Opel Kadett caravan (1988) ;
- 1 voiture de sauvetage Steyr (1974) ;
- 1 Ford transit FT 100 (1987) ;
- 1 Peugeot J 910900 D (1988) ;
- 1 Citroën C 15 E (1987) ;
- 1 Ford taunus « L » (1980) ;

Art. 2. Notre Premier Ministre et Notre Ministre des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1994.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

J.L. DEHAENE

Le Ministre des Communications,

E. DI RUPO

ANNEXE 30

Ministère de la santé publique et de l'environnement

Autorisation d'immersion de déblais de dragage en mer. — Refus

Par arrêté ministériel du 20 janvier 1994, pris en vertu de l'arrêté royal du 7 novembre 1983 d'exécution de la loi du 8 février 1978 portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Oslo, 1972), une autorisation d'immersion en mer des déblais de dragage en provenance des docks de commerce du port d'Ostende (demandée par le Ministre de la Communauté flamande, Département de l'Environnement et de l'infrastructure, Administration de l'infrastructure des Eaux et de la Marine, Service des Ports côtiers), est refusée.

ANNEXE 31

Tables de conversion des articles de la constitution

A. — *La nouvelle constitution*

Nouvel article

Ancien article

TITRE PREMIER

De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire

Art. 1^{er}
Art. 2
Art. 3
Art. 4
Art. 5
Art. 6
Art. 7

Art. 1^{er}, alinéa 1^{er}
Art. 3^{ter}, alinéa 1^{er}
Art. 107^{quater}, alinéa 1^{er}
Art. 3^{bis}
Art. 1^{er}, alinéas 2, 5, 6 et 7
Art. 2
Art. 3

*Nouvel article**Ancien article***TITRE II****Des belges et de leurs droits**

Art. 8	Art. 4
Art. 9	Art. 5
Art. 10	Art. 6
Art. 11	Art. 6bis
Art. 12	Art. 7
Art. 13	Art. 8
Art. 14	Art. 9
Art. 15	Art. 10
Art. 16	Art. 11
Art. 17	Art. 12
Art. 18	Art. 13
Art. 19	Art. 14
Art. 20	Art. 15
Art. 21	Art. 16
Art. 22	Art. 24 ^{quater}
Art. 23	Art. 24bis
Art. 24	Art. 17
Art. 25	Art. 18
Art. 26	Art. 19
Art. 27	Art. 20
Art. 28	Art. 21
Art. 29	Art. 22
Art. 30	Art. 23
Art. 31	Art. 24
Art. 32	Art. 27 ^{ter}

TITRE III**Des pouvoirs**

Art. 33	Art. 25
Art. 34	Art. 25bis
Art. 35	Art. 25 ^{ter}
Art. 36	Art. 26, alinéa 1 ^{er}
Art. 37	Art. 29
Art. 38	Art. 3 ^{ter} , alinéa 2
Art. 39, première phrase	Art. 107 ^{quater} , alinéa 2
Art. 39, deuxième phrase	Art. 107 ^{quater} , alinéa 3
Art. 40	Art. 30
Art. 41	Art. 31

CHAPITRE I^{er}. — DES CHAMBRES FÉDÉRALES

Art. 42	Art. 32
Art. 43, § 1 ^{er}	Art. 32bis
Art. 43, § 2	Art. 53, § 2
Art. 44	Art. 70
Art. 45	Art. 72

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 46	Art. 71
Art. 47	Art. 33
Art. 48	Art. 34
Art. 49	Art. 35
Art. 50	Art. 36, alinéa 2
Art. 51	Art. 36, alinéa 2 ^{er}
Art. 52	Art. 37
Art. 53	Art. 38
Art. 54	Art. 38bis
Art. 55	Art. 39
Art. 56	Art. 40
Art. 57	Art. 43
Art. 58	Art. 44
Art. 59	Art. 45
Art. 60	Art. 46

SECTION I^{RE}. — *De la chambre des représentants*

Art. 61	Art. 47
Art. 62	Art. 48
Art. 63	Art. 49
Art. 64	Art. 50
Art. 65	Art. 51
Art. 66	Art. 52

SECTION II. — *Du sénat*

Art. 67	Art. 53, §§ 1 ^{er} et 3
Art. 68, § 1 ^{er}	Art. 53, § 4, alinéa 1 ^{er} à 3
Art. 68, § 2	Art. 53, § 5
Art. 68, § 3	Art. 53, § 6, alinéas 1 ^{er} et 2, § 4, alinéa 4 et § 6, alinéa 3
Art. 69	Art. 56
Art. 70	Art. 55
Art. 71	Art. 57
Art. 72	Art. 58
Art. 73	Art. 59

CHAPITRE II. — DU POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL

Art. 74	Art. 26, alinéa 2
Art. 75	Art. 27
Art. 76	Art. 41, § 1 ^{er} , et 42
Art. 77	Art. 41, § 2
Art. 78	Art. 41, § 3, alinéas 1 ^{er} à 5
Art. 79	Art. 41, § 3, alinéas 6 à 8
Art. 80	Art. 41, § 3, alinéas 9 et 10
Art. 81	Art. 41, § 4
Art. 82	Art. 41, § 5
Art. 83	Art. 41, § 6
Art. 84	Art. 28, alinéa 1 ^{er}

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
-----------------------	-----------------------

CHAPITRE III. — DU ROI ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

SECTION I^{re}. — *Du Roi*

Art. 85	Art. 60
Art. 86	Art. 61
Art. 87	Art. 62
Art. 88	Art. 63
Art. 89	Art. 77
Art. 90	Art. 79
Art. 91	Art. 80
Art. 92	Art. 81
Art. 93	Art. 82
Art. 94	Art. 83
Art. 95	Art. 85

SECTION II. — *Du gouvernement fédéral*

Art. 96	Art. 65, alinéas 1 ^{er} et 2, deuxième et troisième phrases
Art. 97	Art. 86
Art. 98	Art. 87
Art. 99, alinéa 1 ^{er}	Art. 65, alinéa 2, première phrase
Art. 99, alinéa 2	Art. 86bis
Art. 100	Art. 88, alinéas 3 et 4
Art. 101	Art. 88, alinéas 1 ^{er} et 2
Art. 102	Art. 89
Art. 103	Art. 90
Art. 103, disposition transitoire	Art. 134, alinéa 1 ^{er}
Art. 104	Art. 91bis

SECTION III. — *Des compétences*

Art. 105	Art. 78
Art. 106	Art. 64
Art. 107	Art. 66
Art. 108	Art. 67
Art. 109	Art. 69
Art. 110	Art. 73
Art. 111	Art. 91
Art. 112	Art. 74
Art. 113	Art. 75
Art. 114	Art. 76

CHAPITRE IV. — DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

SECTION I^{re}. — *Des organes*

Sous-section I^{re}. — Des Conseils de communauté et de région

Art. 115, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 59bis, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , première phrase (en partie), et alinéa 3
--	---

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 115, § 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 59 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} (en partie)
Art. 115, § 2	Art. 59 ^{quater} , § 1 ^{er} (en partie)
Art. 116, § 1 ^{er}	Art. 59 ^{bis} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , deuxième phrase, 59 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 2, et 107 ^{quater} , alinéa 2 (en partie)
Art. 116, § 2	Art. 59 ^{quater} , § 2
Art. 117	Art. 59 ^{quater} , § 3
Art. 118	Art. 59 ^{quater} , § 4 (en partie)
Art. 119	Art. 59 ^{quater} , § 5
Art. 120	Art. 59 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 3, et 59 ^{quater} , § 6, alinéa 1 ^{er}

Sous-section II. — Des Gouvernements de communauté et de région

Art. 121, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 59 ^{bis} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , première phrase (en partie), et alinéa 3
Art. 121, § 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 59 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} (en partie)
Art. 121, § 2	Art. 59 ^{quater} , § 1 ^{er} (en partie)
Art. 122	Art. 59 ^{quater} , § 7
Art. 123	Art. 59 ^{quater} , § 4 (en partie)
Art. 124	Art. 59 ^{quater} , § 6, alinéa 2
Art. 125	Art. 59 ^{sexties}
Art. 125, disposition transitoire	Art. 134, alinéa 2
Art. 126	Art. 59 ^{septies}

SECTION II. — Des compétences

Sous-section I^{re}. — Des compétences des communautés

Art. 127	Art. 59 ^{bis} , § 2 et § 4, alinéa 1 ^{er}
Art. 128	Art. 59 ^{bis} , § 2 ^{bis} , et § 4 ^{bis} , alinéa 1 ^{er}
Art. 129	Art. 59 ^{bis} , § 3 et § 4, alinéa 2
Art. 130, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 59 ^{ter} , § 2, alinéa 1 ^{er}
Art. 130, § 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 59 ^{ter} , § 2, alinéa 3
Art. 13, § 2	Art. 59 ^{ter} , § 2, alinéa 2
Art. 131	Art. 59 ^{bis} , § 7, et 59 ^{ter} , § 7
Art. 132	Art. 59 ^{bis} , § 5, et 59 ^{ter} , § 5
Art. 133	Art. 28, alinéa 2

Sous-section II. — Des compétences des régions

Art. 134	Art. 26 ^{bis}
----------	------------------------

Sous-section III. — Dispositions spéciales

Art. 135	Art. 59 ^{bis} , § 4 ^{bis} , alinéa 2
Art. 136	Art. 108 ^{ter} , § 3, alinéas 1 ^{er} et 3
Art. 137	Art. 59 ^{bis} , § 1 ^{er} , alinéas 2 et 3

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 138	Art. 59quinquies, § 1 ^{er}
Art. 139	Art. 59ter, § 3
Art. 140	Art. 59ter, § 4

CHAPITRE V. — DE LA COUR D'ARBITRAGE, DE LA PRÉVENTION
ET DU RÈGLEMENT DE CONFLITS

SECTION I^{re}. — *De la prévention des conflits
de compétence*

Art. 141	Art. 107ter, § 1 ^{er} [Art. 59bis, § 8]
----------	--

SECTION II. — *De la Cour d'arbitrage*

Art. 142	Art. 107ter, § 2
----------	------------------

SECTION III. — *De la prévention et du règlement
des conflits d'intérêts*

Art. 143	Art. 107ter-bis
----------	-----------------

CHAPITRE VI. — DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 144	Art. 92
Art. 145	Art. 93
Art. 146	Art. 94
Art. 147	Art. 95
Art. 148	Art. 96
Art. 149	Art. 97
Art. 150	Art. 98
Art. 151	Art. 99
Art. 152	Art. 100
Art. 153	Art. 101
Art. 154	Art. 102
Art. 155	Art. 103
Art. 156	Art. 104
Art. 157	Art. 105
Art. 158	Art. 106
Art. 159	Art. 107

CHAPITRE VII. — DU CONSEIL D'ÉTAT
ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 160	Art. 107quinquies, alinéas 1 ^{er} et 2
Art. 161	Art. 107quinquies, alinéa 3

CHAPITRE VIII. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES

Art. 162	Art. 108
Art. 163	Art. 1 ^{er} , alinéas 3 et 4
Art. 164	Art. 109

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 165	Art. 108bis
Art. 166	Art. 108ter, §§ 1 ^{er} , 2 et 3, alinéa 2

TITRE IV

Des relations internationales

Art. 167	Art. 68, §§ 1 ^{er} à 5
Art. 168	Art. 68, § 6
Art. 169	Art. 68, § 7

TITRE V

Des finances

Art. 170	Art. 110
Art. 171	Art. 111
Art. 172	Art. 112
Art. 173	Art. 113
Art. 174	Art. 115, alinéas 1 ^{er} et 2
Art. 175	Art. 59bis, § 6
Art. 176	Art. 59ter, § 6
Art. 177, alinéa 1 ^{er}	Art. 115, alinéa 3, première phrase
Art. 177, alinéa 2	Art. 115, alinéa 3, deuxième phrase
Art. 178	Art. 59quinquies, § 2
Art. 179	Art. 114
Art. 180	Art. 116
Art. 181, § 1 ^{er}	Art. 117, alinéa 1 ^{er}
Art. 181, § 2	Art. 117, alinéa 2

TITRE VI

De la force publique

Art. 182	Art. 118
Art. 183	Art. 119
Art. 184	Art. 120
Art. 185	Art. 121
Art. 186	Art. 124

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 187	Art. 130
Art. 188	Art. 138
Art. 189	Art. 140
Art. 190	Art. 129
Art. 191	Art. 128
Art. 192	Art. 127
Art. 193	Art. 125
Art. 194	Art. 126

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
TITRE VIII	
De la révision de la constitution	
Art. 195	Art. 131
Art. 196	Art. 131bis
Art. 197	Art. 84
Art. 198	Art. 132

TITRE IX	
Entrée en vigueur et dispositions transitoires	
I.	Art. 60, disposition transitoire
II.	Art. 24ter, disposition transitoire
III.	Art. 134, alinéa 3
IV.	Art. 59quater, disposition transitoire
V.	Art. 26, disposition transitoire
§ 1 ^{er} .	
a)	
b)	Art. 71, disposition transitoire
c)	Art. 49, disposition transitoire
d)	Art. 53, disposition transitoire, et 41, § 2, 3 ^o
e)	Art. 56, disposition transitoire
f)	Art. 55, disposition transitoire
g)	Art. 88, disposition transitoire
h)	Art. 94, disposition transitoire
i)	Art. 99, disposition transitoire, alinéa 2
j)	Art. 115, disposition transitoire
k)	Art. 116, disposition transitoire
§ 2	Art. 36, disposition transitoire, 27, dis- position transitoire, 41, disposition transitoire, et 65, disposition transitoire
VI.	Art. 1 ^{er} , disposition transitoire, alinéa 2
§ 1 ^{er}	
§ 2	Art. 1 ^{er} , disposition transitoire, alinéa 1 ^{er}
§ 3	Art. 1 ^{er} , disposition transitoire, alinéas 3 et 4
§ 4	Art. 99, disposition transitoire, alinéa 1 ^{er}
§ 5	Art. 104, disposition transitoire

B. — *La constitution ancienne*

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
TITRE PREMIER	
De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire	
Art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 5, alinéa 1 ^{er}

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 1 ^{er} , alinéas 3 et 4	Art. 163
Art. 1 ^{er} , alinéas 5 à 7	Art. 5, alinéas 2 et 3
Art. 1 ^{er} , disposition transitoire	Disposition transitoire VI, §§ 1 ^{er} , 2 et 3
Art. 2	Art. 6
Art. 3	Art. 7
Art. 3bis	Art. 4

TITRE Ibis

Des communautés

Art. 3ter, alinéa 1 ^{er}	Art. 2
Art. 3ter, alinéa 2	Art. 38

TITRE II

Des belges et de leurs droits

Art. 4	Art. 8
Art. 5	Art. 9
Art. 6	Art. 10
Art. 6bis	Art. 11
Art. 7	Art. 12
Art. 8	Art. 13
Art. 9	Art. 14
Art. 10	Art. 15
Art. 11	Art. 16
Art. 12	Art. 17
Art. 13	Art. 18
Art. 14	Art. 19
Art. 15	Art. 20
Art. 16	Art. 21
Art. 17	Art. 24
Art. 18	Art. 25
Art. 19	Art. 26
Art. 20	Art. 27
Art. 21	Art. 28
Art. 22	Art. 29
Art. 23	Art. 30
Art. 24	Art. 31
Art. 24bis	Art. 23
Art. 24ter	Art. 32
Art. 24ter, disposition transitoire	Disposition transitoire II
Art. 24quater	Art. 22

TITRE III

Des pouvoirs

Art. 25	Art. 33
Art. 25bis	Art. 34
Art. 25ter	Art. 35

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 26, alinéa 1 ^{er}	Art. 36
Art. 26, alinéa 2	Art. 74
Art. 26, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , a)
Art. 26bis	Art. 134
Art. 27	Art. 75
Art. 27, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 2
Art. 28, alinéa 1 ^{er}	Art. 84
Art. 28, alinéa 2	Art. 133
Art. 29	Art. 37
Art. 30	Art. 40
Art. 31	Art. 41

CHAPITRE I^{er}. — DES CHAMBRES

Art. 32	Art. 42
Art. 32bis	Art. 43, § 1 ^{er}
Art. 33	Art. 47
Art. 34	Art. 48
Art. 35	Art. 49
Art. 36, alinéa 1 ^{er}	Art. 51
Art. 36, alinéa 2	Art. 50
Art. 36, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 2
Art. 37	Art. 52
Art. 38	Art. 53
Art. 38bis	Art. 54
Art. 39	Art. 55
Art. 40	Art. 56
Art. 41, § 1 ^{er}	Art. 76, alinéa 1 ^{er}
Art. 41, § 2	Art. 77 et disposition transitoire V, § 1 ^{er} , d)
Art. 41, § 3, alinéas 1 ^{er} à 5	Art. 78
Art. 41, § 3, alinéas 6 à 9	Art. 79
Art. 41, § 3, alinéas 9 à 10	Art. 80
Art. 41, § 4	Art. 81
Art. 41, § 5	Art. 82
Art. 41, § 6	Art. 83
Art. 41, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , d) et V, § 2
Art. 42	Art. 76, alinéa 2
Art. 43	Art. 57
Art. 44	Art. 58
Art. 45	Art. 59
Art. 46	Art. 60

SECTION I^{re}. — De la chambre des représentants

Art. 47	Art. 61
Art. 48	Art. 62
Art. 49	Art. 63
Art. 49, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , c)
Art. 50	Art. 64

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 51	Art. 65
Art. 52	Art. 66

SECTION II. — *Du sénat*

Art. 53, § 1 ^{er}	Art. 67, § 1 ^{er}
Art. 53, § 2	Art. 43, § 2
Art. 53, § 3	Art. 67, § 2
Art. 53, §§ 4, 5 et 6	Art. 68
Art. 53, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , d)
Art. 54 (abrogé)	—
Art. 55	Art. 70
Art. 55, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , f)
Art. 56	Art. 69
Art. 56, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , e)
Art. 56bis (abrogé)	—
Art. 56ter (abrogé)	—
Art. 56quater (abrogé)	—
Art. 57	Art. 71
Art. 58	Art. 72
Art. 59	Art. 73

SECTION III. — *Des Conseils de communauté*

Art. 59bis, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , première phrase	Art. 115, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 121, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Art. 59bis, alinéa 1 ^{er} , deuxième phrase	Art. 116, § 1 ^{er}
Art. 59bis, § 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 137, première phrase
Art. 59bis, alinéa 3	Art. 115, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 121, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 137, deuxième phrase
Art. 59bis, § 2	Art. 127, § 1 ^{er}
Art. 59bis, § 2bis	Art. 128, § 1 ^{er}
Art. 59bis, § 3	Art. 129, § 1 ^{er}
Art. 59bis, § 4, alinéa 1 ^{er}	Art. 127, § 2
Art. 59bis, § 4, alinéa 2	Art. 129, § 2
Art. 59bis, § 4bis, alinéa 1 ^{er}	Art. 128, § 2
Art. 59bis, § 4bis, alinéa 2	Art. 135
Art. 59bis, § 5	Art. 132
Art. 59bis, § 6	Art. 175
Art. 59bis, § 7	Art. 131
Art. 59bis, § 8	[Art. 141]
Art. 59ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 115, § 1 ^{er} , alinéa 2, et 121, § 1 ^{er} , alinéa 2
Art. 59ter, § 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 116, § 1 ^{er}
Art. 59ter, § 1 ^{er} , alinéa 3	Art. 120
Art. 59ter, § 2, alinéa 1 ^{er}	Art. 130, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Art. 59ter, § 2, alinéa 2	Art. 130, § 2
Art. 59ter, § 2, alinéa 3	Art. 130, § 1 ^{er} , alinéa 2
Art. 59ter, § 3	Art. 139
Art. 59ter, § 4	Art. 140
Art. 59ter, § 5	Art. 132

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 59ter, § 6	Art. 176
Art. 59ter, § 7	Art. 131

SECTION IV. — *Les Conseils de communauté
et de région et leur gouvernement*

Art. 59quater, § 1 ^{er}	Art. 115, § 2, et 121, § 2
Art. 59quater, § 2	Art. 116, § 2
Art. 59quater, § 3	Art. 117
Art. 59quater, § 4	Art. 118 et 123
Art. 59quater, § 5	Art. 119
Art. 59quater, § 6, alinéa 1 ^{er}	Art. 120
Art. 59quater, § 6, alinéa 2	Art. 124
Art. 59quater, § 7	Art. 122
Art. 59quater, disposition transitoire	Disposition transitoire IV
Art. 59quinquies, § 1 ^{er}	Art. 138
Art. 59quinquies, § 2	178
Art. 59sexies	Art. 125
Art. 59septies	Art. 126

CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES

SECTION I^{re}. — *Du Roi*

Art. 60	Art. 85
Art. 60, disposition transitoire	Disposition transitoire I
Art. 61	Art. 86
Art. 62	Art. 87
Art. 63	Art. 88
Art. 64	Art. 106
Art. 65, alinéa 1 ^{er}	Art. 96, alinéa 1 ^{er}
Art. 65, alinéa 2, première phrase	Art. 99, alinéa 1 ^{er}
Art. 65, alinéa 2, deuxième et troisième phrases	Art. 96, alinéa 2
Art. 65, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 2
Art. 66	Art. 107
Art. 67	Art. 108
Art. 68, §§ 1 ^{er} à 5	Art. 167
Art. 68, § 6	Art. 168
Art. 68, § 7	Art. 169
Art. 69	Art. 109
Art. 70	Art. 44
Art. 71	Art. 46
Art. 71, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , b)
Art. 72	Art. 45
Art. 73	Art. 110
Art. 74	Art. 112
Art. 75	Art. 113
Art. 76	Art. 114
Art. 77	Art. 89
Art. 78	Art. 105

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Art. 79	Art. 90
Art. 80	Art. 91
Art. 81	Art. 92
Art. 82	Art. 93
Art. 84	Art. 197
Art. 85	Art. 95

SECTION II. — *Des ministres*

Art. 86	Art. 91
Art. 86bis	Art. 99, alinéa 2
Art. 87	Art. 98
Art. 88, alinéas 1 ^{er} et 2	Art. 101
Art. 88, alinéas 3 et 4	Art. 100
Art. 88, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , g)
Art. 89	Art. 102
Art. 90	Art. 103
Art. 91	Art. 111
Art. 91, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , h)

SECTION III. — *Des secrétaires d'État*

Art. 91bis	Art. 104
------------	----------

CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 92	Art. 144
Art. 93	Art. 145
Art. 94	Art. 146
Art. 95	Art. 147
Art. 96	Art. 147
Art. 97	Art. 149
Art. 98	Art. 150
Art. 99	Art. 151
Art. 99, disposition transitoire, alinéa 1 ^{er}	Disposition transitoire VI, § 4
Art. 99, disposition transitoire, alinéa 2	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , i)
Art. 100	Art. 152
Art. 101	Art. 153
Art. 102	Art. 154
Art. 103	Art. 155
Art. 104	Art. 156
Art. 104,, disposition transitoire	Disposition transitoire VI, § 5
Art. 105	Art. 157
Art. 106	Art. 158
Art. 107	Art. 159

CHAPITRE IIIbis. — PRÉVENTION ET RÈGLEMENT
DE CONFLITS

Art. 107ter, § 1 ^{er}	Art. 141
Art. 107ter, § 2	Art. 142
Art. 107ter-bis	143

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
CHAPITRE III^{ter}. — DES INSTITUTIONS RÉGIONALES	
Art. 107 ^{quater} , alinéa 1 ^{er}	Art. 3
Art. 107 ^{quater} , alinéa 2	Art. 39, première phrase, et 116, § 1 ^{er}
Art. 107 ^{quater} , alinéa 3	Art. 39, deuxième phrase

CHAPITRE III^{quater}. — DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	
Art. 107 ^{quinquies} , alinéas 1 ^{er} et 2	Art. 160
Art. 107 ^{quinquies} , alinéa 3	Art. 161

CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES	
Art. 108	Art. 162
Art. 108 ^{bis}	Art. 165
Art. 108 ^{ter} , § 1 ^{er}	Art. 166, § 1 ^{er}
Art. 108 ^{ter} , § 2	Art. 166, § 2
Art. 108 ^{ter} , § 3, alinéa 2	Art. 166, § 3
Art. 108 ^{ter} , § 3, alinéas 1 ^{er} et 3	Art. 136
Art. 109	Art. 164

TITRE IV

Des finances

Art. 110	Art. 170
Art. 111	Art. 171
Art. 112	Art. 172
Art. 113	Art. 173
Art. 114	Art. 179
Art. 115, alinéa 1 ^{er}	Art. 174, alinéa 1 ^{er}
Art. 115, alinéa 2	Art. 174, alinéa 2
Art. 115, alinéa 3, première phrase	Art. 177, alinéa 1 ^{er}
Art. 115, alinéa 3, deuxième phrase	Art. 177, alinéa 2
Art. 115, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , j)
Art. 116	Art. 180
Art. 116, disposition transitoire	Disposition transitoire V, § 1 ^{er} , k)
Art. 117, alinéa 1 ^{er}	Art. 181, § 1 ^{er}
Art. 117, alinéa 2	Art. 181, § 2

TITRE V

De la Force publique

Art. 118	Art. 182
Art. 119	Art. 183
Art. 120	Art. 184
Art. 121	Art. 185
Art. 122 (abrogé)	—
Art. 123 (abrogé)	—
Art. 124	Art. 186

*Nouvel article**Ancien article***TITRE VI****Dispositions générales**

Art. 125	Art. 193
Art. 126	Art. 194
Art. 127	Art. 192
Art. 128	Art. 191
Art. 129	Art. 190
Art. 130	Art. 187

TITRE VII**De la révision de la constitution**

Art. 131	Art. 195
Art. 131 ^{bis}	Art. 196

TITRE VIII**Dispositions transitoires**

Art. 132	Art. 198
Art. 133 (abrogé)	—
Art. 134, alinéa 1 ^{er}	Art. 103, disposition transitoire
Art. 134, alinéa 2	Art. 125, disposition transitoire
Art. 134, alinéa 3	Disposition transitoire III
Art. 135 (abrogé)	—
Art. 136 (abrogé)	—
Art. 137 (abrogé)	—
Art. 138	Art. 188

Dispositions supplémentaires

Art. 139 (abrogé)	—
Art. 140	Art. 189